

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 111

elle ne fait que modifier les mécanismes de partage des coûts entre l'organisme municipal et les participants actifs [...].<sup>150</sup>

[278] Dans son témoignage, il déclare :

... Mais le caveat qu'il faut faire, c'est que, écoutez, au point de vue du financement, je pense que ce qui est important, dans notre formule de C+I=P, c'est le C, O.K.? Le C, qu'il vienne de qui que ce soit, ça revient au même, là, O.K.? Ça fait que le fait qu'il y en a qui payent plus que d'autres, ou il y en a qui payent moins que d'autres, O.K., ça n'affecte pas en soi la sécurité financière du régime en ce sens que quand les contributions rentrent, c'est le niveau des contributions, là, qui sont stratégiquement projetées pour être capable d'assurer la pérennité du régime à long terme.<sup>151</sup>

[279] Il est clair toutefois que ces opinions sont émises sans que soit tenue en compte la capacité de payer des participants ou des organismes municipaux notamment des villes et municipalités via les taxes provenant de leurs contribuables. Les actuaires n'ont d'ailleurs pas reçu le mandat d'évaluer la capacité financière des uns et des autres.

[280] L'économiste, monsieur Frédéric Hanin, s'est intéressé à celle des municipalités. Il écrit dans son rapport du 9 octobre 2018 :

65. Le contexte économique de bas taux d'intérêt a augmenté la capacité de financement des municipalités sur les marchés obligataires dans un contexte d'augmentation de la demande pour ces titres. Les municipalités au Canada ont par exemple pu financer des investissements dans les infrastructures dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral. (renvois omis)<sup>152</sup>

[281] Or, il y a lieu de distinguer, d'une part, le financement d'investissements dans les infrastructures, d'autre part, le coût d'un régime de retraite considéré par les demandeurs comme du salaire différé.

[282] De plus, monsieur Bouchard reconnaît que, dans le passé, la capacité de payer des promoteurs de régimes de retraite a nécessité des mesures d'allégement :

Dans le secteur privé, bien, avec les choses de solvabilité que ces déficits-là devaient être amortis sur cinq ans, bien, paquet de régimes ont dit : « Je ne suis pas capable, là, parce que moi, mon taux de cotisation... » Moi, à ce moment-là, je suis allé faire des présentations chez des clients pour leur dire : « Bien, ton

<sup>150</sup> Pièce CSN-61 : *Rapport d'expertise de monsieur Gilles Bouchard* – dossier CSN – 500-17-086764-159, p. 34.

<sup>151</sup> Notes sténographiques du 14 janvier 2019, p. 189, lignes 7 à 19; dans la formule évoquée par monsieur Bouchard, C signifie cotisations, I = intérêts ou rendements et P= prestations.

<sup>152</sup> Pièce P-71 : préc., note 111.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 112

taux de cotisation, l'année prochaine, ça va être cinquante-deux pour cent (52 %). – Bien là, je ne suis pas capable de payer ça, je n'ai pas cinquante-deux pour cent (52 %) de la masse salariale ». Ça fait qu'à ce moment-là, bien, tout le monde était dans le même bain. Ça fait que le législateur, il a fait des mesures d'allègement, c'est-à-dire pour donner un « break » à tous ces régimes-là, il a permis d'amortir ça sur bien plus que cinq ans, il a permis toutes sortes de choses.<sup>153</sup>

[283] Par contre, les travailleurs attachent une grande importance à leur capacité de payer et à celle des organismes municipaux. C'est ce qu'il faut retenir du témoignage de monsieur Élie. Il s'exprime comme suit au sujet de la préoccupation des travailleurs à l'égard de leur situation financière lorsqu'il y a une augmentation de leurs cotisations au régime de retraite sans compensation salariale :

Il y a un mur effectif. Parce que quand on fait les modifications aux régimes de retraite, lorsque nos consoeurs et nos confrères s'expriment, c'est comme ça, c'est qu'il veut savoir, en fait, combien qu'il va lui rester dans les poches. C'est ça.<sup>154</sup>

(...)

Parce que là, ils ont des coûts qui, dans le fin fond, font qu'ils vont en avoir moins dans leurs poches. Parce que le membre ou le participant, là, c'est pas compliqué, c'est : Est-ce qu'il peut vivre avec. C'est tout ce qui lui importe.<sup>155</sup>

[284] Pour monsieur Élie, les employés sont également conscients des impacts que les difficultés financières d'un employeur peuvent avoir sur eux. Il explique, quand on aborde dans son témoignage le thème de la gouvernance des régimes de retraite au regard des déficits, notamment ceux causés par la crise financière de 2008 :

On n'est pas contents. Moi, je siège sur la caisse commune et je vais vous dire, l'opinion d'un simple mortel n'est pas souvent retenue, mais ... et c'est ça qui vient faire la frustration parce qu'il y a des choses qu'on voit, qu'on dit: «Mais c'est chiffré, c'est ça» puis on ne nous écoute pas tant qu'on n'a pas, je ne sais pas, une cravate ou quelque chose. Donc, c'est frustrant.

Quand on perd en équipe, on va perdre, mais quand on perd malgré nous, c'est ... ça ne passe pas. O.K. Et je vous dis, on n'est ... on n'est pas contents, malgré que la Ville assume le déficit.

<sup>153</sup> Notes sténographiques du 15 janvier 2019, p. 213, ligne 10 à p. 214, ligne 1.

<sup>154</sup> Notes sténographiques du 3 octobre 2018, p. 104, lignes 2 à 6.

<sup>155</sup> Notes sténographiques du 3 octobre 2018, *Id.*, p. 108, lignes 20 à 25.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 113

O.K. On n'est pas contents parce que c'est notre régime de retraite, c'est à notre bénéfice.

Donc, de mémoire, c'est moins vingt-quatre (-24). Écoutez, ça n'a pas été, de mémoire, Jacques Marleau pourrait le retrouver, je lui avais ... je vais dire fait cadeau d'une lettre au brouillon que je m'apprêtais à envoyer. O.K. Ça a mis le feu aux poudres parce que j'étais en colère.

Q. Pour quelles raisons?

R. Mais, pour la raison que ce qui se passait à la caisse commune principalement, c'était ... et comme dans la plupart des régimes de retraite, c'est que nous sommes responsables des déficits, donc on va prendre des décisions. O.K. Moi, on m'a toujours appris qu'on paie toujours dans la rémunération globale l'argent que l'employeur va mettre sur un déficit, ça ne se retrouve pas sur la table de négociation. Donc, pour moi, là, c'est que j'autofinance quand même.

Q. C'est des vases communicants.

R. Absolument. Donc, je ne suis pas content.

Q. C'est pour ça, en fait, que vous ... un petit peu plus tard ... en fait, aujourd'hui dans votre ... quand on a terminé votre interrogatoire, vous trouviez ça important les règles de gouvernance puis les décisions qui se prennent au comité de retraite?

R. Oui.

Q. C'est un élément important pour vous?

R. Oui.

Q. Presque aussi important que ce qui est dans la Loi 15 ou les autres éléments qui sont négociés dans la convention collective par rapport au régime de retraite?

R. Par rapport au régime de retraite, comme je vous dis, on gagne ensemble et on perd ensemble.<sup>156</sup>

[Soulignement ajouté]

[285] Monsieur Marc Ranger émet un avis similaire lorsque questionné le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au sujet du passage suivant du mémoire du SCFP - Québec présenté en août

<sup>156</sup> Notes sténographiques du 3 octobre 2018, *Id.*, p. 69, ligne 1 à p. 70, ligne 23.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 114

2013 à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations sur le rapport d'Amours, à savoir :

Il est bien connu que le régime de retraite est un élément parmi d'autres d'une convention collective et que ce que l'employeur est obligé d'y verser comme cotisations est forcément pris en compte par celui-ci dans les autres conditions de travail. Une hausse des cotisations patronales a maintes fois mené dans le passé à des mesures directes de contrepoids telles des réductions dans les autres conditions de travail ou des efforts exigés des participants à l'intérieur même du régime de retraite.<sup>157</sup>

[286] Il répond en effet :

R. Bien, c'est sûr qu'à une table de négociation, quand l'employeur est obligé de verser des cotisations d'équilibre qui sont importantes, bien, ça met de la pression pour les autres conditions de travail.<sup>158</sup>

[287] Le SPPMM a exprimé un avis semblable dans un mémoire présenté en août 2013 à la Commission des finances publiques dans le cadre de ses consultations sur le « rapport d'Amours »

... Ainsi, en apparence, les employeurs assument seuls les déficits des caisses de retraite, mais lorsque ceux-ci surviennent, inmanquablement les autres conditions de travail sont négociées à la baisse<sup>159</sup>.

[288] La façon de voir de monsieur Élie est partagée par un actuaire produit comme témoin expert par la Ville de Montréal, monsieur Patrick Létourneau. Il s'exprime comme suit à l'égard de plusieurs mesures préconisées par la Loi 15 dont le partage à parts égales de la cotisation d'équilibre entre les participants et l'organisme municipal :

R. O.K. Bon, d'abord, c'est certain qu'en réduisant les déficits, en réduisant les droits qui ont été accumulés, on a amélioré la santé financière des régimes, ça c'est clair. Quand on regarde les autres mesures, le fonds de stabilisation, clairement c'est une amélioration de la gestion de risque; on met des sommes de côté à l'avance pour payer les déficits. Et pour moi, c'est certain que ça améliore la pérennité parce qu'on n'attend pas d'être dans le trouble pour commencer à se protéger. Le partage cinquante-cinquante (50-50) est un autre exemple. Quand les deux parties paient cinquante-cinquante (50-50), quand il y a des augmentations de coût, ou des prestations qui sont trop coûteuses, les deux parties ont avantage à faire des changements. Alors que lorsqu'il y a juste une

<sup>157</sup> Pièce VM-100 : Mémoire du SFCF – Québec, août 2013, p. 11.

<sup>158</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> octobre 2018, p. 187, lignes 3 à 7.

<sup>159</sup> Pièce P-22 : Mémoire du Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal, dossier 500-17-088180-156.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 115

partie qui a une cotisation fixe et la deuxième partie qui était typiquement la Ville, payait toutes les variations, l'intérêt des parties n'est pas aussi fort en termes de, on va faire quelque chose ensemble, on va faire des modifications qui va nous permettre de mieux gérer et de s'assurer que le régime est maintenu. Puis on a parlé de l'élimination des fonctions supérieures, c'en est probablement un exemple où les parties avaient intérêt toutes les deux à trouver une solution à cette chose-là.<sup>160</sup>

[289] Monsieur Éric Aubin, autre expert-actuaire présenté par la Ville de Montréal, est aussi d'avis que le partage des coûts favorise la pérennité d'un régime de retraite, et ce, pour des motifs semblables à ceux de monsieur Létourneau<sup>161</sup>.

[290] En somme, les demandeurs ne démontrent pas que le but de la Loi 15, tel qu'il ressort de son premier article, porte atteinte à la liberté d'association.

### **23. LES EFFETS DE LA LOI**

[291] Qu'en est-il des effets de la loi?

[292] Ces effets sont multiples. En résumé, la loi impose :

- Aux organismes municipaux, une interdiction de congé de cotisation sauf si une règle fiscale l'oblige, l'obligation de financer en entier toute bonification au régime, l'obligation pour le volet antérieur de rembourser sur une période maximale de quinze ans la part des déficits qui lui est imputable, et ce, sans possibilité de consolidation;
- Aux actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 %, la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014 PUBL) et l'obligation de soustraire des déficits les gains accumulés dans une réserve ou un fonds de stabilisation et de ne pas considérer les déficits initiaux des Villes de Montréal et Québec dans le calcul des déficits;
- Aux participants actifs après le 31 décembre 2013:
  - Un plafond de 18 % ou 20 % à la cotisation d'exercice valable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
  - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un partage égal avec l'organisme municipal du coût du service courant et des déficits à venir;

<sup>160</sup> Notes sténographiques du 21 janvier 2019, p. 73, ligne 10 à p. 74, ligne 12.

<sup>161</sup> Pièces VM-117A : Rapport d'expert modifié d'Éric Aubin du 31 août 2018.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 116

- Une interdiction de prévoir une formule d'indexation automatique;
- L'obligation de financer toute modification de bonification du régime;
- La création d'un fonds de stabilisation financé à parts égales avec l'organisme municipal;
- L'abolition de la prestation additionnelle;
- Aux participants actifs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, un partage du déficit qui leur est imputable, notamment par l'abolition de l'indexation automatique postretraite et/ou la réduction de prestations et/ou une cotisation additionnelle en plus de l'abolition de la prestation additionnelle;
- Aux parties, une période maximale de négociation de 18 mois, un recours à un arbitre dont les pouvoirs sont encadrés en cas d'impasse dans les négociations, un pouvoir de surveillance de la RRQ.

[293] La Loi 15 permet aussi à l'organisme municipal de suspendre l'indexation automatique des retraités jusqu'à concurrence de 50 % du déficit qui leur est attribuable.

### **23.1 Les effets à l'égard des organismes municipaux**

[294] Les demandeurs ne contestent pas la mesure visant à interdire à un organisme municipal de prendre un congé de cotisation sauf si une règle fiscale l'oblige. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux attribuent à des congés de cotisation antérieurs les difficultés financières vécues par leurs régimes de retraite, et ce, même si ces congés résultaient d'ententes patronales syndicales.

[295] Ainsi, la Ville de Montréal, dans le cadre d'ententes négociées avec la FPPM, a bénéficié de congés de cotisation de l'ordre de 558 millions de dollars entre 1996 et 2008. Le montant représente la moitié des gains d'expérience du régime de retraite numéro 1 des policiers et policières de la Ville de Montréal. L'autre moitié a servi à bonifier le régime au bénéfice des participants.

[296] Or, la FPPM attribue en grande partie à ces congés le déficit d'expérience du régime de retraite numéro 1 constaté en 2009 à la suite de la crise financière de 2008. Selon son expert, monsieur Pierre Bergeron :

... N'eût été des congés de cotisations pris depuis 1996, le régime aurait été en surplus en date du 31 décembre 2009.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 117

[...]

Au chapitre des pertes, l'analyse des sources de gains et pertes depuis 30 ans ne démontre aucun élément significatif de pertes hormis celles découlant de la crise de 2008 et des congés de contributions de l'employeur.<sup>162</sup>

[297] Il faut, par contre, reconnaître que sans congé de cotisation au bénéfice de la Ville de Montréal, il n'y aurait vraisemblablement pas eu de contrepartie soit des bonifications au régime au bénéfice des participants.

[298] Il faut aussi préciser que le partage des excédents d'actif a été rendu, en partie, nécessaire en raison des règles fiscales alors en vigueur qui limitaient à 10 % du passif de capitalisation l'excédent d'un régime de retraite<sup>163</sup>. L'expert Bergeron le reconnaît dans son témoignage du 23 janvier 2019<sup>164</sup>.

[299] L'obligation de financer toute bonification au régime s'applique tout autant à l'organisme municipal qu'aux participants actifs. Depuis 2007, un déficit de modification pouvait être financé sur cinq ans. L'expert Bergeron a été interrogé sur les motifs à la base de ce changement et a fourni une explication :

Q. Quel est le raisonnement sous-jacent au fait que, maintenant c'est financé en un seul versement le déficit de modification? Est-ce qu'il y a un raisonnement derrière ça? Est-ce qu'il y a une ...Est-ce que c'est par protection du régime tout seulement?

R. Bien, j'imagine que c'est des bénéfices et des droits qui s'accumulent immédiatement dans le régime. Donc, si les gens avaient à quitter, ils ont acquis leur droit à leurs bénéfices, donc on met l'argent tout de suite dans le régime pour combler les droits qui ont été immédiatement accordés.<sup>165</sup>

[300] Auparavant, un organisme municipal pouvait rembourser un déficit d'expérience ou technique sur une période de quinze ans débutant à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine. Ce déficit pouvait être consolidé. Monsieur Bergeron explique le processus :

Q. Bien. Au niveau du déficit actuariel, dans l'état du régime au trente et un (31) décembre deux mille treize (2013), si un déficit actuariel est constaté, l'employeur, vous avez dit, paye une cotisation d'équilibre. Et cette période... et il

<sup>162</sup> Pièce R-35 : Rapport d'expertise de monsieur Pierre Bergeron du 30 octobre 2015 déposée dans le dossier *FPPM* – 500-17-087969-153, lignes 614 et 615 et lignes 629 à 631.

<sup>163</sup> Ce pourcentage a été porté à 25 % en 2010 (voir paragraphe [165] précédent).

<sup>164</sup> Notes sténographiques du 23 janvier 2019, p. 48 à 63.

<sup>165</sup> Notes sténographiques du 24 septembre 2018, p. 305, lignes 7 à 19.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 118

a une période de temps qui lui est allouée pour rembourser et recapitaliser le régime et cette période-là, elle est de?

R. Bien, la base c'est quinze (15) ans quand c'est un déficit. Là on parle d'un déficit d'expérience, là, ou technique, donc l'hypothèse ne se réalise pas, on a quinze (15) ans pour... En fait, c'est plus long que quinze (15) ans, là, parce que si le déficit perdure, à chaque évaluation actuarielle, la Loi a été modifiée pour prévoir qu'on consolide... Elle recommence à chaque fois. Dans le temps, la période de quinze (15) ans commençait au jour du calcul de l'actuaire, donc un déficit créé il y a huit ans, il restait sept ans. Puis aujourd'hui, on les reconsolide. Donc, mon quinze (15) ans, trois ans après, il recommence à quinze (15) ans. Donc, dans le fond, c'est un mécanisme qui a été mis en place... en fait, qui a pour effet de niveler encore plus le... les cotisations d'équilibre au fil du temps....<sup>166</sup>

[301] Dorénavant, la Loi 15 impose à l'organisme municipal de rembourser la part des déficits qui lui est imputable sur une période de quinze ans sans qu'il puisse les consolider.

[302] Soulignons que l'obligation de voir à ce qu'un régime de retraite à prestations déterminées soit capitalisé de même que les délais et les méthodes pour que l'objectif soit atteint relèvent de la loi et des règlements et non de la négociation collective. Le législateur, comme le démontre l'historique législatif et réglementaire plus haut résumé (paragraphe [159]) est intervenu à plusieurs reprises à ce sujet ou a habilité le gouvernement à ce faire.

### **23.2 Les directives aux actuaires**

[303] Les directives aux actuaires chargés de procéder aux évaluations des régimes de retraite ont déplu à certains d'entre eux : ces derniers auraient préféré, par exemple, qu'on leur laisse le soin d'appliquer graduellement la nouvelle table de mortalité.

[304] Les actuaires procèdent à des évaluations en utilisant le concept d'hypothèses de « meilleures estimations ». Ils doivent, pour ce faire, se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux directives de Retraite Québec et aux normes de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

[305] Il appartient à l'actuaire d'évaluer les cotisations à payer, celles courantes et celles d'équilibre, et à en certifier la suffisance.

<sup>166</sup> Notes sténographiques du 23 janvier 2019, préc., note 164, p. 22, ligne 9 à p. 23, ligne 8.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 119

[306] C'est ce qui ressort notamment du document « Régimes complémentaires de retraite (Types de régimes et notions de base quant à leur financement)<sup>167</sup> » préparé par un des actuaires présenté par les demandeurs, monsieur Pierre Bergeron, et du témoignage de ce dernier à l'audience au sujet de ces notions et aussi du « Rapport didactique sur les évaluations actuarielles des régimes de retraite<sup>168</sup> » préparé par l'actuaire présenté par la PGQ, monsieur Serge Charbonneau, et du témoignage de ce dernier à l'audience à ce sujet.

[307] Dans son témoignage du 16 janvier 2019, monsieur Bouchard confirme aussi que l'actuaire est responsable des hypothèses qu'il utilise. Il s'exprime comme suit :

Il faut dire, les hypothèses, en partant, c'est la responsabilité de l'actuaire. O.K.? C'est l'actuaire qui signe le rapport actuariel puis c'est l'actuaire qui a la décision finale de savoir s'il est confortable avec les résultats qu'il présente dans son évaluation actuarielle. Ça fait que j'ai pas vu de situation où les parties contractantes vont aller décider, là, c'est qui qui... quel taux on va utiliser. O.K.?<sup>169</sup>

[308] Certaines conventions collectives contiennent des clauses prévoyant la possibilité qu'un promoteur et les participants à un régime de retraite s'entendent au sujet d'hypothèses actuarielles.

[309] À titre d'exemple, la convention collective en vigueur du 19 juin 2005 au 31 décembre 2010 liant la Fraternité des policiers et policières de Richelieu – Saint-Laurent et la Régie intermunicipale de police Richelieu – Saint-Laurent<sup>170</sup> contient une clause semblable :

28.4 Si le coût courant du nouveau régime excède 18 % au terme d'une évaluation actuarielle, la cotisation salariale est augmentée dans une proportion équivalente à la moitié de l'excédent. La cotisation salariale est ainsi ajustée à chaque évaluation actuarielle, selon les variations du coût courant, sans jamais être moindre que 9 %. L'ajustement pour les policiers se fait à la date de l'évaluation actuarielle et la rétroaction, le cas échéant, doit être étalée sur un nombre de mois équivalent à la période de rétroactivité.

<sup>167</sup> Pièce R-44 : *Régimes complémentaires de retraite (types de régimes et notions de base quant à leur financement)*, rapport de Pierre Bergeron, août 2018 – dossier FPPM, 500-17-087969-153, préc., note 26.

<sup>168</sup> Pièce PGQ-10 : Rapport didactique sur les évaluations actuarielles des régimes de retraite daté du 14 avril 2018.

<sup>169</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2019, p. 113 lignes 4 à 12.

<sup>170</sup> Pièce P-21, sous-pièce 15 – Convention collective du 19 juin 2005 au 31 décembre 2010 – dossier FPPMQ – 500-17-087899-152.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 120

Le règlement du régime est modifié en conséquence chaque fois que la présente clause trouve application.

La présente disposition s'applique à la condition que les parties s'entendent sur l'ensemble des hypothèses déterminées par l'actuaire du régime. À défaut par les parties de s'entendre sur ces hypothèses ou sur d'autres hypothèses leur permettant de convenir de l'augmentation applicable à la cotisation salariale, le litige peut être soumis par une partie à l'arbitrage prévu à l'article 22. 7 de la convention collective.

L'arbitre a pleine juridiction pour fixer l'augmentation applicable à la cotisation salariale, soit que, aux fins de l'application de la présente clause, il retienne les hypothèses de l'actuaire du régime, soit qu'il retienne d'autres hypothèses qui lui paraissent justes et raisonnables eu égard à la preuve.

[310] De même, l'annexe G « Régime de retraite », partie intégrante de la convention collective intervenue entre la Ville de Trois-Rivières et le syndicat des employés manuels de la Ville de Trois-Rivières (FISA), en vigueur du 9 juin 2010 au 31 décembre 2017, comporte des précisions au sujet des hypothèses actuarielles à utiliser pour déterminer la cotisation salariale :

## 2. Cotisations

La cotisation salariale sera égale à la moitié du coût courant résiduel (le coût courant résiduel étant égal au coût courant total moins 1,2 %) établi en utilisant les hypothèses suivantes sans excéder 7,15 % du salaire admissible jusqu'au MGA et 8,65 % du salaire admissible en excédent du MGA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- a) Rendement net de l'action : 6,25 % par année;
- b) Augmentation des salaires : 3,25 % par année;
- c) Augmentation du MGA : 2,75 % par année;
- d) Taux d'inflation : 2,75 % par année;
- e) Dépenses : Implicite dans le taux de rendement (estimé à 0,5 % de l'actif);
- f) Mortalité : UP94 projetée à l'année quinquennale précédant la date d'évaluation;
- g) Cessation d'emploi : Aucune;

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 121

- h) Âge de retraite : 100 % à l'âge de retraite facultative plus un (1) an;
- i) Probabilité d'avoir un conjoint au moment de la retraite : 80 %<sup>171</sup>.

[311] Le promoteur d'un régime de retraite et les participants interviennent à l'égard de la politique de financement, celle de placement et celle de prestation. L'actuaire tient compte de ces politiques. Et même à l'égard de la politique de placement, l'actuaire monsieur Bergeron reconnaît qu'un actuaire ne la contrôle pas<sup>172</sup>.

[312] Toutefois, Retraite Québec peut adopter des règlements à l'égard de la réserve, de la provision pour écarts défavorables, des placements, du calcul des cotisations et des prestations, du calcul de l'actif et du passif et de leur répartition entre des groupes. Elle peut aussi et même doit intervenir si les hypothèses négociées entre les parties et/ou retenues par l'actuaire du régime ne sont pas conformes aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus (articles 245 et 248 LRRCR). Notons que ce pouvoir d'intervention prévu à la LRRCR n'est pas l'objet d'une contestation constitutionnelle. D'ailleurs, il existe depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 1990.

[313] On peut donc conclure que la Loi 15, par ses directives aux actuaires des régimes de retraite, ne porte pas atteinte à la liberté d'association des demandeurs. Et même si une entrave était démontrée, elle ne pourrait, comme on le verra plus loin, être qualifiée de substantielle.

### 23.3 Les effets à l'égard des participants actifs

[314] À l'égard des participants actifs après le 31 décembre 2013, la Loi 15 impose la création d'un nouveau volet aux régimes de retraite auxquels ils participent. Pour plusieurs actuaires et autres intervenants intéressés au sujet, ce nouveau volet équivaut à un nouveau régime de retraite.

[315] L'opération n'est pas nouvelle en milieu municipal. De nouveaux régimes de retraite ont été créés par exemple à la suite de fusions municipales ou de la création de régies de police.

[316] Les demandeurs contestent la séparation prescrite par la Loi 15 entre les deux volets dont elle impose la création. La Loi 15 interdit en effet l'utilisation des excédents d'actif d'un volet pour bonifier l'autre volet ou en payer le déficit. À leur avis, il s'agit là d'une intervention directe et d'une ingérence importante dans les affaires qui relèvent de la négociation collective.

<sup>171</sup> Pièce P-53 : Convention collective de Trois-Rivières, dossier FISA, 200-17-021337-142, p. 82.

<sup>172</sup> Notes sténographiques du 23 janvier 2019, p. 20.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 122

[317] Or, l'actuaire Pierre Bergeron rappelle dans son témoignage du 25 septembre 2018 que le concept de séparation d'une caisse de retraite est antérieur à la Loi 15. Il en traite dans les termes suivants :

Q. Dans la prochaine acétate, vous nous parlez d'un sujet qu'on n'a pas abordé jusqu'à présent, j'aimerais avant que vous expliquiez, j'aimerais ça que vous nous disiez, que vous nous situez dans le temps, à partir de quel moment on commence à envisager deux volets dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées?

R. Bien, en fait, on avait parlé un peu qu'il y avait eu beaucoup de travaux faits par les différents ministères et tout ça, pour donner effet à certaines propositions, à certaines solutions. Si vous retournez, historiquement, il y avait certains employeurs et certains syndicats qui avaient dit, bon; bon, on va se créer des coussins de sécurité, mais des coussins explicites, on va mettre plus d'argent là-dedans, mais il faudrait pas que cet argent-là de plus de la nouvelle génération serve à financer, finalement les dettes ou les déficits potentiels de la plus vieille génération. Donc, il y a eu des discussions comme ça, il y a eu des comités techniques, et cetera. En deux mille onze (2011), je sais pas si ça a commencé en deux mille dix (2010), ma mémoire flanche, mais en tout cas, c'est certainement en deux mille onze-deux mille douze (2011-2012) début deux mille douze (2012). Et tout ça a mené à un règlement qui est venu modifier le règlement 2, un Décret qui est venu modifier le règlement 2 et qui est entré en vigueur en décembre deux mille treize (2013). Donc, ce règlement-là, dans le fond, est incorporé entre autres l'article 38 et suivants dans le règlement 2. Donc, ce que ça vient prévoir ces nouvelles règles du jeu-là, ça c'est vraiment propre au secteur municipal là, ce que je vous dis.

Ce que ça vient prévoir c'est que les parties pourraient créer, faire une date de séparation, dans leur régime, ils appellent ça une date de séparation. La date de séparation, dans le fond, fait la fiction qu'à partir du jour 1, c'est comme si on repart à zéro notre régime. Donc, par exemple, si ma date de séparation est le premier (1er) janvier deux mille quatorze (2014), mais ça vient dire; écoutez, à partir du premier (1er) janvier deux mille quatorze (2014), j'ai un nouveau régime, on cotise là-dedans, puis il part avec un bilan neutre zéro, pas d'argent, puis on se finance. Et le passé devient ce qu'on appelle; le vieux régime ou le volet antérieur. Donc, le fait de faire une date de séparation comme ça, vous comprendrez que ça fait deux régimes dans un régime et c'est un peu ce que la loi fait, le terme «fiction» n'est pas péjoratif là, mais c'est comme... pour un actuaire, c'est comme pour l'impôt, en tout cas, on a juste un régime, là on a deux régimes dans un régime, qu'on doit évaluer de façon distincte l'un de l'autre. Donc, je peux en avoir un fortement déficitaire, un en surplus, vice et versa. Les objectifs retraite ne sont pas nécessairement les mêmes d'un morceau par rapport à l'autre. Les cotisations, évidemment les cotisations des employés vont dans le nouveau régime, parce que c'est des [inaudible]. Donc,

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 123

ça, la réglementation de décembre deux mille treize (2013) est venue prévoir que les parties pouvaient sur une base volontaire séparer leur régime en deux morceaux, en établissant une date de séparation.

À ce moment-là, ce que la réglementation dit c'est qu'on aurait un volet antérieur et un nouveau volet. Et dans le cadre de ce nouveau volet-là, qui va nous dire, quel est intérêt évidemment, si on fait juste couper pour couper, puis doubler les coûts d'actuaire, entre autres et tout ça, il n'y a pas vraiment d'intérêt. L'intérêt de faire ça c'était qu'on peut créer dans le nouveau volet, ce qu'on appelle un fonds de stabilisation. Donc, l'intérêt sous-jacent c'est de dire; dans le nouveau volet, on se limitera pas à payer le chiffre que l'actuaire dit que ça coûte là ce niveau de cotisation-là, mais on va également injecter de l'argent qui va venir, soit de l'employeur ou soit des travailleurs ou peu importe, l'argent que les gens vont convenir d'injecter dans un fonds de sécurité, qu'on appelle un fonds de stabilisation.<sup>173</sup>

[318] Monsieur Bergeron confirme aussi dans son contre-interrogatoire du 26 septembre 2018 que le fonds de stabilisation imposé par la Loi 15 dans le volet postérieur relève du même concept<sup>174</sup>.

[319] Il ressort de son témoignage qu'il ne désapprouve pas la mesure. Il en fait même une question d'équité intergénérationnelle : ceux qui le financent vont en bénéficier; l'organisme municipal ne pourra s'en servir pour payer un éventuel déficit dans le volet antérieur.

[320] Ce nouveau régime doit obéir à des règles plus contraignantes que celles qui ont, jusqu'alors, prévalu et en fonction desquelles les participants et les organismes municipaux ont négocié des conditions de travail.

[321] Ce nouvel encadrement légal conduit toutefois à une situation qui se distingue singulièrement de celle étudiée dans *Procureur général du Canada c. Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN)*<sup>175</sup>.

<sup>173</sup> Notes sténographiques du 25 septembre 2018, p. 125, ligne 15 à p. 129, ligne 6.

<sup>174</sup> Notes sténographiques du 26 septembre 2018, p. 148 à 151.

<sup>175</sup> *Procureur général du Canada c. Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN)\**, 2019 QCCA 979; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.Can. 2020-02-13), 38777. Au moment des plaidoiries, l'arrêt de la Cour d'appel faisait l'objet d'une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême. Cette demande a été rejetée le 13 février 2020 pendant le délibéré. Les parties se sont vu offrir l'occasion d'ajouter aux commentaires déjà formulés au sujet de cet arrêt. Aucune n'a souhaité s'en prévaloir.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 124

[322] Dans cette affaire, la Cour d'appel s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 113 b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*<sup>176</sup>. Cet article prévoit que le régime de retraite ne peut faire l'objet de dispositions dans une convention collective. Elle souligne qu'il s'agit d'une interdiction complète de négocier sur le régime de retraite et que cette interdiction est en place depuis 1967.

[323] La Cour d'appel estime que le retrait complet de la négociation collective d'un sujet important comme le régime de retraite constitue une ingérence dans le processus de négociation collective et que cette atteinte est substantielle. Elle conclut toutefois, contrairement au jugement de première instance<sup>177</sup>, que l'interdiction se justifie puisqu'elle est conforme aux exigences de l'article premier de la Charte canadienne.

[324] En l'espèce, la Loi 15 impose certains paramètres mais n'empêche pas toute négociation au sujet du régime de retraite.

[325] Un régime de retraite comporte plusieurs aspects, entre autres les conditions d'adhésion, les bénéficiaires, le financement, la gouvernance.

[326] Parmi les aspects que la Loi 15 vient affecter, certains ne sont pas issus de négociations collectives.

[327] Ainsi, la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 LRRCR a été imposée en 2001 par la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives*<sup>178</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 avec pour but de contrer l'effet de la mobilité des travailleurs sur la rente de retraite. Il ne s'agit pas d'une mesure qui résulte de négociations collectives.

[328] Quant aux déficits actuariels, les demandeurs allèguent notamment dans le dossier APM que c'est le législateur lui-même, par la LRRCR, qui a imposé aux employeurs l'obligation de les payer.

[329] L'allégation est fondée. L'article 39 de la LRRCR prévoit l'obligation.

[330] L'affirmation mérite une explication à l'égard des régimes de retraite applicables aux policiers et policières de la Ville de Montréal. La FPPM allègue en effet dans sa

<sup>176</sup> *Loi sur les Relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2.

<sup>177</sup> *Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des agents correctionnels du Canada – CSN (UCCO – SACC – CAN) c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 2539.

<sup>178</sup> *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2000, c. 41.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 125

requête introductive d'instance amendée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 que le partage des déficits futurs a constitué entre elle et la Ville de Montréal une des matières négociables ou arbitrables (paragraphe 32) et que la responsabilité relative au paiement de toute cotisation d'équilibre autant pour le service passé que pour le service futur en cas de déficit actuariel a constitué, à toutes époques pertinentes, une des matières assujetties au processus de négociation et a fait l'objet d'ententes entre les parties (paragraphe 155).

[331] En effet, jusqu'en 1977, les policiers et policières de la Ville de Montréal bénéficiaient d'un régime de retraite institué en 1892 par la mise en cause, l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (ABR) autorisée en cela par *la Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*<sup>179</sup>.

[332] La Ville de Montréal, jusqu'en 1935, a contribué de façon volontaire à ce régime désigné par la FPPM dans ses procédures comme régime de retraite numéro 2. À compter de 1935, la Ville s'est engagée à y verser des contributions.

[333] En 1966, l'ABR et la Ville se sont entendues pour que cette dernière assume les déficits actuariels du régime. L'entente a dû être avalisée par des lois : la *Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal*<sup>180</sup>, la *Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*<sup>181</sup>.

[334] Puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire, il faut conclure de ces lois que sans une intervention législative, l'entente entre l'ABR et la Ville de Montréal ne pouvait s'appliquer.

[335] En raison de la création de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) en 1969, cette dernière et le syndicat représentant alors les Forces policières unifiées du territoire ont négocié un nouveau régime de retraite (que la FPPM désigne comme régime de retraite numéro 1) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972<sup>182</sup>. L'ABR est alors devenue l'administratrice des deux régimes. Éventuellement, la Ville de Montréal a succédé aux droits de la CUM et la FPPM est devenue son interlocutrice syndicale.

<sup>179</sup> *Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*, S.Q. 1892, 55-56, Victoria, C. 90.

<sup>180</sup> *Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal*, S.Q. 1966 – 67, 15-16 Elisabeth II, chapitre 86, article 8 (R-17, FPPM).

<sup>181</sup> *Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*, S.Q. 1966, S.Q. 1966 – 67, 15-16 Elisabeth II, chapitre 40, article 8 (R-18 FPPM).

<sup>182</sup> Pièce R-26 : Loi du Québec, chapitre 110, adoptée le 15 décembre 1977 – déposée dans le dossier de FPPM, 500-17-087969-153.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 126

[336] Les dispositions de ce nouveau régime prévoient, comme le prescrivait la loi alors en vigueur, que la CUM supporte les déficits actuariels<sup>183</sup>.

[337] En vertu des fusions municipales intervenues en 2002, la Ville de Montréal a succédé aux droits, obligations et charges de la CUM<sup>184</sup>, notamment à l'égard des policiers<sup>185</sup>.

[338] Voilà pourquoi même pour les régimes de retraite applicables aux policiers et policières de la Ville de Montréal on peut affirmer que l'obligation pour la Ville d'assumer les déficits actuariels résulte de la loi.

[339] Cette détermination pourrait donner raison à l'argument de la PGQ voulant que la Loi 15, en imposant un partage du paiement des déficits actuariels entre les employés et les employeurs, modifie une mesure qui n'est pas le résultat de négociations collectives puisqu'elle a été introduite par une intervention législative d'ordre public et donc ne porte pas atteinte au droit d'association des demandeurs. Elle avance le même argument au sujet de l'abolition de la prestation additionnelle.

[340] Or, il est clair que la contrainte imposée aux organismes municipaux à l'égard du paiement des déficits actuariels et celle obligeant de prévoir une prestation additionnelle ont été prises en considération dans des négociations entourant des modifications aux régimes de retraite ou lors de négociations collectives dans le cadre de discussions entourant la rémunération globale des employés salariés ou autres.

[341] De plus, il y a une distinction entre lever l'obligation pour le promoteur d'un régime de retraite d'assumer seul les déficits actuariels et imposer un partage à parts égales entre les participants et ce promoteur puisque le partage lui-même aurait pu faire l'objet de négociations.

[342] En ce sens, les mesures imposent des modifications à des stipulations que prévoient les conventions collectives ou d'autres ententes en vigueur et portent ainsi atteinte à la négociation collective.

[343] Le même raisonnement s'applique au fonds de stabilisation. Si sa création n'entrave pas en soi la liberté d'association, l'imposition d'un financement à parts égales entre les participants et l'organisme municipal emporte cette conséquence. De même, la limite à la cotisation d'exercice pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, son partage à parts

---

<sup>183</sup> *Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. 1971, chap. 93, article 38.

<sup>184</sup> *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ c.c. 11.4, articles 5 et 7.

<sup>185</sup> *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ c.c. 11.4, *Id.*, article 202.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 127

égales pour cette journée et ultérieurement et l'interdiction de prévoir une indexation automatique représentent des ingérences dans la négociation collective.

[344] Reste à déterminer si ces ingérences constituent une entrave substantielle au droit d'association des demandeurs.

[345] La Cour d'appel a dû répondre à une question similaire dans *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*<sup>186</sup>.

[346] Dans cette affaire, la Cour devait décider si la *Loi sur le contrôle des dépenses*<sup>187</sup> (la LCD), entrée en vigueur en mars 2009, constituait une entrave substantielle au droit d'association des 625 membres du personnel d'administration et du soutien administratif au service de la SRC au Québec et au Nouveau-Brunswick, représentés par le SCFP, section locale 675 et des 350 employés au Québec et au Nouveau-Brunswick représentés par l'Association des réalisateurs. Ce syndicat et cette association avaient conclu des conventions collectives prévoyant des augmentations de salaire.

[347] Dans le premier cas, la convention collective entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et se terminant le 26 septembre 2010 stipulait des augmentations de salaire de 2,6 % le 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2,5 % le 29 septembre 2008 et 2,5 % le 28 septembre 2009.

[348] Dans le second cas, la convention collective en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 11 décembre 2011 prévoyait des augmentations de salaire de 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 suivies d'une augmentation de 3 % le 10 décembre 2007 et trois augmentations de 2,5 % chacune le 15 décembre 2008, le 14 décembre 2009 et le 13 décembre 2010.

[349] La Cour d'appel décrit comme suit les dispositions de la LCD<sup>188</sup> et ses effets :

[5] Les circonstances à l'origine du dossier sont connues et, telles qu'elles ont été relatées par le juge Dalphond en mai 2014, elles ne sont pas matière à contestation entre les parties. Sur cet aspect des choses, il paraît donc opportun

<sup>186</sup> *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, 2016 QCCA 163; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-08-25) 36914.

<sup>187</sup> *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2.

<sup>188</sup> Pour cette description, la Cour d'appel réfère à un arrêt antérieur de la Cour rendu le 27 mai 2014 entre les mêmes parties (2014 QCCA 1068), objet d'un pourvoi à la Cour suprême et d'un renvoi par la Cour suprême à la Cour d'appel pour que cette dernière statue en conformité avec des arrêts prononcés après l'autorisation de pourvoi, soit *Meredith c. Canada (Procureur général)* 2015 CSC 2 et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)* 2015 CSC 1.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 128

de citer en premier lieu les motifs du juge Dalphond, auxquels souscrivaient les juges Levesque et Savard :

[...]

[20] La [LCD] établit une période contrôle de la rémunération allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2011 (art. 2), où les augmentations sont limitées à 2,5 % la première année, à 2,3 % la deuxième, puis à 1,5 % pour les trois années suivantes (art. 16). À l'égard des conventions collectives conclues ou des décisions arbitrales rendues avant le 8 décembre 2008, ces limites s'appliquent rétroactivement à cette date, et ce, indépendamment du contenu des décisions arbitrales ou conventions collectives alors en vigueur (art. 19). La [LCD] rend par ailleurs inopérante toute disposition d'une convention collective subséquente qui excède les limites établies (art. 56) et interdit l'indemnisation des employés pour les sommes qu'ils n'ont pas reçues en raison de l'application des mesures de contrôle y prévues (art. 57). Finalement, elle crée une obligation de remboursement dans le cas où la rémunération versée pendant la période de contrôle excède les limites prévues (art. 64).

[...]

[26] L'effet de l'assujettissement de la SRC à la [LCD] entraînera les conséquences suivantes pour les membres des organisations intimées :

- perte de la partie des hausses salariales convenues excédant les limites prévues à la [LCD], rétroactivement au 8 décembre 2008;
- obligation de rembourser les sommes perçues en excédant des limites imposées par la [LCD] entre le 8 décembre 2008 et le moment de la réalisation que la [LCD] s'appliquait à la SRC (la récupération a été échelonnée entre août et octobre 2009);
- application des limites prévues à la [LCD] pour le reste de la période de contrôle, y compris lors d'une nouvelle négociation.

[27] En d'autres mots, la [LCD] s'est traduite pour les membres des organisations intimées par des revenus annuels supérieurs à ceux en vigueur avant la signature des conventions collectives d'octobre 2007, mais inférieurs d'environ 1 % par rapport aux montants négociés. Dans le cas des employés prenant leur retraite pendant la période de contrôle ou dans des périodes

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 129

subséquentes, la rente versée sera inférieure à celle anticipée. De plus, dans le cas du Syndicat, cela l'aurait empêché, à l'automne 2010, d'insister pour la mise à jour du plan d'évaluation des emplois.<sup>189</sup>

[350] Puis, elle résume :

[29] Ce qui est véritablement en cause ici, c'est l'atteinte à une série de clauses librement négociées et contenues dans deux conventions collectives, établissant la rémunération des employés. La modification de ces clauses par la LCD affecte leur portée pendant la durée des conventions, en ce sens que les augmentations de salaire prévues par les parties sont partiellement réduites. Leur portée future se trouve elle aussi affectée, en ce sens que le seuil de rémunération à partir duquel seront négociées de futures clauses salariales sera moins élevé et que les avantages afférents (en particulier en matière de pensions) seront réduits d'autant. Les parties à une convention collective conclue postérieurement à l'entrée en vigueur de la LCD ne peuvent par ailleurs prévoir de mesures qui auraient rétrospectivement pour effet de neutraliser, pour les années visées par la loi, les limites imposées aux augmentations salariales.

[351] La Cour d'appel constate d'une part que la LCD constitue une ingérence dans la négociation collective mais conclut qu'il ne s'agit pas d'une entrave substantielle.

[352] Au sujet de l'ingérence, elle déclare:

[30] On peut donc postuler d'emblée - et l'appelant ne le conteste d'ailleurs pas - que la LCD affecte bel et bien les conventions collectives conclues par les intimés et affecte également la capacité de ceux-ci, pour un temps, de négocier librement avec leur employeur les termes d'une nouvelle convention collective. Qu'il s'agisse là, cependant, d'une entrave substantielle à la liberté d'association que l'al. 2d) de la Charte garantit aux intimés et à leurs membres fait l'objet du débat que la Cour doit trancher ici.

[...]

[33] Il s'agit donc de savoir si l'application de la LCD, parce qu'elle affecte les conventions déjà conclues par les intimés et limite partiellement, pour le futur, la capacité de négocier de ces derniers, engendre une entrave substantielle à la liberté d'association que garantit l'al. 2d) de la Charte. Dans l'affirmative, il conviendra de se pencher sur l'application de l'article 1 de la Charte.

[...]

<sup>189</sup> *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, 2016 QCCA 163; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-08-25) 36914, préc., note 186.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 130

[39] [...] elle rend inopérantes, au moins pour partie et parfois de manière rétroactive, certaines dispositions conventionnelles dûment négociées et parce qu'elle réduit, au delà du terme de la période de contrôle, la capacité des intéressés de négocier la récupération ou le recouvrement des augmentations salariales qui n'ont pas été versées durant cette période, la LCD, par son objet et son effet, constitue indubitablement une ingérence dans la négociation collective. Pour paraphraser le paragraphe 113 des motifs majoritaires dans Health Services, l'invalidation (même partielle) des dispositions salariales d'une convention collective ébranle le processus de négociation antérieur qui a servi de fondement à la conclusion de cette convention. Pareillement, et pour emprunter encore à Health Services (au même paragr. 113), les restrictions futures au contenu d'une convention collective, même limitées comme elles le sont en l'espèce, « constitute an interference with collective bargaining because there can be no real dialogue over terms and conditions that can never be enacted as part of the collective agreement ».

(Renvois omis)

[353] Après avoir statué sur l'ingérence, la Cour se demande si elle constitue une « entrave substantielle » :

[41] Il y a donc, en l'occurrence, ingérence (« interference », écrit la Cour suprême dans Health Services). Ce constat ne suffit cependant pas à l'analyse et il nous faut maintenant répondre à la seconde question définie par cet arrêt : l'ingérence, qui prend ici la forme de mesures destinées à plafonner les augmentations salariales au cours d'une certaine période et à pérenniser l'effet de cette limite, emporte-t-elle une entrave substantielle à la liberté d'association des intimés? Plus précisément et, pour emprunter à nouveau aux juges McLachlin et LeBel dans Health Services, compromet-elle « the essential integrity of the process of collective bargaining protected by s. 2(d) » (« l'intégrité fondamentale du processus de négociation collective protégé par l'al. 2d »)?

[Renvoi omis]

[354] La Cour reconnaît que les questions salariales se situent au centre du processus de négociation d'une convention collective. Elle conclut toutefois que l'entrave à la liberté d'association des syndicats et des salariés visés ne peut être qualifiée de « substantielle », essentiellement pour les motifs suivants :

- L'ingérence est réelle mais demeure néanmoins tempérée;
- Le législateur n'a ni gelé, ni réduit les salaires, des procédés beaucoup plus draconiens;

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 131

- Il a limité, pour un laps de temps, les augmentations salariales à ceux dont la rémunération dépend totalement ou largement des deniers publics;
- Il a expressément prévu que pendant la période de contrôle des dépenses (2006 à 2011), les employés avaient droit aux augmentations d'échelons, à celles fondées sur le mérite ou le rendement et autres primes du genre;
- Il a limité le caractère rétroactif de la loi;
- Il a imposé un plafond aux augmentations salariales comparable à celui négocié par bien des employés au terme de discussions menées par leurs syndicats;
- La perte subie par les salariés visés en raison de l'application de la loi peut s'estomper au gré des négociations que les parties peuvent désormais mener en toute liberté;
- La loi a maintenu le droit de négocier collectivement sous le *Code canadien du travail*<sup>190</sup> et leur a permis d'apporter des changements à des clauses de conventions collectives pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi;
- L'espèce fournit un exemple de cas où le législateur peut modifier une convention collective sans attenter substantiellement aux droits que garantit l'article 2d) de la Charte.

[355] En l'espèce, la Loi 15 touche à des sujets importants pour les employés. Elle préserve toutefois le processus de négociation collective; elle respecte l'obligation de consulter et de négocier de bonne foi.

[356] Ainsi, la rétroactivité est limitée à une année. Le plafonnement de 18 % ou 20 % à la cotisation d'exercice n'est applicable que le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les parties peuvent négocier, si elles le souhaitent, une cotisation d'exercice plus élevée à compter du 2 janvier 2014 et ainsi adapter le régime de retraite à leurs besoins.

[357] De plus, contrairement à la LCD, la Loi 15 n'empêche aucune négociation au sujet de mesures visant à compenser une éventuelle réduction des droits ou augmentation des coûts dans le régime de retraite par des modifications aux autres éléments de la rémunération globale des employés (salaire et autres avantages de nature pécuniaire ou autres).

[358] Quant aux participants actifs, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'obligation qui leur est faite de participer au remboursement d'une partie du déficit actuariel de leur régime de

---

<sup>190</sup> *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 132

retraite est ponctuelle. Tout nouveau déficit demeure à la charge de l'organisme municipal. Ces participants peuvent négocier en parallèle à l'entente de restructuration prévue par la Loi 15 ou ultérieurement des mesures visant à compenser les impacts de la loi.

[359] Dans l'un et l'autre cas, les parties peuvent s'entendre sur la constitution d'une réserve ou d'un fonds de stabilisation plus important que celui prévu à la Loi 15 pour, notamment, augmenter la probabilité d'une indexation de la rente de retraite. Elles peuvent aussi négocier des modifications à des aspects du régime de retraite non visés par la Loi 15 comme, par exemple, les règles de gouvernance.

[360] Notamment pour le SCFP, les règles de gouvernance importent. Dans son mémoire du 14 août 2013 présenté à la Commission des finances publiques chargée de l'étude du rapport d'Amours<sup>191</sup> et dans son mémoire du 26 août 2014 présenté à la Commission de l'aménagement du territoire chargée de l'étude du projet de loi 3<sup>192</sup>, le SCFP identifie comme l'une de ses principales positions la suivante : « L'administration des régimes de retraite devrait revenir à un comité paritaire où chacune des parties négociantes serait mieux reconnue sur le plan de la représentativité ».

[361] Monsieur Élie, dans son témoignage du 3 octobre 2018, signale aussi l'importance des règles de gouvernance.

[362] Les demandeurs ne démontrent donc pas que la Loi 15, à l'égard des participants actifs, entrave de façon substantielle leur droit d'association.

[363] Ainsi, si par le passé une hausse des cotisations patronales a maintes fois mené à des mesures directes de contrepoids telles des réductions dans les autres conditions de travail, la Loi 15 ne limite pas le droit des employés de négocier dans leurs autres conditions de travail des mesures de contrepoids à l'augmentation de leurs cotisations ou à la réduction de leurs bénéfices dans leur régime de retraite.

[364] La preuve révèle d'ailleurs de nombreux cas où une association et un organisme municipal, tenant compte des négociations entourant l'entente de restructuration prescrite par la Loi 15, ont également, dans ce contexte, abordé et négocié d'autres questions reliées aux conditions de travail.

<sup>191</sup> Pièce VM-100 : Mémoire du SCFP – Québec, août 2013, préc., note 157.

<sup>192</sup> Pièce VM-110 : Mémoire du SCFP-Québec, *Des solutions pour assurer la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* présenté à la Commission de l'aménagement du territoire, août 2014, préc., note 107.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 133

### 23.4 Les ententes entre la FPPM et la Ville de Montréal

[365] L'exemple des discussions entre la FPPM et la Ville de Montréal dans le cadre de l'application de la Loi 15 illustre bien l'affirmation que la Loi 15 préserve le processus de négociation collective. Ce syndicat avait pourtant manifesté d'importantes appréhensions avant l'adoption de la loi.

[366] Ainsi, devant la Commission de l'aménagement du territoire chargée de recevoir les commentaires au sujet du projet de Loi 3, devenu la Loi 15, le président de la FPPM, monsieur Yves Francoeur, a exprimé qu'il n'envisageait pas pouvoir s'entendre avec la Ville de Montréal sur les conséquences de la Loi 15. Il y déclare en effet :

C'est une loi qui a pour but de favoriser des économies pour les municipalités, spécifiquement pour notre cas, parce que, chez nous, ça vient débalancer complètement, mais complètement le régime de relations de travail. Il n'y a plus rien qui fonctionne, il faudrait reprendre tout de A à Z, d'un point de vue rémunération globale : les journées de maladie, la prestation de travail, les assurances, le salaire, les régimes de retraite. Écoutez, c'est un travail colossal qui, malheureusement ... Je le répète, mais, compte tenu que les résultats sont fixés d'avance, il n'y a absolument aucun intérêt pour la ville à venir s'asseoir de façon constructive, à une table de négociation.<sup>193</sup>

[367] Monsieur Francoeur a formulé ces commentaires le 21 août 2014, avant que l'article 11 du projet de Loi 3 soit remplacé le 6 novembre 2014 par ce qui est devenu l'article 15 de la Loi 15, une disposition qui n'a rien à voir avec le libellé antérieur (voir paragraphes [243] à [245] précédents).

[368] Or, la preuve a révélé qu'en application de la Loi 15, la FPPM et la Ville de Montréal ont conclu le 11 octobre 2017 une entente au sujet de laquelle, une fois approuvée par 95,3 % des membres de la FPPM qui se sont exprimés, monsieur Francoeur déclare dans un communiqué : « *C'est une bonne entente pour les deux parties, une entente négociée, une entente gagnant-gagnant* »<sup>194</sup>.

[369] Auparavant, lors de sa présentation aux membres, les 8 et 9 août 2017, monsieur Francoeur a introduit l'entente comme suit :

Les principaux objectifs que la Fraternité s'était fixée sont les suivants

- Sauver notre régime de retraite

<sup>193</sup> Pièce VM-16B : Édition du 21 août 2014, préc., note 148, p. 61.

<sup>194</sup> Pièce VM-64 : En liasse, les articles de LaPresse.ca et lapresseplus.ca des 19 mai 2017, 10 août 2017 et 17 août 2017 et communiqué de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du 10 août 2017.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 134

- Négocier en rémunération globale
- Demeurer dans le peloton de tête de la rémunération globale au Québec et au Canada

Le conseil de direction de la Fraternité est en mesure d'affirmer que ces objectifs ont été atteints et ce malgré un contexte législatif extrêmement défavorable C'est donc avec fierté que nous recommandons fortement l'adoption de la présente entente de principe.<sup>195</sup>

[370] La FPPM résume ainsi les faits saillants de l'entente :

- 1- Volet antérieur :
  - Instauration d'une indexation ponctuelle en remplacement de la clause d'indexation automatique abolie en vertu de la Loi 15 ;
  - Création d'une réserve d'indexation à même les fonds constitués avant l'adoption de cette loi, dans le cadre des engagements du régime relatifs à l'indexation automatique de la rente à la retraite ;
  - Bonification de la formule d'indexation ;
- 2- Volet postérieur :
  - Taux de la cotisation d'exercice : 22 % à compter du 2 janvier 2014 en y incluant une rente d'invalidité d'une valeur égale à 1 % de la masse salariale ;
  - Augmentation de la cotisation salariale dans la cotisation d'exercice qui passe de 7 % à 11 % ;
  - Baisse de la cotisation patronale dans la cotisation d'exercice qui passe de 21 % à 11 % ;
  - Création d'un fonds de stabilisation ;
  - Cotisation au fonds de stabilisation fixée à 5,50 % et partagée à parts égales ;
  - Cotisation salariale globale (cotisation d'exercice + cotisation au fonds de stabilisation : 13,75 %

<sup>195</sup> Pièce VM-121 : Présentation Power point – Entente de principe - convention collective de travail des policiers et policières de Montréal et régime de retraite, 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 135

- Cotisation patronale globale (cotisation d'exercice + cotisation au fonds de stabilisation : 13,75 %
- Abolition de l'indexation automatique de la rente ;
- Instauration d'une indexation ponctuelle de la rente avec formule d'indexation améliorée en vue de réduire les impacts de l'abolition de l'indexation automatique de la rente à la retraite ;
- Réduction des droits dans le régime d'une valeur égale 2,25 % de la masse salariale ;
- Salaire final selon l'approche par grade ;
- Perte globale en rémunération globale : 7,25 % de la masse salariale ;
- Partage à parts égales de tout futur déficit ;

En marge de l'entente de restructuration, les parties ont également renouvelé la convention collective au même moment.

Cette entente prévoit l'instauration progressive d'une prime de niveau de service. Bien que cette prime soit de nature professionnelle et que son paiement ne dépend pas du maintien de la Loi 15, son impact aura pour effet de réduire ultimement la valeur de la perte en rémunération globale qui résulte de l'application de la Loi 15, d'une valeur égale à 5 % de la masse salariale.

[371] Au 31 décembre 2013, le régime était « au sens de la Loi 15 » en surplus de 173,8 millions de dollars, de sorte qu'aucun déficit n'a dû être réparti entre les participants actifs et les retraités. Ces derniers ont conservé leur indexation automatique.

[372] Pour les participants actifs en application de la Loi 15, l'indexation automatique a été abolie. Comme le régime était en surplus, la valeur de cette indexation automatique, 263 millions de dollars, a été, comme prévu à la Loi 15, comptabilisée dans une réserve sous forme de gains actuariels. L'entente entre la FPPM et la Ville de Montréal stipule que cette réserve va servir exclusivement à verser une indexation ponctuelle de la rente accumulée par les policiers et policières actifs au 31 décembre 2013, et ce, à compter de leur retraite et selon une formule similaire à celle prévue par le régime avant la restructuration.

[373] Ainsi, dans le volet antérieur, le risque d'indexation est transféré de la Ville aux participants. Toutefois, le paiement, sans être garanti, est probable tenant compte de la réserve sur laquelle il s'appuie.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 136

[374] L'actuaire Éric Aubin produit comme expert par la Ville de Montréal, exprime l'avis suivant avec lequel l'expert de la FPPM, monsieur Pierre Bergeron, se dit en accord :

2.2 – Ancien volet : service antérieur au 1er janvier 2014

[...]

Autrement dit, si les hypothèses actuarielles utilisées pour établir la situation financière du régime en date du 31 décembre 2013 se matérialisent, cette réserve, au montant de 263 M\$ à cette date, sera suffisante pour octroyer une indexation similaire à celle qui était prévue par le régime avant sa restructuration et les policiers actifs n'auront absolument rien perdu suite à la restructuration, ou à cause de la Loi RRSM.

Si ces hypothèses ne se matérialisent pas et que l'expérience du régime est plus (moins) favorable que celle anticipée en vertu desdites hypothèses, les policiers actifs en date du 31 décembre 2013 bénéficieront dans les faits d'une indexation ponctuelle supérieure (inférieure) à l'indexation automatique qui était prévue par le régime avant sa restructuration. En d'autres mots, ces policiers assumeront dorénavant le risque associé à l'indexation de leur rente accumulée en date du 31 décembre 2013, et par conséquent bénéficieront de cette prise de risque si l'expérience du régime est favorable.<sup>196</sup>

[375] Quant au volet postérieur, l'entente prévoit l'abolition de l'indexation automatique et d'autres réductions de droit.

[376] Ainsi, la rente pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'est plus calculée sur le salaire final des trois meilleures années indexé en date de la retraite mais plutôt selon une approche par grade soit en fonction du poste occupé par le policier ou la policière durant sa carrière. Par exemple, un constable promu sergent-détective verra sa rente calculée selon le nombre d'années de service comme constable et celui comme sergent-détective. Dans sa présentation à ses membres, la FPPM commente cette approche comme suit :

#### **Approche par « grade »**

[...]

- Le régime versera une pension en fonction du poste sur lequel les cotisations ont été versées :
  - Plus équitable

<sup>196</sup> Pièce VM-117A : Rapport d'expertise de monsieur Éric Aubin, p. 6, déposé dans le dossier *FPPM*, dossier 500-17-087969-153.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 137

- Meilleur arrimage coûts – bénéfiques
- Réduit les déficits futurs
- Réduction immédiate des coûts du régime afin de se conformer à la Loi RRSM<sup>197</sup>

[377] Avant la Loi 15, la cotisation d'exercice représentait 28 % de la masse salariale, 7 % versés par les participants actifs, 21 % par la Ville.

[378] À la suite de l'entente, le régime va coûter 22 % de la masse salariale. La cotisation salariale va augmenter progressivement pour atteindre 11 % le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et celle de la Ville va être réduite progressivement jusqu'à 11 % à la même date.

[379] De plus, les parties ont convenu de verser une cotisation de stabilisation représentant non pas 10 % comme minimalement exigé par la Loi 15 mais plutôt 25 % de la cotisation d'exercice. Ainsi, la cotisation annuelle globale versée au régime va coûter 27,5 % (22 % + 5,5 %) de la masse salariale à raison de 13,75 % (11 % + 2,75 %) par les participants actifs et 13,75 % (11 % + 2,75 %) par la Ville.

[380] La majoration de la cotisation de stabilisation vise à constituer un fonds de stabilisation à partir duquel pourra être versée une indexation ponctuelle des rentes.

[381] L'actuaire de la Ville et celui de la FPPM s'entendent sur le fait que par l'application de la Loi 15 et de l'entente à l'égard du régime de retraite numéro 1, les policiers et policières de la Ville de Montréal accusent une perte de 7,25 % en rémunération globale.

[382] Cette perte est toutefois compensée par l'introduction dans la convention collective d'une nouvelle prime de niveau de service représentant 5 % du traitement annuel.

[383] Selon l'entente<sup>198</sup>, cette prime « *non cotisable au régime de retraite... est introduite graduellement en proportion de la hausse de la cotisation des policiers au régime de retraite s'étalant du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2020* ».

<sup>197</sup> Pièce VM-121 : Présentation Power point – Entente de principe - convention collective de travail des policiers et policières de Montréal et régime de retraite, 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021, préc., note 195, p. 49.

<sup>198</sup> Pièce VM-66 : Annexe O de la convention collective 2015-2021 entre la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et des policières de Montréal signée le 11 octobre 2017 déposée dans le dossier de la FPPM, 500-17-087969-153.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 138

[384] Ainsi, la perte de rémunération globale des policiers et policières de la Ville de Montréal est réduite à 2,25 %.

[385] Et encore, la perte de 7,25 % est spéculative au moins au même titre que « *la perte de profit que l'on « aurait pu réaliser » n'eût été la faute d'un tiers, puisqu'elle se fonde sur des projections et des résultats subséquents* »<sup>199</sup>.

[386] Elle l'est d'autant plus qu'elle repose sur des hypothèses actuarielles. À leur sujet, l'expert Pierre Bergeron explique :

Donc, l'hypothèse, une évaluation actuarielle sur base de capitalisation, encore une fois, c'est vraiment l'hypothèse ... c'est une évaluation sur la base où le régime perdure au fil du temps, donc ne termine pas. Donc, c'est une base de continuité.

Un synonyme que vous allez avoir souvent, c'est une évaluation sur une base de continuité. C'est une vision quand même de long terme. Je peux avoir un membre dans le régime qui a vingt-cinq (25) ans d'âge. Bien, si je le fais mourir à quatre-vingt-dix (90) ans, bien, je ne le fais pas mourir, mais si l'hypothèse fait en sorte qu'il décède dans une moyenne à quatre-vingt-dix (90) ans, bien, c'est quand même un calcul sur soixante-cinq (65) ans dans le futur, là, pour ce membre-là. Donc, c'est une vision de très long terme et on doit produire ça périodiquement.

Vous l'avez ici, c'est aux trois ans, mais on peut le faire avant. Le fait de faire des études actuarielles périodiques, bien, c'est requis dans la Loi mais c'est correct aussi, parce que ça permet de faire une mise à jour justement de notre ... pour pas creuser des trous pour avoir une mise à jour de notre balance.

C'est sûr que les lois encadrent certains aspects des évaluations, que ce soit quant au contenu des rapports ou des choses de même, mais c'est nos normes de pratique, je dirais, de l'Institut canadien des actuaires, qui encadrent de façon plus marquée nos hypothèses, qui sont des hypothèses en gros de meilleure estimation.

Dans le fond, nous, on fait des projections, on fait des calculs. Ce qu'on vise, dans le fond, c'est que ... c'est le point milieu. On vise à faire un calcul où on a une chance sur deux que ça aille mieux et il y a une chance sur deux que ça aille moins bien notre calcul. On ne vise pas à deviner. Notre meilleure estimation, c'est qu'il va y avoir, sur mille (1 000) scénarios, bien, je vais en avoir cinq cents (500) en haut puis cinq cents (500) en bas.<sup>200</sup>

<sup>199</sup> *Municipalité de Val-Morin c. Entreprises TGC inc.*, 2019 QCCA 405, paragr. 11; *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc.*, 2011 QCCA 1114.

<sup>200</sup> Notes sténographiques du 24 septembre 2018, p. 263, ligne 15 à p. 265, ligne 5.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 139

[387] L'expert Bouchard fournit une explication similaire. Quand on lui rappelle qu'il a reconnu dans son témoignage que la réalisation exacte des hypothèses « ça n'arrive jamais » et que cela rend ses calculs un peu théoriques, il répond :

R. Écoutez, tous mes calculs sont théoriques, O.K., parce qu'on est dans le monde actuariel, O.K.? L'actuariel, c'est le monde de l'incertitude, O.K., dans lequel l'actuaire, on essaie de faire des projections dans le futur, O.K., et puis tout ce qu'on peut faire, c'est de faire de notre mieux pour essayer de projeter, O.K., ou d'établir des hypothèses, O.K., qui sont, on se base sur l'expérience passée, pour les hypothèses économiques, on se base sur toutes sortes d'analyses économiques pour déterminer des hypothèses qui nous semblent le plus plausibles. O.K.? Mais comme vous le dites si bien, il y a juste une chose dont on est certain, c'est qu'on ne sera pas correct. O.K.? Bon.<sup>201</sup>

[388] On peut donc conclure que par la négociation, la FPPM a obtenu la compensation d'une perte potentielle par une prime certaine.

[389] En somme, non seulement la Loi 15 n'a pas entravé de façon substantielle le droit à la négociation de la FPPM par l'article 2d) de la Charte mais encore, l'exercice de ce droit a permis à la FPPM d'atteindre ses objectifs.

[390] L'exemple des régimes de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal intéresse à plus d'un égard.

[391] Ainsi, la Loi 15 n'entraîne aucune conséquence sur le régime de retraite numéro 2 puisque lors de son entrée en vigueur, le régime ne prévoyait pas d'indexation automatique pour les retraités et ne comptait aucun participant actif. Ainsi donc, déficit ou pas, il ne pouvait être partagé.

[392] La situation financière du régime de retraite numéro 1 permet d'illustrer l'impact de la directive aux actuaires prévue à la Loi 15 de soustraire des déficits des régimes de retraite les gains accumulés dans une réserve ou un fonds de stabilisation.

[393] Ainsi, « au sens de la Loi 15 », le régime de retraite numéro 1 des policiers et policières de la Ville de Montréal était, au 31 décembre 2013, en surplus de 173 millions de dollars et donc capitalisé à 104,3 %. Par contre, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, version révisée du 3 juin 2016<sup>202</sup>, l'actuaire du régime, dans le bilan selon l'approche de capitalisation, note un déficit de 230 561 \$ et donc un taux de capitalisation de 94,3 %. La différence provient de la composition de l'actif du régime de retraite et de son utilisation aux fins d'évaluation.

<sup>201</sup> Notes sténographiques du 15 janvier 2019, p. 217, lignes 1 à 15.

<sup>202</sup> Pièce R-65 : Évaluation au 31 décembre 2013, déposée dans le dossier de la FPPM, 500-17-087969-153.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 140

[394] En effet, en 2010, le gouvernement a adopté par le décret 541-2010 le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (voir le paragraphe [159]), entré en vigueur le 22 juin 2010 avec effet au 31 décembre 2008. Ce règlement vise notamment la constitution d'une réserve selon l'approche de capitalisation pour assurer une certaine stabilité du financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

[395] En vertu de ce règlement, l'actif d'un régime se compose du compte général et d'une réserve (art. 12) dans laquelle sont versés les gains actuariels (art. 15). Cette réserve va éventuellement servir à financer 50 % de la cotisation d'équilibre requise par un déficit technique du compte général.

[396] En vertu de ce règlement, la capitalisation d'un régime s'effectue en fonction du seul compte général (art. 19)<sup>203</sup>.

[397] Ainsi, le régime de retraite numéro 1 présentait, selon l'approche de capitalisation au 31 décembre 2013, un passif de 4 061 175 \$ et un compte général de 3 830 614 \$ d'où un déficit de 230 561 \$ et un taux de capitalisation de 94,3 %.

[398] Par contre, la réserve s'élevait à 404 399 \$, un montant en vertu de la Loi 15 soustrait du passif faisant alors passer le taux de capitalisation à 104,3 % et permettant d'affirmer que le régime présentait un surplus de 173 838 \$.

[399] Cette modification prévue à la Loi 15 dans la méthode de calcul du bilan d'un régime de retraite selon l'approche de capitalisation a permis à monsieur Pierre Bergeron de reconnaître qu'elle favorise les participants au régime<sup>204</sup>.

[400] Par exemple, le régime de retraite des employés de la Ville de Sorel-Tracy présentait, au 31 décembre 2013, un taux de capitalisation de 100 % « selon la Loi 15 »<sup>205</sup> alors que selon la méthode usuelle de calcul, ce taux se chiffrait plutôt à 92,2 %<sup>206</sup>.

<sup>203</sup> Voir aussi les témoignages de monsieur Pierre Bergeron du 24 septembre 2018, p. 307, du 25 septembre 2018, p. 118, 119.

<sup>204</sup> Notes sténographiques du 12 février 2019, p. 182 et 183.

<sup>205</sup> Pièce P-68 : Rapport d'expertise déposé dans le dossier FISA, 200-17-021337-142, tableau 13, p. 30 et Annexe C, p. 64.

<sup>206</sup> Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 préparée le 29 janvier 2015, Annexe E au rapport d'expert P-68 produit dans le dossier FISA, 200-17-021337-142.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 141

[401] Le régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, quant à lui, à la même date, présentait un taux de capitalisation de 88,2 % « selon la Loi 15 »<sup>207</sup>, alors que selon la méthode usuelle de calcul, ce taux se chiffrait plutôt à 78,7 %<sup>208</sup>.

[402] Dans son rapport du 1er mai 2017 produit dans le dossier APRVQ209, monsieur St-Aubin illustre dans un tableau pour les six régimes de retraite de la Ville de Québec la distinction entre le calcul du taux de capitalisation en fonction du seul compte général et celui effectué selon les prescriptions de la Loi 15. Il utilise alors les évaluations actuarielles établies avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 :

**Tableau 1 : Degrés de capitalisation des régimes de retraite de la Ville de Québec**

No de régime	Nom du régime (abrégié)	Degré de capitalisation (compte général)	Degré de capitalisation (Loi 15)
1	RR des cadres de la Ville de Québec	76,3 %	85,4 %
2	RR des employés manuels de la Ville de Québec	80,6 %	90,8 %
3	RR des fonctionnaires de la Ville de Québec	84,0 %	92,2 %
4	RR des policiers et policières de la Ville de Québec	77,8 %	87,8 %
5	RR des pompiers de la Ville de Québec	80,2 %	97,3 %
6	RR du personnel professionnel de la Ville de Québec	88,2 %	90,2 %

<sup>207</sup> Pièce P-68 : Rapport d'expertise déposé dans le dossier *FISA*, 200-17-021337-142, préc., note 205, tableau 13, p. 30 et Annexe C, p. 64.

<sup>208</sup> Pièce P-68 : Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 préparée le 2 janvier 2015, Annexe E au rapport d'expert P-68 produit dans le dossier *FISA*, 200-17-021337-142, *Id.*

<sup>209</sup> Pièce P-21 : Rapport d'expertise de Charles St-Aubin du 1<sup>er</sup> mai 2017, dossier *APRVQ*, 200-17-022941-157, p. 11

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 142

### 23.5 Autres exemples de négociation

[403] Le dossier concernant l'Association des pompiers de la Ville de Montréal (APM) intéresse également.

[404] En effet, l'Association et la Ville ont conclu une entente de principe relativement à la restructuration du régime de retraite des pompiers, et ce, le 5 mai 2017<sup>210</sup>.

[405] Elles ont aussi conclu, le 16 mai 2017, une autre entente de principe « concernant l'application de l'article 40.02 de la convention collective » liant les parties<sup>211</sup>.

[406] Cette convention collective signée le 26 mars 2012, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2017, contient la clause 40.02 suivante :

#### 40.02

La Ville maintient également en vigueur le régime de retraite des employés pompiers de la Ville de Montréal (Règlement 94-056).

Dans l'éventualité où une loi, un règlement ou une règle administrative en découlant diminuerait les avantages dont bénéficient les employés pompiers en vertu de ce régime de retraite, une évaluation actuarielle sera effectuée afin de déterminer la valeur de telle diminution et, de là, des réaménagements des bénéficiaires et/ou véhicules autres que le régime de retraite seront déterminés. Tout réaménagement sera décidé conjointement avec l'Association.

[407] L'entente en vertu de cet article 40.02 de la convention collective prévoit une compensation pour le service passé et une compensation pour le service futur en lien avec l'entente de restructuration.

[408] La Loi 15 n'a pas empêché l'application de cette clause de la convention collective liant les parties. Elle n'a pas brimé le droit de l'Association d'en négocier l'application.

[409] À Salaberry-de-Valleyfield, un témoin dans le dossier de la CSN soutient que dans le cadre des négociations avec l'employeur de l'entente de restructuration « [...] il n'y avait aucune marge de manœuvre pour aller compenser dans la convention collective d'autres montants que ce qui appa... que ce qui était dans les régimes de retraite »<sup>212</sup>. Or, le Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN), le Syndicat

<sup>210</sup> Pièces VM-81 : Entente de principe du 5 mai 2017 entre la Ville de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal en vertu de la Loi 15.

<sup>211</sup> Pièce VM-70 : Entente en vertu de l'article 40.02 de la convention collective 2010-2017 entre la Ville de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal.

<sup>212</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2018, p. 249.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 143

national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield (FISA), le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Salaberry-de-Valleyfield (SPQ-FTQ) et l'Association des employés-cadres de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield se sont entendus avec la Ville pour que cette dernière verse aux employés une prime salariale pour compenser l'obligation de ces derniers de rembourser une partie du déficit (473 095 \$) attribuable aux participants actifs dans le volet antérieur<sup>213</sup>.

[410] À Sherbrooke, en 2006, les employés ont accepté que la Ville verse dans le régime de retraite des sommes qu'elle aurait dû payer en augmentation salariale. En marge de l'entente de restructuration, le Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels de la Ville de Sherbrooke (cols blancs – FISA), le Syndicat canadien de la fonction publique (cols bleus), section locale 2729, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sherbrooke, le Syndicat des travailleurs et travailleuses d'Hydro-Sherbrooke (SCFP – FTQ), section locale 1114, le Syndicat canadien de la fonction publique (préposés aux traverses d'écoliers), section locale 3672 et l'Association du personnel-cadre de la Ville de Sherbrooke se sont entendus avec la Ville pour que cette dernière compense par une prime spéciale ces concessions antérieures<sup>214</sup>.

[411] Madame Andrée Charest, actuaire présentée à titre d'experte par les Villes de Beaconsfield, Dorval, Mont-Royal, Pointe-Claire et Sainte-Catherine, a procédé à l'examen des régimes de retraite des employés de ces Villes et des ententes de restructuration négociées dans le cadre de la Loi 15. Elle note que :

- Sauf dans le cas de la Ville de Pointe-Claire, les parties ont convenu de cotiser au fonds de stabilisation prévu par la Loi 15 au-delà de ce que requis;
- Dans tous les cas, elles ont choisi de cotiser dans ce fonds indéfiniment, même si la Loi ne les oblige pas à ce faire;
- Elles ont également convenu d'utiliser le fonds de stabilisation non seulement pour stabiliser les cotisations annuelles qu'elles doivent verser au régime pour assurer son financement de façon ordonnée mais aussi pour financer à l'avance des améliorations futures à leurs prestations lorsque ce fonds atteindra certaines cibles qu'elles ont établies<sup>215</sup>.

<sup>213</sup> Pièce PGQ-26 : Entente prime salariale, 27 juin 2016.

<sup>214</sup> Pièce PGQ-35 : Chronologie Régime de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke; Pièce PGQ-43 : lettre d'entente du 7 février 2019.

<sup>215</sup> Pièce VMR-63 : Rapport d'expertise amendé du 30 août 2018, p. 36 et 37.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 144

[412] Le fonds de stabilisation a aussi été au cœur des négociations entre la CSN et ses partenaires patronaux dans le cadre de l'entente de restructuration relative au RREMQ.

[413] Le RREMQ a été mis sur pied en 2008 au bénéfice des employés des MRC et des municipalités par la CSN, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec et la Fédération québécoise des municipalités du Québec.

[414] Il s'agit d'un régime mixte de type CD et PD. Seul le volet PD est visé par la Loi 15.

[415] Dans le volet PD, le régime prévoit :

- La cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;
- Les déficits demeurent à la charge des employeurs;
- Les participants actifs et l'organisme municipal versent, à parts égales, une cotisation de stabilisation;
- La rente de retraite n'est pas indexée.

[416] Au 31 décembre 2013, le régime de retraite était pleinement capitalisé<sup>216</sup>. À cette date, il versait une rente de retraite à 32 retraités ou bénéficiaires et comptait 1 250 participants actifs dont 30 % étaient membres de la CSN<sup>217</sup>.

[417] Les négociations entreprises dans le cadre de l'entente de restructuration prévue par la Loi 15 ont porté essentiellement sur le fonds de stabilisation.

[418] La CSN a demandé à ses partenaires que son financement se fasse au-delà de ce que la Loi 15 oblige. Monsieur Francis Brossoit, conseiller syndical à la CSN, qui a participé aux discussions, explique la position de la CSN :

R. Bien, principalement, c'est surtout le financement du fonds de stabilisation notre enjeu principal ici, puis on a décidé de le financer au-delà de qu'est-ce que la Loi obligeait.

<sup>216</sup> Pièce CSN-48-F : Rapport sur l'évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2013 du 30 janvier 2015 visant le RREMQ complété par Aon Hewitt.

<sup>217</sup> Pièce CSN-61 : Rapport d'expertise du 29 avril 2016 de Clairevue Actuaires-conseils (Gilles Bouchard), Annexe B, p. 59.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 145

Q. À la demande de qui?

R. C'était une position de la CSN.

Q. Pourquoi la CSN avait cette position?

R. Bien, dans ce comité-là de retraite ... bien, comité de retraite! Je veux dire la CSN, en fin de compte, a un rôle de promotion de ce régime-là dans un souci d'une retraite décente pour nos membres, mais donc on a la sensibilité que la cotisation d'exercice soit assez stable dans le temps pour nuire à des négociations des conditions de travail. Donc, en s'assurant de cotiser un peu plus au fonds de stabilisation, que ça se fait dans le temps de ... d'avoir moins de fluctuations de la cotisation.

Q. Et pouvez-vous juste expliquer, vous dites pour ne pas que la cotisation fluctue et que c'est un objectif de la CSN. Pouvez-vous élaborer?

R. Oui. Bien, essentiellement les évaluations actuarielles sont aux trois ans au régime. Donc, à chaque trois ans, on se repose en fonction de la santé financière et de la situation du régime, la démographie, et cetera. Donc, il peut y avoir des fluctuations dans la cotisation d'exercice, de 1). Mais de 2), aussi, considérant que si la santé financière donnait un certain pourcentage, bien là, la cotisation de stabilisation arrêterait. Donc, nous, notre objectif c'était qu'il n'y ait pas d'augmentation ou de fluctuation de la cotisation pour que lorsque les syndicats se présentent en négociation, déjà qu'ils ont délégué ce pouvoir-là aux quatre parrains du régime la mise en place de ce régime de retraite-là, on voulait pas que ça vienne nuire dans leurs négociations admettons d'augmentation salariale pour dire: «Bien là, le régime de retraite a augmenté de un pour cent (1%) en terme de cotisation. On va vous donner moins d'augmentation salariale.» Donc, notre but c'était de prévenir en fin de compte les demandes des municipalités aux tables de négociation de compenser des augmentations du régime dans le cadre d'un renouvellement de convention collective.<sup>218</sup>

[419] En définitive, l'entente prévoit un financement du fonds de stabilisation à parts égales entre les participants actifs et l'organisme municipal à hauteur non pas de 10 % mais de 15 % du passif actuariel du volet postérieur<sup>219</sup>.

[420] Plusieurs syndicats ou associations ont aussi convenu dans leur entente de restructuration conclue avec l'organisme municipal de maintenir en vigueur certaines mesures, et ce, même si la Loi 15 devait être invalidée.

<sup>218</sup> Notes sténographiques du 19 juin 2019, p. 40, ligne 20 à p. 42, ligne 14.

<sup>219</sup> Pièce CSN-48-H : Entente relative à la restructuration du régime de retraite des employés municipaux du Québec, juin, septembre et octobre 2018.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 146

[421] C'est le cas, par exemple, de :

- L'Association des pompiers professionnels de la Ville de Québec quant aux mesures visant le volet postérieur<sup>220</sup>;
- L'Association des pompiers et pompières de l'Agglomération de Longueuil quant à des mesures applicables à l'un ou l'autre des volets du régime de retraite comme l'abolition de la prestation additionnelle et le déplafonnement du régime sous réserve des limites des lois fiscales<sup>221</sup>;
- L'Association des cadres de Ville de Laval et des secrétaires non syndiquées et de l'Association des cadres de direction de la Ville de Laval quant au volet postérieur<sup>222</sup>.

[422] Plusieurs syndicats et associations ont aussi demandé et, dans de nombreux cas obtenu, une amélioration de la composition du comité de retraite allant, dans certains cas, jusqu'à obtenir la parité entre l'organisme municipal d'une part et les participants actifs et les retraités, d'autre part. Avant la Loi 15, cette parité constituait une exception. Les syndicats et associations demandeurs justifient cette modification par le fait que dorénavant, les participants actifs dans le volet postérieur, supportent 50 % des déficits actuariels. Ainsi s'exprime madame Nathalie Joncas qui est intervenue dans les négociations Loi 15 entre plusieurs syndicats affiliés à la CSN et les employeurs de leurs membres :

R. Dans chacune des ... dans chaque, dans chaque processus de restructuration, la gouvernance est ... c'est clair que la gouvernance a été discutée puisqu'on demande aux parties d'assumer cinquante pour cent (50%) du déficit, cinquante pour cent (50%) du coût et à certains endroits, l'employeur demeurait majoritaire sur le comité de retraite. Et la loi n'avait pas prévu que même en transférant cinquante pour cent (50%) du déficit, elle donnait cinquante pour cent (50%) du droit aux travailleurs de prendre les décisions pour le futur. Donc, ces éléments-là ont toujours été abordés, mais il n'y avait pas de ... elles n'avaient pas d'obligation d'en discuter avec nous les Villes et elles n'avaient pas de ... non seulement elles n'avaient pas d'obligation, mais donc c'est ça, à certains endroits, on a réussi à changer des choses, mais à d'autres non.<sup>223</sup>

<sup>220</sup> Pièce PGQ-199 : Convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, Annexe I, p. 95 à 99, art. 2.3.1.

<sup>221</sup> Pièce PGQ-239 : Lettre d'entente 1703-03, 18 décembre 2017, art. 14.

<sup>222</sup> Pièce PGQ-280 : Entente Loi 15, 8 juillet 2016, art. 22.

<sup>223</sup> Notes sténographiques du 28 novembre 2018, p. 39, lignes 4 à 23.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 147

[423] Ainsi, le SCFP (section locale 4238) a négocié avec la Ville de Boisbriand de nouvelles règles de gouvernance du régime de retraite. L'entente de restructuration signée le 12 septembre 2017 contient la clause suivante :

#### 6.4 Gouvernance

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la composition du comité est modifiée pour la suivante :

- 5 membres représentant la Ville
- 1 membre représentant les syndiqués cols blancs et cols bleus, désigné par le Syndicat
- 1 membre représentant les cadres, désigné par l'Association des cadres
- 1 membre représentant les pompiers, désigné par le syndicat des pompiers
- 1 membre actif élu par l'assemblée annuelle
- 1 membre non actif élu par l'assemblée annuelle
- 1 membre indépendant<sup>224</sup>

[424] La FPPM a négocié en parallèle l'entente de restructuration et le renouvellement de la convention collective de ses membres.

[425] L'Association des pompiers de la Ville de Montréal a requis l'application d'une clause protectrice de la convention collective de ses membres.

[426] D'autres syndicats ont demandé et obtenu des mesures compensatoires aux impacts de la Loi 15.

[427] Certains, comme le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) (RTL) n'ont pas recherché de mesures semblables lors du dernier renouvellement de la convention collective. Ce n'est toutefois que partie remise. Monsieur Yannick Hamel, secrétaire du syndicat, s'exprime en effet comme suit lors de son témoignage :

Q. Et comment envisagez-vous, au niveau de la retraite, le prochain renouvellement de convention collective?

<sup>224</sup> Pièce R-47 : Lettre d'entente no 31 entre la Ville de Boisbriand et le Syndicat canadien de la Fonction publique (section locale 4238) produite dans le dossier SCFP, 500-17-086494-153.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 148

R. C'est déjà, j'ai... j'ai été, c'est une des premières fois, en tout cas, ça fait onze (11) ans que je suis à l'Exécutif et c'est la première fois que - notre convention va échouer en deux mille vingt et un (2021) - puis j'ai déjà des appels d'employés pour dire: «J'espère qu'on va demander du salaire pour pouvoir rattraper ce qu'on a perdu puis ce qu'on a laissé sur la table».

Alors, les demandes s'enlignent déjà pour essayer de rattraper ce qu'on a perdu. Les demandes viennent pas d'améliorer notre régime de retraite, on veut juste survivre.<sup>225</sup>

### 23.6 La question de l'arbitrage et du pouvoir de Retraite Québec

[428] D'autres syndicats ont demandé à l'employeur de négocier des mesures compensatoires aux impacts de la Loi 15 mais ont essuyé un refus. Ils n'ont pu exercer de moyens de pression pour tenter d'infléchir la position patronale. L'arbitrage prévu aux articles 37 à 49 de la Loi 15 leur est apparu d'aucun secours puisque plusieurs arbitres nommés en vertu de ces dispositions ont déclaré ne pouvoir se prononcer que sur les seuls sujets prévus à la Loi 15 sans avoir la possibilité d'agir sur les autres éléments de la rémunération globale ou sur d'autres éléments des régimes de retraite comme la gouvernance<sup>226</sup>.

[429] Pour les demandeurs, ce mécanisme ne peut constituer un substitut valable aux moyens de négociation accordés aux salariés syndiqués par le *Code du travail du Québec*<sup>227</sup> comme le droit de grève ou le recours à l'arbitrage conduisant à une sentence tenant lieu de convention collective.

[430] Dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>228</sup>, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle une loi saskatchewanaise qui supprimait le droit de grève d'un certain nombre de salariés du secteur public sans le remplacer par un mécanisme de règlement de différends. Pour qu'un tel mécanisme de règlement des différends soit jugé approprié, la Cour réfère aux motifs du juge Dickson, alors juge en chef, dissident dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*<sup>229</sup> :

[94] Le juge en chef Dickson n'est évidemment pas insensible au profond déséquilibre qui survient à la table de négociation lorsqu'un syndicat se voit

<sup>225</sup> Notes sténographiques du 29 novembre 2018, p. 141, ligne 16 à p. 142, ligne 5.

<sup>226</sup> *Ville de Montréal et Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal*, [2017] CanLII 1536 (QC SAT); *Ville de Montréal et Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal*, [2017] CanLII 1536 (QC SAT).

<sup>227</sup> *Code du travail du Québec*, RLRQ c. C-27.

<sup>228</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>229</sup> *Public Service Employee Relations Act (Alb.) (Renvoi relatif à la)*, [1987] D.L.Q. 225 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 313.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 149

retirer le droit de grève sans pouvoir recourir à un mécanisme véritable de règlement des différends liés à la négociation collective :

Manifestement, si le droit de grève devait être refusé et s'il n'était remplacé par aucun moyen efficace et juste de résoudre les conflits de travail, les employés se verraient refuser tout apport susceptible d'assurer des conditions de travail équitables et décentes et le droit des relations de travail s'en trouverait faussé entièrement à l'avantage de l'employeur. C'est pour cette raison que l'interdiction législative de la grève doit s'accompagner d'un mécanisme de règlement des différends par un tiers. Je suis d'accord avec ce que dit l'Alberta International Fire Fighters Association à la p. 22 de son mémoire, savoir que [traduction] « Il est généralement reconnu qu'employeurs et employés doivent être sur un pied d'égalité en situation de grève ou d'arbitrage obligatoire lorsque le droit de grève est retiré ». Le but d'un tel mécanisme est d'assurer que la perte du pouvoir de négociation par suite de l'interdiction législative des grèves est compensée par l'accès à un système qui permet de résoudre équitablement, efficacement et promptement les différends mettant aux prises employés et employeurs.

(Renvoi relatif à l'Alberta, p. 380)

[431] Dans le même arrêt *Renvoi relatif à l'Alberta*, le juge Dickson a aussi énoncé au sujet d'un mécanisme de règlement de différends approprié :

123. Comme je l'ai fait remarquer auparavant, un système d'arbitrage doit être équitable et efficace pour ce qui est de restituer aux employés le pouvoir de négociation que leur enlève l'interdiction de faire la grève. À mon avis, l'exclusion de ces sujets du processus d'arbitrage compromet l'efficacité du processus comme moyen d'assurer un pouvoir égal de négociation en l'absence du droit de grève. L'équité et l'efficacité du régime d'arbitrage se trouvent sérieusement compromises lorsque des questions, qui normalement pourraient être négociées, sont exclues de l'arbitrage. [TRADUCTION] "Puisque, sans un mécanisme obligatoire de règlement des différends, une négociation collective véritable est fort improbable, il semble plus raisonnable de s'assurer que le champ d'arbitrage soit aussi large que le champ des négociations pour que le processus de négociation puisse fonctionner": K. P. Swan, "Safety Belt or Strait-Jacket? Restrictions on the Scope of Public Sector Collective Bargaining", dans *Essays in Collective Bargaining and Industrial Democracy* (1983), à la p. 36.<sup>230</sup>

<sup>230</sup> *Public Service Employee Relations Act (Alb.) (Renvoi relatif à la)*, [1987] D.L.Q. 225 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 313, *Id.*, p. 384.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 150

[432] Il a aussi déclaré à l'égard des critères imposés à l'arbitre, notamment celui ayant trait à la situation financière :

120. Les appelants prétendent que les dispositions de la *Public Service Act*, de la *Labour Relations Act* et de la *Police Officers Act* qui forcent à tenir compte de la politique financière du gouvernement favorisent l'état-patron et, par le fait même, compromettent l'équité du système d'arbitrage. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, la politique financière du gouvernement constitue une mesure de la capacité de payer de l'employeur et il n'y a rien d'irrégulier à obliger l'arbitre à en tenir compte. L'arbitre n'est pas obligé par la loi de considérer la politique financière énoncée comme une mesure concluante de la capacité de payer de l'employeur et les syndicats pourraient toujours demander que l'arbitre s'en écarte.<sup>231</sup>

[433] La Loi 15 n'intervient pas à l'égard de toutes les conditions de travail qui peuvent faire l'objet de la négociation collective, ni même à l'égard de tous les aspects de la rémunération d'un employé. Elle touche à certains aspects financiers d'un régime de retraite à prestations déterminées. Elle laisse aux parties le soin de négocier librement les autres aspects de leur régime de retraite, de leur rémunération et de leurs autres conditions de travail.

[434] L'obligation de soumettre à l'arbitrage les seuls aspects visés par la Loi 15 ne prive pas les demandeurs de leurs droits reliés à tous les autres sujets.

[435] La Loi 15 confie donc à l'arbitrage un champ aussi large que celui accordé aux parties dans l'application de la loi. Libre à elles de discuter dans le cadre de la négociation de l'entente de restructuration prévue à la Loi 15 des sujets autres sur lesquels elles peuvent s'entendre ou, à défaut d'entente satisfaisante sur ces sujets, de les aborder ultérieurement lors du renouvellement du contrat de travail.

[436] Comme le prévoit l'article 46 de la Loi 15, l'arbitre statue conformément aux règles de droit en prenant en considération plusieurs critères dont l'énumération n'est pas exhaustive comme le signale l'utilisation du terme « notamment » soit la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime, les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

<sup>231</sup> *Public Service Employee Relations Act (Alb.) (Renvoi relatif à la)*, [1987] D.L.Q. 225 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 313, *Id.*, p. 382.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 151

[437] Comme on l'a vu précédemment, la Loi 15 s'impose non seulement aux demandeurs, mais aussi aux organismes municipaux. En cas de différends, les uns et les autres peuvent soumettre leurs prétentions à l'arbitre. Cet arbitrage « permet de résoudre équitablement, efficacement et promptement les différends mettant aux prises employés et employeurs », en ce qui concerne l'application de la Loi 15. Cette loi n'impose pas l'arbitrage des autres sujets ouverts à la négociation collective laissant aux parties la liberté d'exercer tous leurs droits à leur égard.

[438] Les demandeurs contestent aussi l'article 52 de la Loi 15 qui prévoit le refus par Retraite-Québec d'enregistrer l'entente de restructuration ou la sentence arbitrale en tenant lieu en raison de sa non-conformité avec la Loi 15 ou la LRQR.

[439] Ce pouvoir, à leur avis, retire à toutes fins pratiques, toute valeur à l'entente et à une véritable sentence arbitrale.

[440] Or, le pouvoir d'intervention de Retraite Québec à l'égard des régimes de retraite et de leurs modifications n'est pas nouveau. La Cour suprême décrit Retraite-Québec dans l'arrêt *Boucher c. Stelco* rendu en 2005<sup>232</sup> comme un organisme public à qui est confiée la surveillance des régimes complémentaires de retraite doté de pouvoirs d'intervention qui peuvent aller jusqu'à la mise en tutelle des régimes.

[441] Et dans l'arrêt *Monsanto Canada inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*<sup>233</sup>, la Cour suprême traite d'une loi ontarienne similaire à la LRQR comme une législation sur les normes des régimes de retraite qui « crée un régime administratif complexe qui vise à établir un équilibre délicat entre les intérêts des employeurs et ceux des employés, tout en servant l'intérêt du public dans l'existence d'un système de régimes de retraite complémentaires vigoureux ».

[442] Dans l'exercice de ses fonctions, Retraite Québec ne retire pas toute valeur à une entente ou à une sentence arbitrale intervenue en vertu de la Loi 15. Elle s'assure de la conformité de cette entente ou de cette sentence au cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite.

[443] On voit mal comment, en respectant ses obligations, Retraite Québec pourrait porter atteinte au droit d'association des demandeurs. Ces derniers savent qu'une convention collective ne peut contenir une disposition relative aux conditions de travail prohibée par la loi (art. 62 du *Code du travail*) et qu'ils ont conclu de nombreuses conventions collectives stipulant l'obligation de les maintenir conformes à la législation et à ses modifications.

---

<sup>232</sup> *Boucher c. Stelco*, préc. note 64.

<sup>233</sup> *Monsanto c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, paragr. 14.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 152

[444] Bref, l'argument des demandeurs quant à l'arbitrage et au pouvoir de Retraite Québec ne saurait être retenu.

### **23.7 Conclusion quant aux effets de la Loi à l'égard des participants actifs**

[445] La preuve des négociations entourant l'application de la Loi 15 permet d'appliquer au litige le commentaire suivant de la Cour suprême dans *Meredith c. Canada (Procureur général)*<sup>234</sup> :

29. [...] Les résultats concrets ne sont pas déterminants dans une analyse relative à l'al. 2d), mais ceux qui ont été mis en preuve en l'espèce étayent une conclusion selon laquelle l'adoption de la LCD a eu des répercussions mineures sur les activités associatives des appelants.

[446] En somme, les demandeurs ne démontrent pas que la Loi 15 en imposant aux participants actifs au 31 décembre 2013 des modifications aux régimes de retraite en regard des déficits actuariels attribuables au service passé, en prescrivant des paramètres à la négociation du contenu de ces mêmes régimes le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à compter de cette date, porte atteinte, de façon substantielle, à leur droit d'association. La même conclusion s'impose à l'égard de l'arbitrage et du pouvoir de Retraite Québec.

### **23.8 La question de la justification**

[447] Et même à supposer que les atteintes constitueraient une violation, la PGQ a démontré sa justification en regard de l'article 1 de la Charte.

[448] Dans l'arrêt *Frank c. Canada (Procureur général)*<sup>235</sup>, la Cour suprême décrit en ces termes le test de l'article premier de la Charte :

[38] Deux critères fondamentaux doivent être respectés pour que la restriction d'un droit garanti par la Charte soit justifiée en vertu de l'article premier. En premier lieu, l'objectif de la mesure doit être urgent et réel pour justifier l'imposition d'une restriction à un droit garanti par la Charte. Il s'agit d'une condition préalable, dont l'analyse s'effectue sans tenir compte de la portée de l'atteinte, du moyen retenu ou des effets de la mesure (R. c. K.R.J., 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906, par. 61). En deuxième lieu, le moyen par lequel l'objectif est réalisé doit être proportionné. L'analyse de la proportionnalité comporte trois éléments : (i) le lien rationnel avec l'objectif, (ii) l'atteinte minimale au droit, et (iii) la proportionnalité entre les effets de la mesure (y compris une mise en balance de ses effets préjudiciables et de ses effets bénéfiques) et l'objectif législatif

<sup>234</sup> *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2.

<sup>235</sup> *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, [2019] 1 R.C.S. 3.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 153

énoncé (Oakes, p. 138-139; Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 1, [2015] 1 R.C.S. 3, par. 139; K.R.J., par. 58). L'examen de la proportionnalité se veut à la fois normatif et contextuel, et oblige les tribunaux à soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes (K.R.J., par. 58; Oakes, p. 139).

[449] À la suite de cet arrêt dont elle s'est, entre autres, inspirée dans son analyse de la justification à une restriction d'un droit garanti par la Charte, la Cour d'appel dans *Procureur général du Canada c. Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des agents correctionnels du Canada – CSN (UCCO – SACC – CSN)* précité<sup>236</sup> résume comme suit la démarche :

#### **L'objectif urgent et réel**

[43] Dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général), la Cour suprême décrit le critère de l'objectif urgent et réel comme étant la question « de savoir si l'objectif de la mesure attentatoire est suffisamment important pour justifier en principe une restriction des droits et libertés garantis par la Constitution » (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199, paragr. 143).

[...]

#### **Le lien rationnel**

[46] Dans l'affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, la Cour suprême s'est penchée sur l'analyse du lien rationnel du test de l'article premier de la Charte canadienne. À ce stade, il n'est pas nécessaire d'être en présence d'un lien de cause à effet ou d'une preuve empirique ou scientifique. Une preuve fondée sur la raison ou la logique est suffisante (*Frank c. Canada* (Procureur général), 2019 CSC 1, paragr. 59). De fait, « [l]e gouvernement doit démontrer qu'il est raisonnable de supposer que la restriction peut contribuer à la réalisation de l'objectif et non qu'elle y contribuera effectivement » (*Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, paragr. 48). Ce critère « n'est pas particulièrement exigeant » (*Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada* (Ministre de la Justice) 2000 CSC 69, paragr. 228. Voir au même effet : *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, paragr. 148; *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada* (Procureur général), 2015 CSC 1, paragr. 143) et la preuve n'a pas à établir « de façon concluante que les moyens adoptés dans la loi permettent la réalisation des objectifs du gouvernement » (*Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-*

<sup>236</sup> *Procureur général du Canada c. Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN)\**, 2019 QCCA 979; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.Can. 2020-02-13), 38777, préc., note 175.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 154

*Britannique*, 2007 CSC 27, paragr. 149). Il suffit que cette conclusion soit logique et raisonnable.

[...]

### L'atteinte minimale

[48] Pour satisfaire au critère de l'atteinte minimale, la Cour suprême établit que la restriction doit être minimale et que l'atteinte ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire :

160. À la deuxième étape de l'analyse de la proportionnalité, le gouvernement doit établir que les mesures en cause restreignent le droit à la liberté d'expression aussi peu que cela est raisonnablement possible aux fins de la réalisation de l'objectif législatif. La restriction doit être «minimale», c'est-à-dire que la loi doit être soigneusement adaptée de façon à ce que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire. Le processus d'adaptation est rarement parfait et les tribunaux doivent accorder une certaine latitude au législateur. Si la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu'elle a une portée trop générale simplement parce qu'ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l'objectif et à la violation; [références omises]. Par contre, si le gouvernement omet d'expliquer pourquoi il n'a pas choisi une mesure beaucoup moins attentatoire et tout aussi efficace, la loi peut être déclarée non valide (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, paragr. 160. Voir au même effet *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, paragr. 66)

160. As the second step in the proportionality analysis, the government must show that the measures at issue impair the right of free expression as little as reasonably possible in order to achieve the legislative objective. The impairment must be "minimal", that is, the law must be carefully tailored so that rights are impaired no more than necessary. The tailoring process seldom admits of perfection and the courts must accord some leeway to the legislator. If the law falls within a range of reasonable alternatives, the courts will not find it overbroad merely because they can conceive of an alternative which might better tailor objective to infringement: (References omitted) On the other hand, if the government fails to explain why a significantly less intrusive and equally effective measure was not chosen, the law may fail.

(Emphasis added)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 155

[Soulignements ajoutés]

[49] Cependant, « le gouvernement n'est pas tenu de recourir au moyen le moins attentatoire possible pour réaliser son objectif, mais celui qu'il choisit doit se situer à l'intérieur d'une gamme de mesures alternatives raisonnables » (*Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, paragr. 149). De fait, selon la Cour suprême, « [l]e critère de l'atteinte minimale est respecté dès lors que la solution retenue fait partie de celles qui sont raisonnablement défendables » (*Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Wjaticott*, 2013 CSC 11, paragr. 101. Voir au même effet : *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, 2005 CSC 62, paragr. 94, « La Cour n'interviendra pas du seul fait qu'elle peut imaginer un moyen plus adéquat, moins attentatoire, de remédier au problème. Il suffit que la Ville démontre qu'elle a conçu une mesure restrictive raisonnablement adaptée à la situation »).

[...]

[50] Dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren*, la Cour suprême précise ce qui suit sur l'existence d'autres moyens moins attentatoires d'atteindre l'objectif du gouvernement :

55. Je m'empresse de préciser que, pour déterminer s'il existe des moyens moins radicaux d'atteindre l'objectif gouvernemental, le tribunal n'a pas à être convaincu que la solution de rechange permettrait d'atteindre l'objectif *exactement* dans la même mesure que la mesure contestée. En d'autres mots, le tribunal ne doit pas accepter une formulation de l'objectif gouvernemental d'une rigueur ou d'une précision irréaliste qui soustrairait en fait la mesure législative à tout examen à l'étape de l'atteinte minimale. L'obligation de choisir une mesure « tout aussi efficace » mentionnée dans le passage précité de *RJR-MacDonald* ne doit pas être poussée à l'extrême jusqu'à devenir irréalisable. Ce type de mesure inclut les solutions de rechange

55. I hasten to add that in considering whether the government's objective could be achieved by other less drastic means, the court need not be satisfied that the alternative would satisfy the objective to exactly the same extent or degree as the impugned measure. In other words, the court should not accept an unrealistically exacting or precise formulation of the government's objective which would effectively immunize the law from scrutiny at the minimal impairment stage. The requirement for an "equally effective" alternative measure in the passage from *RJR-MacDonald*, quoted above, should not be taken to an impractical extreme. It includes alternative measures that give sufficient protection, in all the circumstances, to the

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 156

qui protègent suffisamment l'objectif du gouvernement, compte tenu de toutes les circonstances : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350. Bien que le gouvernement ait droit à une certaine déférence à l'égard de la formulation de son objectif, cette déférence n'est ni aveugle ni absolue. Le critère de l'atteinte minimale consiste à se demander s'il existe un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle. Comme je l'explique plus loin, j'estime que le dossier en l'espèce ne présente aucune solution de rechange de cette nature (*Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, paragr. 55. Voir au même effet : *Heath Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, paragr. 150).

government's goal: Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350. While the government is entitled to deference in formulating its objective, that deference is not blind or absolute. The test at the minimum impairment stage is whether there is an alternative, less drastic means of achieving the objective in a real and substantial manner. As I will explain, in my view the record in this case discloses no such alternative.

(Emphasis added)

[Soulignements ajoutés]

[51] Dans les matières sociales, économiques, politiques, d'intérêt public ou qui ont une incidence sur les finances publiques, les tribunaux reconnaissent généralement une certaine latitude au législateur (*Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, paragr. 66; *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, paragr. 442-447 (motifs de la j. en chef McLachlin); *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, paragr. 35, 37 et 53) et font montre de déférence à l'égard des choix qu'il retient. En témoignent les extraits suivants des arrêts *Libman c. Québec (Procureur général)* et *Chaoulli c. Québec (Procureur général)* de la Cour suprême:

59. Notre Cour a déjà souligné à plusieurs reprises que, dans les domaines sociaux, économiques ou politiques où le législateur doit

59. This Court has already pointed out on a number of occasions that in the social, economic and political spheres, where the legislature must

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 157

concilier des intérêts différents afin de choisir une politique parmi plusieurs qui pourraient être acceptables, les tribunaux doivent faire preuve d'une grande retenue face aux choix du législateur en raison de sa position privilégiée pour faire ces choix. À l'opposé, les tribunaux seront plus sévères face aux choix du législateur dans les domaines où l'État joue le rôle d'«adversaire singulier de l'individu» — principalement en matière criminelle — en raison de leur expertise dans ces domaines [références omises] (*Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, paragr. 59).

reconcile competing interests in choosing one policy among several that might be acceptable, the courts must accord great deference to the legislature's choice because it is in the best position to make such a choice. On the other hand, the courts will judge the legislature's choices more harshly in areas where the government plays the role of the "singular antagonist of the individual" — primarily in criminal matters — owing to their expertise in these areas (references omitted).

\*\*\*

95. En somme, le tribunal doit faire montre de déférence lorsque la preuve démontre que le gouvernement a accordé son juste poids à chaque intérêt en jeu. Certains facteurs militent en faveur d'une plus grande déférence, tels l'aspect prospectif de la décision, l'incidence sur les finances publiques, la multiplicité des intérêts divergents, la difficulté d'apporter une preuve scientifique et le court délai dont a bénéficié l'État. Cette énumération n'est évidemment pas exhaustive. Elle sert surtout à mettre en relief le fait que le choix de la mesure revient au gouvernement, que la décision est souvent complexe et difficile et qu'il doit disposer des moyens et du temps nécessaires pour réagir. Mais, comme le disait la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 136, « ... il faut

\*\*\*

95. In short, a court must show deference where the evidence establishes that the government has assigned proper weight to each of the competing interests. Certain factors favour greater deference, such as the prospective nature of the decision, the impact on public finances, the multiplicity of competing interests, the difficulty of presenting scientific evidence and the limited time available to the state. This list is certainly not exhaustive. It serves primarily to highlight the facts that it is up to the government to choose the measure, that the decision is often complex and difficult, and that the government must have the necessary time and resources to respond. However, as McLachlin J. (as she then was) said in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at para. 136, ". . . care must be taken not to extend the notion of deference too far".

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 158

prendre soin de ne pas pousser trop loin la notion du respect ». (*Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, paragr. 95 (motifs de la j. Deschamps))

[52] En outre, la question que les tribunaux doivent se poser « au volet de la réflexion relative à l'atteinte minimale est celle de savoir si l'atteinte qui découle de la loi va trop loin par rapport à l'objectif du législateur » (*Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, paragr. 442 (motifs de la j. en chef McLachlin)).

[450] Le législateur, en imposant la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal avait pour but d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

[451] La PGQ justifie l'intervention du législateur par les multiples signaux d'alarme lancés au fil des ans par des organismes comme la RRQ et divers groupes d'experts au sujet des RPD, notamment ceux du secteur municipal. Et même plusieurs organisations syndicales ont reconnu que le statu quo n'était pas une option et donc qu'une intervention s'imposait.

[452] Pour contrer le caractère urgent et réel des préoccupations du législateur, les demandeurs ont requis de l'actuaire Charles St-Aubin une étude selon la méthode stochastique.

[453] Une telle étude, selon monsieur St-Aubin, permet non pas de prédire mais d'établir la probabilité de l'état des choses à un moment donné.

[454] Pour réaliser son étude, monsieur St-Aubin a construit un régime de retraite avec une population, des dispositions et une politique de placement ressemblant à ce qu'on retrouve dans le secteur municipal. Il a supposé qu'au 31 décembre 2003, le compte général du régime était égal au passif et donc que le régime était capitalisé à 100 %.

[455] Il a, par la suite, projeté le régime au 31 décembre 2013 en utilisant plusieurs milliers de scénarios économiques générés par une firme spécialisée en la matière.

[456] Il décrit comme suit l'objectif de son étude :

7. Plus précisément, la présente étude vise à déterminer si la santé financière moyenne des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal était, en date de l'adoption de la Loi 15, à un niveau qu'on pouvait s'attendre à une époque où les régimes ne comportaient généralement aucun déficit.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 159

[...]

51. L'objectif de l'étude est d'établir une zone attendue des ratios de capitalisation des régimes de retraite et de valider si le ratio de capitalisation moyen observé, à la date de l'adoption de la Loi 15, se situe à l'intérieur de cette zone.<sup>237</sup>

[457] Or, le ratio de capitalisation moyen des RPD du secteur municipal au 31 décembre 2013 se chiffrait à 89,8 % en excluant le régime de retraite numéro 1 des policiers et policières de la Ville de Montréal et à 92,4 % en incluant ce dernier. Tenant compte que dans certaines circonstances, l'évaluation actuarielle prescrite par la Loi 15 pouvait être établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et qu'un certain nombre de régimes ont connu un tel report, le ratio de capitalisation moyen des mêmes régimes, selon l'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la restructuration prescrite par la Loi 15, se chiffrait à 91,8 % en excluant le régime numéro 1 de la FPPM et à 94 % en incluant ce dernier. Dans tous les cas, les évaluations actuarielles ont été établies selon les critères de la Loi 15, donc en incluant la réserve.

[458] L'étude stochastique permet à monsieur St-Aubin de conclure ainsi :

72. Ces résultats nous permettent d'affirmer qu'on pouvait s'attendre, à une époque où les régimes ne comportaient généralement aucun déficit, à une santé financière des régimes de retraite similaire à celle constatée à la date de l'adoption de la Loi 15.

[459] Or, pour monsieur St-Aubin, un tel niveau de capitalisation n'est pas alarmant<sup>238</sup>.

[460] L'étude présente toutefois quelques limites. Comme l'exprime monsieur St-Aubin, une étude stochastique comprend des variables aléatoires. Or, les seules variables aléatoires considérées dans son étude sont les paramètres économiques car, comme il le reconnaît, « *la volatilité de ceux-ci est relativement facile à modéliser et connue de tous* »<sup>239</sup>.

[461] Par contre, il n'a envisagé aucune amélioration au régime et aucun congé de cotisation en cas d'excédent d'actif au-delà de la limite fiscale. D'ailleurs, pour cette limite, il a retenu 25 % alors que de 2003 à 2010, elle était fixée à 10 %. Il reconnaît que s'il avait dû envisager l'utilisation de la limite applicable pendant ces années, les ratios de capitalisation auraient été inférieurs<sup>240</sup>.

<sup>237</sup> Pièce P-32 : Étude stochastique de Charles St-Aubin du 30 octobre 2018 déposée dans le dossier APM, 500-17-086490-151.

<sup>238</sup> Notes sténographiques du 22 février 2019, p. 66.

<sup>239</sup> Pièce P-32 : Étude stochastique de Charles St-Aubin, préc., note 237, paragr. 67.

<sup>240</sup> Notes sténographiques du 22 février 2019, p. 137 et p. 175 et 176.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 160

[462] Il a aussi procédé à une évaluation actuarielle à chaque année et non aux trois ans, comme le veut l'usage. Il a, en conséquence, ajusté la cotisation d'exercice et celle d'équilibre à chaque année et non aux trois ans.

[463] Parmi les hypothèses démographiques retenues, il a utilisé la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014 PUBL). Le modèle ne tient pas compte des changements survenus depuis 2003.

[464] Dans son témoignage du 21 janvier 2019 alors qu'il était appelé à présenter et préciser son rapport de contre-expertise produit dans le dossier du SCFP, il déclare :

Commençons par l'amélioration de l'espérance de vie. Lorsqu'on a constaté, ça a été graduel, on a changé les tables au fur et à mesure et au trente et un (31) décembre deux mille treize (2013) on l'a fait une dernière fois. Alors, à chaque fois qu'on l'a fait, on a eu une hausse de la cotisation d'exercice et on a eu une hausse du passif qui nous a soit éliminé des gains ou soit créé des déficits. Ça a affecté la situation financière et ça a augmenté la cotisation d'exercice.<sup>241</sup>

[465] Et dans celui du 22 février 2019 alors qu'il présentait son étude stochastique, il ajoute :

Q. Mortalité après la retraite?

R. Bon, mortalité après la retraite on n'a pas pris ce qui était utilisé en deux mille trois (2003), c'était pas la CPM-2014 publique qui était en deux mille trois (2003) évidemment, elle a été disponible en deux mille quatorze (2014). Dans le fond, on s'est placés immédiatement comme si on connaissait la mortalité dès le départ et c'est ça qu'on suppose, c'est ça notre hypothèse, et nos participants décèdent selon cette hypothèse. Il n'y a ni gain, ni perte qui se produit sur la mortalité des participants, dans la projection du dix (10) ans.<sup>242</sup>

[466] Or, dans un rapport de contre-expertise du 23 septembre 2018 dans le dossier FPPMM, monsieur St-Aubin reconnaît que l'augmentation de l'espérance de vie est un facteur important dans la hausse des coûts des régimes de retraite<sup>243</sup>.

[467] Dans son témoignage à l'audience du 21 janvier 2019, il reconnaît que les changements dans les hypothèses actuarielles, dont la table de mortalité, affectent les cotisations d'exercice et celles d'équilibre<sup>244</sup>.

<sup>241</sup> Notes sténographiques du 21 janvier 2019, p. 145, ligne 20 à p. 146, ligne 5.

<sup>242</sup> Notes sténographiques du 22 février 2019, p. 145, ligne 22 à p. 146, ligne 9.

<sup>243</sup> Pièce P-24 : Rapport de contre-expertise de Charles-St-Aubin déposé dans le dossier FPPMM – 500-17-088180-156, p. 3.

<sup>244</sup> Notes sténographiques du 21 janvier 2019, p. 225.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 161

[468] Dans le même rapport du 23 septembre 2018, il a calculé l'impact de l'amélioration de la mortalité sur les coûts du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal. Des modifications à l'hypothèse ont eu lieu en 2005, 2009, 2011 et 2013. Il estime l'augmentation des coûts de 2005 à 2013 à 10 % pour les hommes et à 7 % pour les femmes<sup>245</sup>.

[469] Ainsi, l'étude stochastique réalisée avec des données favorables à l'égard des excédents d'actif, de l'ajustement des cotisations et de la table de mortalité démontre tout de même qu'un régime de retraite type dans le secteur municipal entièrement capitalisé à une date donnée se retrouve dix ans plus tard non suffisamment pourvu pour respecter ses promesses.

[470] Pour monsieur St-Aubin, cette situation n'est pas alarmante. Il convient toutefois de considérer ce commentaire en parallèle avec son avis au sujet du paiement de la cotisation requise dans un régime de retraite à savoir : peu importe qui paie, pourvu que ce qui doit être payé le soit.

[471] Comme démontré, ce n'est pas l'avis, ni la préoccupation des participants et des organismes municipaux pour qui la capacité de payer des uns et des autres importe.

[472] En conséquence, la preuve considérée dans son ensemble permet de conclure que l'objectif de la Loi 15 se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles, à des préoccupations dont le législateur devait s'occuper sans plus de retard.

[473] Le lien rationnel est également démontré. Les deux objectifs du législateur vont de pair avec la capacité de payer des participants et des organismes municipaux. Le partage des déficits accumulés, l'imposition d'un plafond temporaire au coût d'un régime de retraite, le partage des coûts, l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle permettent de stabiliser la santé financière d'un régime de retraite.

[474] Monsieur Pierre Bergeron, dans son témoignage du 24 septembre 2018<sup>246</sup> reconnaît que le niveau de bénéficiaires influence directement le coût d'un régime.

[475] Monsieur St-Aubin, dans son témoignage du 21 janvier 2019<sup>247</sup>, considère que l'élimination des déficits d'un régime de retraite vise à améliorer sa santé financière. Il concède aussi dans son témoignage du 17 janvier 2019<sup>248</sup> et dans celui du 11 février

<sup>245</sup> Pièce P-24 : Rapport de contre-expertise de Charles-St-Aubin déposé dans le dossier FPPMM – 500-17-088180-156, préc., note 243, p. 5.

<sup>246</sup> Notes sténographiques du 24 septembre 2018, p. 268.

<sup>247</sup> Notes sténographiques du 21 janvier 2019, p. 221.

<sup>248</sup> Notes sténographiques du 17 janvier 2019, p.80.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 162

2019<sup>249</sup> que l'abolition des prestations améliore la situation financière d'un régime de retraite du moins au moment où l'opération se produit. Il conteste toutefois qu'une telle abolition ait un lien avec la pérennité du régime.

[476] Par contre, selon lui, l'instauration d'un fonds de stabilisation est de nature à assurer cette pérennité. Il s'exprime en effet comme suit dans son témoignage du 21 janvier 2019 au sujet de celui prévu dans l'entente de 2012 des Cols bleus unifiés de Montréal avec la Ville de Montréal :

R. Bien, c'est très important, les fluctuations des cotisations c'est le pire ennemi d'un régime de retraite. Des groupes sont capables de vivre avec des cotisations, autant employeur qu'employés, là, très élevées, mais quand ça varie, ça marche plus. Mais très élevées, s'ils l'acceptent, on s'habitue à budget-là. Mais les variations, ça fonctionne pas pour personne. Donc, c'est un objectif de pérennité, à mon sens, que c'est bien gérer les choses de mettre des petits coussins à l'avance pour... des coussins importants à l'avance pour prévoir les mauvaises situations. Qu'on sait qui vont arriver.<sup>250</sup>

[477] En somme, il est raisonnable de supposer que les restrictions peuvent contribuer à la santé financière et à la pérennité des régimes de retraite du secteur municipal.

[478] Le critère de l'atteinte minimale est également satisfait.

[479] À n'en pas douter, la Loi 15 touche à une matière sociale, économique et d'intérêt public. Elle a aussi une incidence sur les finances publiques.

[480] Les organismes municipaux sont des organismes publics, financés en majeure partie pour la plupart comme les villes et les municipalités par les impôts fonciers et les transferts gouvernementaux, et pour les autres comme les sociétés de transport, en grande partie indirectement par la même source via les villes et les municipalités.

[481] Au fil des ans, le poids des régimes de retraite dans le coût de la rémunération globale des employés municipaux a augmenté sensiblement. La RRQ l'a constaté. De même, les rédacteurs du rapport d'Amours. L'expert en économie de la PGQ, monsieur Van Audenrode le confirme. Il écrit dans son rapport du 4 avril 2018 :

90. L'analyse de ces données révèle que la part moyenne des dépenses totales des municipalités qui sont allouées au paiement de cotisations aux régimes à prestations déterminées est passée de 4,5 % des dépenses en 2009 à 8,5 % des dépenses en 2013, soit une augmentation de près de 89 % en cinq ans. Cette augmentation est d'autant plus marquante, car sur la même période,

<sup>249</sup> Notes sténographiques du 11 février 2019, p. 67.

<sup>250</sup> Notes sténographiques du 21 janvier 2019 p. 188 ligne 15 à p. 189, ligne 2.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 163

les dépenses municipales totales ont progressé à un rythme stable d'environ 5 % par année. De la sorte, au moment d'introduire la Loi 15, les cotisations versées aux régimes à prestations déterminées accaparaient une part de plus en plus grande du budget des municipalités.<sup>251</sup>

[482] Monsieur Patrick Létourneau, expert-actuaire pour la Ville de Montréal, décrit cette augmentation comme suit dans son rapport du 28 février 2018 produit dans le dossier SCFP :

Il est important de situer ces coûts dans le contexte des dépenses totales de la Ville. Le graphique ci-dessous présente les différents postes de dépenses de la Ville en % des dépenses totales pour la période 2002 à 2014.

[...]

On peut constater que les régimes de retraite représentaient 3,6 % des dépenses totales de la Ville en 2002 mais que ceux-ci accaparaient plus de 12 % des dépenses totales de la Ville de 2012 à 2014.

Pendant cette période, les dépenses totales de la Ville de Montréal sont passées de 3,612 milliards de dollars en 2002 à 4,895 milliards de dollars en 2014, soit une augmentation de 2,57 % par année. Durant la même période, le coût des régimes de retraite de la Ville de Montréal a augmenté de 13,5 % par année.<sup>252</sup>

[483] Le législateur a, surtout à compter de 2001, adopté diverses mesures d'allègement pour permettre aux organismes municipaux d'absorber les majorations importantes de leurs cotisations d'exercice et d'équilibre. Or, comme l'a souligné monsieur St-Aubin, la fluctuation des cotisations est le pire ennemi d'un régime de retraite. Certaines mesures dites temporaires ont dû être prolongées.

[484] Jusqu'à la Loi 15, les organismes municipaux étaient les premières victimes des fluctuations des cotisations. Comme démontré, certaines associations ont accepté de « donner de l'oxygène » à leur employeur, comme l'a déjà exprimé monsieur Ranger. Mais toutes n'ont pas réagi ainsi.

[485] Ainsi, quand, en 2011, la Ville de Montréal a fait part aux syndicats de ses salariés de sa volonté de réduire de 50 millions de dollars par année, de façon récurrente, le coût que lui occasionnaient les régimes de retraite de ses employés, seul le syndicat des cols bleus « a levé la main », comme l'exprime monsieur Danny

<sup>251</sup> Pièce PGQ-9 : Rapport d'expertise de Marc Van Audenrode du 4 avril 2018, Analyse du contexte économique entourant l'adoption de la Loi 15, p. 55.

<sup>252</sup> Pièce VM-119 : Rapport d'expertise de Patrick Létourneau du 28 février 2018, p. 3 et 4.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 164

Boudreault, alors Directeur des relations de travail à l'emploi de la Ville, dans son témoignage du 10 juin 2019<sup>253</sup>.

[486] Monsieur Bouchard a procédé à l'examen de 28 régimes de retraite dans le dossier CSN. Il résume la situation comme suit :

151. Une analyse de la situation financière par Régime indique que quatorze (14) des vingt-six (26) Régimes montraient un taux de capitalisation supérieur à 90 %, six (6) montraient un taux de capitalisation entre 80 % et 90 %, et six (6) montraient un taux de capitalisation inférieur à 80 %. Pour quelques Régimes présentant un taux de capitalisation moins élevé, des mesures correctives aux politiques de prestations et de financement avaient récemment été introduites par le biais de négociations entre les parties. Dans quelques autres cas, des ajustements aux politiques de financement et de prestations pourraient sans doute s'avérer nécessaires afin de graduellement rétablir une situation financière davantage solide en termes de taux de capitalisation. Toutefois, les mesures correctives nécessaires tant à la politique de prestations qu'à la politique de financement auraient sans doute pu être mises en place par le biais des négociations régulières de conventions collectives de travail, comme ce fut récemment le cas pour certains de ces régimes. De façon générale, nous ne croyons pas que la situation financière ponctuelle était problématique au point de mettre en péril la pérennité du régime.<sup>254</sup>

[Soulignements ajoutés]

[487] Le dernier commentaire de monsieur Bouchard doit se lire en parallèle avec celui qu'il a formulé au sujet de la relation entre le partage des coûts d'un régime de retraite et sa pérennité (paragraphe [277] à [279] précédents), commentaire avec lequel les participants, les organismes municipaux et d'autres actuaire sont en désaccord.

[488] Qui plus est, le qualificatif « *ponctuelle* » compte tenu de la preuve peut difficilement s'appliquer à la situation financière des RPD. Le simple rappel des constats de la CSN et du SCFP (paragraphe [198] à [211] précédents) suffit à le rejeter.

[489] Il y a lieu aussi de souligner les commentaires de monsieur Marc Ranger lors de son passage le 26 août 2014 devant la Commission permanente de l'aménagement du territoire chargée de l'étude du Projet de loi 3 :

**Monsieur Marc Ranger :**

Vous dites : Le statu quo n'est pas une option. Bienvenue dans le club. Nous, au SCFP-Québec, nous l'affirmons haut et fort depuis maintenant trois ans, soit bien

<sup>253</sup> Notes sténographiques du 10 juin 2019, p. 63.

<sup>254</sup> Pièce CSN-61 : Rapport d'expertise de Gilles Bouchard, préc., note 150, p. 53 et 54.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 165

avant vous, M. le ministre, et bien avant M. D'Amours, et nous avons posé des gestes en conséquence. Nous convenons qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et à des aménagements de nos régimes de retraite afin de les protéger plus adéquatement. [...] <sup>255</sup>

[...]

### **Monsieur Marc Ranger**

Aujourd'hui, on est davantage encore conscientisés. C'est pour ça qu'on se dit : Il ne suffit pas, là ... Puis on ne vit pas ... On n'a pas des lunettes roses, hein, on le sait qu'il peut y avoir une autre année 2008. Il peut y avoir une autre année qui est difficile. Les rendements seuls ne peuvent pas faire des miracles, c'est pour ça qu'on est prêts à faire aussi des choses. Parce qu'aujourd'hui il y a davantage de personnes à la retraite pour le nombre de personnes qui travaillent. Ça fait que, ça, on en est aussi soucieux, mais ça fait partie d'un portrait global, mais on l'adresse à toutes les tables de négociations maintenant, ou à peu près. ... <sup>256</sup>

[490] En plus des mesures d'allègement, le législateur a même, en 2003, adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* <sup>257</sup>, loi qui notamment modifie la *Loi sur les cités et villes* <sup>258</sup> et le *Code municipal du Québec* <sup>259</sup> afin de soustraire les emprunts municipaux pour le financement de l'amortissement des déficits actuariels exigé par la LRQR à l'approbation préalable générale des personnes habiles à voter, mesure qui, sans aucun doute, facilite l'adoption de tel règlement d'emprunt et diminue la possibilité d'une contestation citoyenne. Ainsi, l'article 556 al. 1 et 2 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 1061, premier, deuxième et troisième alinéas du *Code municipal du Québec* prévoient :

### **Loi sur les cités et villes**

**556.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes

<sup>255</sup> Pièce VM-16E : Journal des débats de l'Assemblée nationale, édition du 26 août 2014, préc., note 134, p. 24.

<sup>256</sup> Pièce VM-16E : Journal des débats de l'Assemblée nationale, *Id.*, p. 30.

<sup>257</sup> *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2003, c. 3.

<sup>258</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

<sup>259</sup> *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 166

complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ne requiert que l'approbation du ministre.

### **Code municipal du Québec**

**1061.** Tout emprunt d'une municipalité ou toute émission de bons faite par elle à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement, sous réserve de toute disposition au contraire.

Tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ne requiert que l'approbation du ministre.

[491] Pour maintenir en place, dans le secteur municipal, des régimes de retraite à prestations déterminées, comme le souhaitent d'ailleurs les demandeurs, le législateur, par la Loi 15, a adopté des mesures qui correspondent à celles issues de négociations antérieures à la loi (voir paragraphes [249] à [272] précédents).

[492] Par plusieurs de ces mesures, les participants actifs ont contribué non seulement à réduire pour les organismes municipaux le coût du service futur mais également à résorber les déficits passés.

[493] Les demandeurs invoquent le Projet de loi 79 pour soutenir que le législateur aurait pu choisir des moyens moins attentatoires.

[494] Or, faut-il le rappeler, le Projet de loi 79 est demeuré à ce stade. Le législateur ne l'a pas adopté. Nul ne sait ce qu'il serait advenu des mesures qu'il préconisait. Soulignons à nouveau que la Loi 15 est, à plusieurs égards, fort différente du Projet de loi 3 qui l'a précédée; les débats parlementaires ont fait en sorte qu'il a été amendé à de nombreuses reprises.

[495] Au surplus, le calcul du taux de capitalisation d'un régime de retraite prévu à ce projet de loi, élément déclencheur de son application, ne repose pas sur les mêmes données que celles prescrites à la Loi 15 : contrairement à la loi, le projet ne prévoit pas que les gains accumulés dans une réserve ou un fonds de stabilisation soient soustraits



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 167

du déficit. Or, on l'a vu, selon que l'on tient compte ou non de ces gains, le taux de capitalisation d'un régime varie grandement (paragraphe [393] à [400] précédents).

[496] Ainsi, la comparaison entre le Projet de loi 79 et la Loi 15 est loin d'être convaincante.

[497] Les moyens mis en place par la Loi 15 ne contredisent nullement les attentes des demandeurs : pour régler le problème de la volatilité des cotisations, à l'exclusion de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle, on ne réduit pas de façon permanente les prestations pour le service futur, on met en place un mécanisme de réserve soit un fonds de stabilisation, des prestations conditionnelles, dont une indexation, et un partage de risques.

[498] Sur le tout, les mesures visent à protéger les RPD dans le secteur municipal. Elles ont pour conséquence d'écarter la crainte de certains de les voir remplacer par un autre type de régime comme cela s'est produit dans le secteur privé et dans d'autres juridictions.

[499] Le maintien des RPD répond à une préoccupation non seulement des employés mais aussi des organismes municipaux. Certaines villes en font un outil d'attraction et de rétention de main d'œuvre.

[500] Tout en ce faisant, la Loi 15 sauvegarde le droit des parties de négocier tous les autres éléments de la rémunération et tous les autres aspects des conditions de travail.

[501] Selon la preuve, à l'égard des participants actifs tant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qu'après le 31 décembre 2013, les avantages découlant de l'application de la loi l'emportent sur les inconvénients, d'autant plus que ces derniers peuvent se résorber ou être compensés. Autrement dit, le législateur ne va trop loin pour atteindre son objectif de santé et de pérennité des RPD du secteur municipal.

[502] Voilà pourquoi il est permis de conclure que même si les demandeurs avaient démontré que la Loi 15 à l'égard des participants actifs entrave de façon substantielle leur droit d'association, la PGQ a apporté, par prépondérance des probabilités, la preuve que telle entrave est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte.

## **24. LES EFFETS À L'ÉGARD DES RETRAITÉS**

[503] La réponse n'est toutefois pas la même à l'égard des retraités.

[504] Seuls les retraités bénéficiant d'une indexation automatique de la rente de retraite sont susceptibles de participer au paiement du déficit de leur régime de retraite constaté dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 168

décembre 2013 ou au 31 décembre 2015, et ce, dans la seule mesure de la valeur actuarielle de cette indexation.

[505] Au sujet de l'indexation automatique, les données recueillies par monsieur St-Aubin auprès de Retraite Québec<sup>260</sup> et le texte des régimes de retraite dont il a pris connaissance lui permettent d'affirmer :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, avant l'application de la Loi 15, 61,8 % des participants aux régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal sous la supervision de Retraite Québec bénéficiaient d'une prestation d'indexation automatique;
- La majorité des formules d'indexation prévues dans ces régimes ne prévoit pas une pleine indexation
- Les formules d'indexation sont différentes selon les années de service applicables et selon le régime.

[506] En fait, selon les données transmises par Retraite Québec pour l'année 2014 (avant l'application de la Loi 15), sur 157 régimes de retraite du secteur municipal, 82 ne prévoyaient aucun ajustement à la rente de retraite. Sur les 75 restants, seuls trois ne comptant que 834 participants prévoyaient une augmentation intégrale selon l'indice des prix à la consommation.

[507] Au surplus, dans le dossier SCFP, monsieur St-Aubin a étudié 74 régimes de retraite touchant plus de 44 000 participants actifs et plus de 28 000 retraités<sup>261</sup>. Son étude a porté, entre autres, sur l'indice de remplacement du revenu et sur l'indice de protection du pouvoir d'achat à la retraite offert par ces régimes. Il explique que :

- L'indice de remplacement du revenu compare les revenus de retraite incluant ceux du régime de retraite, du régime de rentes du Québec et de la pension de la sécurité de la vieillesse au salaire de la dernière année avant la retraite;
- L'indice de protection du pouvoir d'achat attribue une protection de 100 % à un membre bénéficiant d'une prestation d'indexation basée sur 100 % de la hausse

<sup>260</sup> Courriel de Retraite Québec du 12 avril 2017, Statistiques régimes de retraite complémentaire produit en annexe au rapport P-21 de Charles St-Aubin du 1<sup>er</sup> mai 2017 dans le dossier APRVQ – 200-17-022941-157.

<sup>261</sup> Dans certains cas, un régime de retraite peut s'appliquer à plus d'une catégorie d'employés. Ainsi, 72 % des 44 468 participants actifs des 74 régimes de retraite étudiés par l'expert sont membres d'une section locale du SCFP.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 169

de l'indice des prix à la consommation et 0 % à un membre ne bénéficiant pas d'une prestation d'indexation.

[508] Son étude l'a amené à conclure ce qui suit :

[...]

- Les parties négociantes ont historiquement misé sur deux approches différentes pour protéger le pouvoir d'achat pendant la retraite. La première consiste à prévoir explicitement une prestation d'indexation. La deuxième consiste à prévoir une rente viagère plus élevée, mais aucune ou peu d'indexation. L'indice de protection du pouvoir d'achat pondéré moyen pour tous les régimes de la présente étude est de 20,0 % alors qu'il est de 8,1 % pour les régimes prévoyant les rentes les plus élevées et de 29,8 % pour les régimes prévoyant les rentes moins élevées. La Loi 15 ne fait pas cette distinction et pénalise davantage les régimes ayant prévu une prestation d'indexation explicite<sup>262</sup>.

[Soulignement ajouté]

[509] Il est reconnu que le bénéfice d'une indexation automatique affecte à la hausse le coût d'un régime de retraite et donc des cotisations requises, ce qui ne veut pas dire toutefois qu'un régime de retraite prévoyant l'indexation automatique de la rente de retraite coûte nécessairement plus cher qu'un autre qui n'en prévoit pas. Le coût varie en effet en fonction d'autres considérations comme la base de calcul de la rente elle-même ou la présence d'autres bénéficiaires.

[510] Il ressort en effet de l'étude de monsieur St-Aubin et de son témoignage à l'audience que, généralement, dans un régime de retraite :

- Plus la formule d'indexation automatique protège le pouvoir d'achat du retraité, moins la rente de retraite de départ est importante;
- Moins la formule d'indexation automatique protège le pouvoir d'achat du retraité, plus la rente de départ est importante.

[511] En général, donc, la rente de retraite dans un régime qui ne prévoit pas d'indexation automatique est, au départ, plus élevée que celle dans un régime qui prévoit une telle forme d'indexation. La première se maintient tout au long de la retraite et donc l'indice de remplacement du revenu plus élevé au départ décroît au fil des ans avec l'inflation. La seconde accuse un indice de remplacement de revenu moins élevé au départ mais qui s'accroît au fil des ans selon la formule d'indexation convenue.

<sup>262</sup> Pièce R-31 : Mise à jour du rapport d'expertise, SCFP, p. 53, paragr. 176.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 170

[512] De même, dans le dossier FPPMQ, monsieur Bergeron a procédé à l'étude de 29 régimes de retraite. Il a constaté que 19 de ces régimes prévoyaient une forme d'indexation automatique. Au sujet de l'application de la Loi 15, il émet les commentaires suivants :

En regard des formules d'indexation automatiques :

- Nous avons constaté que les formules en place découlent d'ententes et que leur entrée en vigueur s'est échelonnée dans le temps.
- Plusieurs formules ne visent que le service qui s'accumule à compter d'une certaine date, dans les régimes fusionnés notamment. L'abolition de ces formules d'indexation et l'affectation automatique des gains ainsi générés à l'ensemble du déficit attribuable à tous les actifs impliquent que l'effort demandé à certains participants est beaucoup plus élevé qu'à d'autres, sans lien avec l'origine du déficit. Nous n'observons aucun rationnel entre l'origine du déficit à partager, selon la Loi 15, et les modalités prévues de résorption de celui-ci à même le bénéfice d'indexation.<sup>263</sup>

[513] Dans le cas des retraités, seuls ceux qui pendant l'exercice de leur emploi ont accepté une rente de retraite moins élevée au départ mais assortie d'une forme d'indexation automatique, participent au déficit de leur régime de retraite.

[514] Il y a toutefois une distinction importante entre l'abolition de l'indexation automatique pour un participant actif et la suspension de la même indexation pour un retraité. Dans le premier cas, des expectatives sont affectées; dans le second, des droits acquis sont suspendus.

[515] Comme mentionné précédemment, les effets de cette abolition sur les participants actifs peuvent faire l'objet de négociation avec l'employeur et peuvent se résorber. Ce n'est pas le cas des retraités. En réalité, ces derniers n'ont pas voix au chapitre.

[516] À leur égard, l'organisme municipal décide seul s'il applique ou non la suspension de l'indexation automatique et le pourcentage du déficit, entre 45 % et 50 % qu'il leur impose de supporter.

[517] Le terme « suspension » peut permettre de penser que l'effet de la mesure n'est que temporaire.

---

<sup>263</sup> Pièce P-20 : Rapport d'expertise de Pierre Bergeron déposé dans le dossier FPPMQ, 500-17-087899-153, p. 53, lignes 985 à 993.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 171

[518] Ce n'est pas ce que la loi envisage. En effet, l'indexation pourra être rétablie seulement en cas d'excédent d'actif dans le volet antérieur, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 et dans la seule mesure de l'excédent disponible, s'il en est. Et encore, le rétablissement n'est effectif que jusqu'à l'évaluation actuarielle suivante.

[519] Autrement dit, ce qui était un droit acquis est ramené au rang d'une possibilité.

[520] Certains pourraient compter sur une embellie des marchés financiers pour contrer les effets de la suspension. Par contre, ce qui, selon les auteurs du rapport d'Amours, vaut pour les régimes de retraite en général s'applique également à cette mesure : une telle embellie appartient à la catégorie des mirages.

[521] Avant de prendre sa décision, l'organisme municipal est tenu d'informer les retraités de son intention et de leur donner l'occasion de se faire entendre. Puis, il transmet sa décision motivée à Retraite Québec (art. 17 de la loi). Toutefois, le processus de négociation, de conciliation et d'arbitrage ouvert aux participants actifs ne s'applique pas aux modifications visant les retraités<sup>264</sup>.

[522] En somme, à l'égard des retraités, la Loi 15 autorise une partie à modifier seule des stipulations prévues dans des conventions collectives ou autres ententes qui s'appliquaient à eux alors qu'ils occupaient leur emploi. Ce faisant, la Loi 15 porte atteinte à leur droit au processus de négociation collective.

[523] Cette atteinte, contrairement à ce que déterminé dans le cas des participants actifs, constitue une entrave substantielle à la liberté d'association.

[524] L'atteinte revêt en effet une gravité suffisante pour être qualifiée de substantielle : la loi permet de suspendre unilatéralement une stipulation importante des régimes de retraite parties intégrantes des conventions collectives ou autres ententes dont les retraités devaient bénéficier jusqu'à leur décès<sup>265</sup>. Elle porte atteinte à un droit acquis sans que soit préservé le processus de négociation.

[525] Et contrairement à ce que déterminé dans le cas des participants actifs, la preuve à l'égard des retraités ne permet pas de conclure que la violation est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne.

<sup>264</sup> *Regroupement des cols bleus retraités et préretraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 399.

<sup>265</sup> *Dayco (Canada) Ltd c. T.C.A. – Canada*, préc., note 22.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 172

[526] Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cas des participants actifs, à l'égard des retraités, la PGQ convainc que le critère de l'objectif urgent et réel est rencontré.

[527] Elle réussit également à démontrer que le premier volet du critère de proportionnalité, soit celui du lien rationnel, est respecté : la réduction d'un déficit améliore, au moins temporairement, la santé financière d'un régime de retraite.

[528] Toutefois, la preuve de la PGQ n'atteint pas le seuil requis à l'égard du critère de l'atteinte minimale et de celui de la proportionnalité entre les effets de la mesure et l'objectif législatif énoncé.

[529] D'une part, la mesure ne correspond à aucune de celles issues de négociations antérieures. La preuve ne révèle pas non plus que d'autres juridictions en auraient appliqué une semblable. La PGQ ne convainc pas qu'elle se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables.

[530] D'autre part, à l'égard des participants actifs, le législateur prescrit les mesures à prendre alors que dans le cas des retraités, il délègue des pouvoirs aux organismes municipaux sans préciser les critères à partir desquels ces derniers peuvent l'exercer.

[531] Les auteurs du rapport d'Amours citent plusieurs exemples de régimes de retraite. L'un des plus performants, selon eux, est celui des Pays-Bas. Les principales caractéristiques de ce système sont décrites en Annexe 2 du rapport. On y lit, au sujet de l'indexation des rentes :

La grande majorité des rentes en paiement sont indexées selon la croissance du salaire moyen des participants actifs du régime ou selon l'indice des prix à la consommation. Cependant, l'indexation des prestations est généralement conditionnelle à la santé financière du régime. En effet, au cours de la dernière décennie, la plupart des régimes complémentaires néerlandais se sont restructurés afin d'inclure des réductions automatiques de l'indexation des prestations lorsque la capitalisation du régime diminue sous un certain seuil.

De plus, la loi prévoit qu'un régime peut modifier les droits acquis des retraités et diminuer le montant des rentes en paiement, lorsque nécessaire.<sup>266</sup>

[532] On n'en sait pas plus sur les critères à respecter pour modifier des droits acquis si ce n'est qu'il doit s'agir d'une « nécessité ». En l'espèce, il n'est pas démontré que porter atteinte aux droits acquis des seuls retraités dont la rente est partiellement

---

<sup>266</sup> Pièce PGQ-2 : Rapport d'Amours, préc., note 77, p. 197.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 173

indexée sans préserver le droit à la négociation collective est « nécessaire » à la santé financière et à la pérennité de leurs régimes de retraite.

[533] Dans le rapport de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus<sup>267</sup>, lorsqu'il est question des pressions sur le plan financier exercées sur les RPD, les auteurs citent l'exemple du New Jersey où le gouverneur « prévoyait » annuler l'indexation des prestations futures. On ne sait pas si la prévision s'est réalisée et on ne précise pas non plus si les droits acquis des retraités ont été affectés. D'ailleurs, les membres du comité ne suggèrent pas une telle mesure. Ils soulignent plutôt la nécessité de respecter les droits acquis des participants pour le service passé :

On note, par exemple, des accords touchant notamment la révision de certains avantages, l'adoption de formules plus souples d'indexation des prestations, l'octroi de mesures incitatives aux employés qui acceptent de demeurer au travail un peu plus longtemps, des ajustements aux cotisations et certaines formes de partage de risque (par exemple, l'indexation n'est versée que dans la mesure où le régime n'est pas déficitaire). Ces aménagements demeurent toutefois limités, compte tenu, d'une part, de la nécessité de respecter les droits acquis des participants pour les services passés et, d'autre part, du cadre réglementaire qui limite les possibilités de réaménager les régimes à l'égard des droits futurs.<sup>268</sup>

[534] Or, comme analysé précédemment (paragraphe [46] à [56] précédents), seuls les retraités bénéficient de droits acquis.

[535] De plus, la Loi 15 laisse au seul arbitraire de l'organisme municipal la prise de décision quant à l'application de l'article 16 de la Loi. Contrairement au rôle qui lui est dévolu dans le cas des participants actifs, Retraite Québec ne fait que recevoir l'information au sujet de la décision de l'organisme municipal.

[536] L'application de cette disposition, selon le seul désir de l'organisme municipal, ne trouve pas appui sur une recommandation du rapport d'Amours.

[537] Au contraire, le comité d'experts recommande une période de négociation de cinq ans pour que les participants actifs, les participants non actifs et les retraités puissent s'entendre avec leurs employeurs sur des mesures à prendre pour diminuer les coûts du régime et sécuriser les prestations à l'égard du service passé.

<sup>267</sup> Pièce PGQ-14 : *Rapport de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus*, préc., note 105.

<sup>268</sup> Pièce PGQ-14 : *Rapport De la commission nationale sur La participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus*, Id., p. 110.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 174

[538] En ce qui concerne les retraités dont la rente est indexée, il précise :

Dans le cas des prestations des retraités – soit pour ce qui est de l'indexation de la rente après la retraite – le comité d'experts recommande que cette indexation puisse être réduite ou suspendue seulement si moins de 30 % des retraités s'opposent à la modification. Les retraités devraient être consultés sur les modifications projetées selon un processus similaire à celui prévu dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour l'application du principe d'équité.<sup>269</sup>

[539] Par exemple, dans le cas de la FPPMQ, 19 régimes de retraite sur 29 prévoyaient une forme d'indexation de la rente à la retraite. Pour trois d'entre eux, aucun déficit n'a été attribué aux retraités. Pour les seize autres, l'organisme municipal devait décider s'il assumait seul ou non le déficit attribuable aux retraités. Dans neuf cas, l'organisme municipal a suspendu l'indexation automatique. Dans sept cas, il a refusé de le faire. La Loi n'a pas prévu de critère sur lesquels l'organisme pouvait baser sa décision.

[540] Or, l'imprécision des critères d'application d'une loi est un élément important à considérer.

[541] Dans *R. c. Morales*<sup>270</sup>, la Cour suprême a été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté sous caution, s'est intéressée, notamment, à la constitutionnalité du critère de « l'intérêt public », pour refuser la mise en liberté sous caution d'un prévenu dans l'attente d'un procès :

Toutefois, l'élément «intérêt public» de l'al. 515(10) b) ne satisfait pas au deuxième volet du critère énoncé dans l'arrêt Oakes, le critère de la proportionnalité. Il ne satisfait à aucun des trois éléments du critère de la proportionnalité. Premièrement, il n'y a pas de lien rationnel entre la mesure et les objectifs de prévention du crime et de prévention d'activités nuisibles à l'administration de la justice. Comme le soutient l'intimé, la disposition est tellement imprécise qu'elle ne fournit aucun moyen de déterminer quels sont les prévenus les plus susceptibles de commettre des infractions ou de nuire à l'administration de la justice s'ils sont mis en liberté. Elle autorise donc la détention avant le procès dans bien des cas qui n'ont aucun rapport avec les objectifs de la mesure. Deuxièmement, la mesure ne porte pas atteinte le moins possible à des droits. Dans les arrêts *R. c. Keegstra*, précité, aux pp. 785 et 786, et *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, à la p. 626, l'imprécision a été un facteur pertinent pour déterminer s'il y avait eu une atteinte minimale à des droits. Dans l'arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, on lit, à la p. 627, que «l'imprécision,

<sup>269</sup> Pièce PGQ-2 : Rapport d'Amours, préc., note 77, p. 175.

<sup>270</sup> *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S., 711, p. 734.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 175

en ce qui concerne le volet "atteinte minimale" du critère relatif à l'article premier, se confond avec la notion connexe de portée excessive». [...]

[542] Dans l'analyse de l'atteinte minimale, il y a lieu aussi de considérer les commentaires suivants de la Cour suprême dans *R. c. St-Onge Lamoureux*<sup>271</sup> :

[39] Outre l'existence d'un lien rationnel, les appelants devaient démontrer que la mesure porte aussi peu atteinte qu'il est raisonnablement possible de le faire à la présomption d'innocence (*R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 772). En faisant l'examen de l'atteinte minimale, le tribunal ne doit pas se substituer au législateur et tenter de concevoir la solution la moins attentatoire. Dans l'arrêt *Downey*, notre Cour a précisé que « le législateur n'est pas tenu de choisir le moyen le moins envahissant, dans l'absolu, pour satisfaire à cette partie de l'analyse. La question est plutôt "de savoir si le législateur aurait pu raisonnablement choisir un autre moyen qui aurait permis d'atteindre de façon aussi efficace l'objectif identifié" » (p. 37, citant *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, p. 1341). La latitude accordée au législateur est largement tributaire du contexte. En effet, une loi pénale qui menace directement la liberté d'une personne sera évaluée différemment d'une mesure réglementaire complexe visant à remédier à un problème social (*Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567, par. 35 et 37).

[543] En l'espèce, il faut convenir que le législateur n'intervient pas à l'égard de la liberté d'un individu. Il légifère dans une matière sociale, économique et d'intérêt public. Mais alors que pour les participants actifs, tous contribuent d'une façon ou d'une autre à l'objectif, dans le cas des retraités, seuls ceux bénéficiant d'une indexation automatique de leur rente peuvent être affectés sans, par ailleurs, connaître les motifs et les critères considérés pour justifier la décision.

[544] Comme déjà énoncé, la suspension de l'indexation automatique de la rente d'un retraité satisfait le critère du lien rationnel. Toutefois, la PGQ ne convainc pas que la suspension d'un droit acquis d'un retraité, sans aucune forme de négociation, se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. De plus, elle ne convainc pas que l'attribution à une partie à un contrat du pouvoir de le modifier seul accorde son juste poids à chaque intérêt en jeu. En effet, il appert que la disposition crée une inégalité entre l'organisme municipal et le retraité, qu'elle renforce l'avantage d'une partie sur l'autre.

[545] En conséquence, les dispositions de la Loi qui autorisent pareille suspension doivent être déclarées inconstitutionnelles, invalides et inopérantes. Il s'agit des articles 16 et 17 de la sous-section 2 « Retraités au 31 décembre 2013 » de la section III « Service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 » du chapitre II « Restructuration des régimes de

<sup>271</sup> *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 176

retraite établis par un organisme municipal » et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la section I « Négociation » du chapitre IV « Processus de restructuration des régimes de retraite établis par un organisme municipal » à savoir « l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II » de la Loi 15.

## **25. LES FRAIS DE JUSTICE**

[546] Reste la question des frais de justice. Vu le sort mitigé des litiges, il y a lieu d'ordonner que chaque partie supporte ses frais de justice.

[547] Une exception toutefois. Les demandeurs ont requis de l'un de leur expert en actuariat, monsieur Pierre Bergeron, qu'il passe en revue les éléments généraux d'un régime de retraite afin d'assurer une meilleure compréhension de sa conception, de son fonctionnement et de son financement.

[548] Ses explications ont été formulées dans un rapport écrit<sup>272</sup> et à l'audience, au bénéfice de tous.

[549] Il convient que les honoraires et débours reliés à cet exercice soient partagés à parts égales entre les demandeurs, d'une part, et les défendeurs et les mises en cause ayant produit des moyens de défense, d'autre part.

[550] Ces frais devraient aussi être répartis en parts égales entre la PGQ, d'une part, et les mises en cause, d'autre part. Ces dernières sont de taille fort différente. Elles se répartiront leur portion du coût au prorata de leur population respective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **26. LES CONCLUSIONS**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[551] **ACCUEILLE** en partie les demandes;

[552] **DÉCLARE** inconstitutionnels, invalides et inopérants les articles 16 et 17 de la sous-section 2 « Retraités au 31 décembre 2013 » de la section III « Service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 » du chapitre II « Restructuration des régimes de retraite établis par un organisme municipal » et de la dernière phrase « l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du

<sup>272</sup> Pièce R-44 : Régimes complémentaires de retraite – types de régimes et notions de base quant à leur financement d'août 2018, PBI Actuaires et conseillers, Pierre Bergeron, déposé dans le dossier *FPPM* 500-17-087969-153, préc., note 26.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 177

chapitre II » du troisième alinéa de l'article 26 de la section I « Négociation », du chapitre IV « Processus de restructuration des régimes de retraite établis par un organisme municipal » de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c. S-2.1.1;

[553] **REJETTE** les demandes quant à leurs conclusions visant à faire déclarer inconstitutionnelles, invalides et inopérantes les autres dispositions de la Loi;

[554] **DEMEURE** saisi du dossier pour statuer sur les demandes en réparation en faveur des retraités;

[555] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec et aux mises en cause, Villes de Montréal, Beaconsfield, Dorval, Mont-Royal, Pointe-Claire et Sainte-Catherine de payer aux demandeurs, à titre de frais de justice, les honoraires et débours reliés à l'expertise de l'actuaire Pierre Bergeron produit comme pièce R-44 dans le dossier du district de Montréal, numéro 500-17-087969-153, Fraternité des policiers et policières de Montréal et Benoit Fortin, demandeurs c. Procureure générale du Québec et al, défendeurs et Ville de Montréal et al, mises en cause, incluant ceux requis par cet expert pour sa présence à l'audience dans le cadre de cette expertise, selon le pourcentage suivant :

- Dans le cas de la Procureure générale du Québec et des défendeurs : 25 %
- Dans le cas des Villes de Montréal, Beaconsfield, Dorval, Mont-Royal, Pointe-Claire et Ste-Catherine : 25 % répartis entre elles au prorata de leur population respective au 1<sup>er</sup> janvier 2014

[556] **Chaque partie supportant ses frais de justice pour le surplus.**

---

BENOIT MOULIN, J.C.S.

**M<sup>e</sup> Claude Leblanc**  
PHILION, LEBLANC, BEAUDRY  
Avocats de l'APPVQ (200-05-020126-152)  
Avocats de l'APRVQ (200-17-022941-157)  
Avocats de l'APM (500-17-086490-151)  
Avocats de l'ACVL (500-17-089514-155)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 178

**M<sup>e</sup> Sophie Cloutier**  
POUDRIER BRADET  
Avocats de la FISA (200-17-021337-142)

**M<sup>e</sup> Jean-Luc Dufour**  
POUDRIER BRADET  
Avocats de la CSD (200-17-021682-158)

**M<sup>e</sup> Yves Morin**  
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX  
Avocats du SCFP (500-17-086494-153)  
Avocats du SEPB (500-17-086906-156)  
Avocats de l'APPAVL – intervenante (500-17-086490-151)

**M<sup>e</sup> Maude Pépin-Hallé**  
**M<sup>e</sup> Emilie Bouchard**  
LAROUCHE MARTIN  
Avocats de la CSN (500-17-086764-150)

**M<sup>e</sup> Laurent Roy**  
**M<sup>e</sup> Guy Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Julien David Hobson**  
ROY, BÉLANGER, Avocats  
Avocats de la FPPMQ (500-17-087899-152)  
Avocats de la FPPM (500-17-087969-153)  
Avocats du SPPQ (500-17-088735-157)

**M<sup>e</sup> Katty Duranleau**  
PHILION, LEBLANC, BEAUDRY  
Avocats du SPPMM (500-17-088180-156)  
Avocats du SPSPEM – intervenante (500-17-088180-156)

**M<sup>e</sup> Denis Monette**  
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.  
Avocats de la FACMQ (500-17-093732-1655)

**M<sup>e</sup> Michel Déon**  
**M<sup>e</sup> Nathalie Fiset**  
**M<sup>e</sup> Ruth Arless-Frandsen**  
Avocats de la PGQ dans tous les dossiers

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 179

**M<sup>e</sup> Mélanie Tremblay**

**M<sup>e</sup> Éliane Gobeil**

GIASSON & ASSOCIÉS

Avocats de la Ville de Québec (200-05-020126-152, 200-17-021337-142,  
 200-17-022941-157, 500-17-086490-151, 500-17-086494-153, 500-17-087899-152)

**M<sup>e</sup> Robert D. Brisebois**

LB AVOCATS INC.

Avocats de la Ville de Cowansville (200-17-021337-142)

**M<sup>e</sup> Richard Coutu**

**M<sup>e</sup> Pierre-Alexandre Boucher**

BÉLANGER SAUVÉ

Avocats de la Ville de Rivière-du-Loup (200-17-021337-142, 500-17-086764-159)

Avocats de la Ville de Sorel-Tracy (200-17-021337-142, 500-17-086764-159, 500-17-088735-157 500-17-093732-165)

Avocats de la Ville de Trois-Rivières (200-17-021337-142, 500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-088735-157, 500-17-093732-165)

Avocats de la Ville de La Tuque (200-17-021682-158, 500-17-093732-165)

Avocats de la Ville de Joliette (200-17-021682-158, 500-17-086494-153, 500-17-088735-157)

Avocats de la Société de transport de Montréal (200-17-022941-157, 500-17-086494-153, 500-17-086764-159, 500-17-086906-156)

Avocats de la Ville de Laval (500-17-086490-151, 500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-089514-155)

Avocats de la Ville de Gatineau (500-17-086490-151, 500-17-086764-159, 500-17-087899-152)

Avocats de la Régie intermunicipale de Roussillon (500-17-086494-153, 500-17-087899-152)

Avocats de la Ville de Baie-Comeau (500-17-086494-153, 500-17-088735-157)

Avocats de la Ville de Beloeil (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de Boisbriand (500-17-086494-153, 500-17-093732-165)

Avocats de la Ville de Candiac (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de Delson (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de Hampstead (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de l'Assomption (500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-093732-165)

Avocats de la Ville de Montréal Est (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de Sainte-Julie (500-17-086494-153,

Avocats de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (500-17-086494-153, 500-17-087899-152)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 180

Avocats de la Ville de Sept-Iles (500-17-086494-153)  
 Avocats de la Ville de Sainte-Thérèse (500-17-086764-159, 500-17-088735-157)  
 Avocats de la Ville de Mont-Tremblant (500-17-086764-159, 500-17-087899-152)  
 Avocats de la Ville de Montréal (500-17-086906-156)  
 Avocats de la Ville de Bromont (500-17-087899-152)  
 Avocats de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent (500-17-087899-152)

**M<sup>e</sup> Serge Cormier**

SAUVÉ, CORMIER, CHABOT & ASSOCIÉS

Avocats de la Ville de Sherbrooke (200-17-021337-142, 500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-088735-157)

**M<sup>e</sup> Pierre Paradis**

PARADIS DIONNE

Avocats de la Ville de Thetford Mines (200-17-021337-142, 500-17-087899-152)

**M<sup>e</sup> Isabelle Leroux**

Avocate de la Ville de Saint-Hyacinthe (200-17-021682-158, 500-17-086494-153, )

**M<sup>e</sup> Catherine Bouchard**

Avocate de la Ville de Granby (200-17-021682-158, 500-17-087899-152, 500-17-093732-165)

**M<sup>e</sup> Rosane Roy**

ARCAND ROY

Avocats de la Ville de Victoriaville (200-17-021682-158, 500-17-093732-165)

**M<sup>e</sup> Valérie Korozs**

GAGNIER, GUAY, BIRON AVOCATS

Avocats de la Ville de Montréal (200-17-022941-157, 500-17-086490-151, 500-17-086494-153, 500-17-087969-153, 500-17-088180-156)

Avocats de la Commission des services électriques de Montréal (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Marjolaine Parent**

RIVARD VÉZINA LAROSE

Avocats de la Ville de Longueuil (500-17-086490-151,, 500-17-093732-165)

**M<sup>e</sup> Philippe Asselin**

MORENCY, Société d'avocats

Avocats de la Ville de Boischatel (500-17-086494-153)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 181

**M<sup>e</sup> Isabelle Desaulniers**

Avocate de la Société de transport de Laval (500-17-086494-153, 500-17-086764-159)

**M<sup>e</sup> Louis-Philippe Taddeo**

Avocat de la Société de transport de Longueuil (500-17-086494-153, 500-17-086764-159)

**M<sup>e</sup> Frédéric Laflamme**

LAVERY, De BILLY

Avocats de la Société de transport de Trois-Rivières (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Annie Aubin**

Avocate de la Ville d'Alma (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Claudyne Maurice**

Avocate de la Ville d'Amos (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Karl Delwaide**

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

Avocats de la Ville de Beaconsfield, Ville de Dorval, Ville de Kirkland, Ville de La Prairie, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Sainte-Catherine (500-17-086494-153)

Avocats de la Ville de Vaudreuil-Dorion (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Charles Caza**

THERRIEN, COUTURE AVOCATS

Avocats de la Ville de Châteauguay (500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-088735-157)

**M<sup>e</sup> Audrey Toupin-Couture**

CAIN LAMARRE

Avocats de la Ville de Coaticook (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Jonathan Schecter**

Avocat de la Ville de Côte St-Luc (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Nancy Gagnon**

Avocate de la Ville de Dollard-des-Ormeaux

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 182

**M<sup>e</sup> Claude Proulx**

PROULX, DESFOSSÉS, PROVENCHER

Avocats de la Ville de Drummondville (500-17-086494-153, 500-17-086764-159)

**M<sup>e</sup> Jean Houle**

CAIN LAMARRE

Avocats de la Ville de Lévis (500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-088735-157)

**M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier**

Avocate de la Ville de Magog (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Guillaume Jobin**

CAIN LAMARRE

Avocats de la Ville de Val d'Or (500-17-086494-153, 500-17-088735-157)

**Me Pier-Olivier Fradette**

Lavery, De Billy

Avocats de l'intervenante Union des municipalités du Québec (200-17-021337-142)

**M<sup>e</sup> Claude Gilbert**

Avocat de la Ville de Montréal-Ouest (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Jean-Jacques Rainville**

**M<sup>e</sup> Louis-Philippe Bourgeois**

DUNTON RAINVILLE

Avocats de la Ville de Repentigny (500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 500-17-093732-165)

**M<sup>e</sup> Émilie Morin-Gravel**

COULOMBE, BOIVIN, MORIN-GRAVEL

Avocats de la Ville de Saguenay (500-17-086494-153, 500-17-086764-159, 500-17-087899-152, 500-17-088735-157, 500-17-093732-165)

**M<sup>e</sup> Mario Paul-Hus**

MUNICONSEIL AVOCATS

Avocats de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Louise Ménard**

Avocate de la Ville de Saint-Félicien (500-17-086494-153)



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 183

**M<sup>e</sup> Magali Plourde**

Avocate de la Ville de Saint-Georges (500-17-086494-153)

**M<sup>e</sup> Karell Langevin**

Avocate de la Ville de Mirabel (500-17-086764-159, 500-17-087899-152)

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**

TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY

Avocats de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré (500-17-086764-159)

Avocats de la Ville de Farnham (500-17-086764-159)

**M<sup>e</sup> Chantal Gagnon**

Avocate de la Ville de Rimouski (500-17-086764-159)

**M<sup>e</sup> William Assels**

ST-ONGE & ASSELS

Avocats de la Ville de New Richmond (500-17-086494-159)

**M<sup>e</sup> Manon Lafontaine**

Avocate de la Ville de Blainville (500-17-087899-152)

**M<sup>e</sup> Julien Ranger-Musiol**

OSLER, HOSKIN & HARCOURT

Avocats de l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (500-17-087969-153)

Dates d'audience : 24 septembre 2018 au 30 août 2019 (95 jours d'audience)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 184

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION	2
2.	LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI	3
3.	LES RECOURS	10
4.	LES GRIEFS DES DEMANDEURS	13
5.	LES MOYENS DE DÉFENSE	16
6.	LES MOYENS DE PREUVE	17
7.	LES QUESTIONS EN LITIGE SELON LES PARTIES	18
8.	LES DISPOSITIONS DES CHARTES	20
9.	L'APPLICATION TEMPORELLE DE LA LOI	22
10.	LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE À UN RÉGIME DE RETRAITE	28
11.	DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE	29
12.	LA CAISSE DE RETRAITE : UN PATRIMOINE FIDUCIAIRE	31
13.	SUJETS PÉRIPHÉRIQUES AU DROIT D'ASSOCIATION	33
13.1	La sécurité juridique et l'intégrité des employés municipaux	33
13.2	La question de l'expropriation	34
13.3	L'argument de discrimination	35
14.	LES QUESTIONS AU CENTRE DU LITIGE	40
15.	LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	40
16.	LE FARDEAU DE PREUVE	46
17.	LES LIMITES DU DÉBAT	48
18.	LE RÔLE DU TRIBUNAL	51
19.	LE RÉGIME DE RETRAITE, UNE COMPOSANTE DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	55
20.	LES MOTIFS JUSTIFIANT L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR	62
20.1	Historique législatif	62
20.2	Les avis de la RRQ	70
20.3	Le rapport d'Amours	73
20.4	Le suivi au rapport d'Amours	82
21.	LES RÉACTIONS DES DEMANDEURS À L'ÉVOLUTION DES RÉGIMES DE RETRAITE	85
22.	L'OBJET DE LA LOI	96
22.1	Des ententes pré-Loi	102
22.2	Le lien entre le partage des cotisations et la pérennité d'un régime de retraite	109
23.	LES EFFETS DE LA LOI	114
23.1	Les effets à l'égard des organismes municipaux	115

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 185

23.2	Les directives aux actuaires	117
23.3	Les effets à l'égard des participants actifs	120
23.4	Les ententes entre la FPPM et la Ville de Montréal	132
23.5	Autres exemples de négociation	141
23.6	La question de l'arbitrage et du pouvoir de Retraite Québec	147
23.7	Conclusion quant aux effets de la Loi à l'égard des participants actifs	151
23.8	La question de la justification	151
24.	LES EFFETS À L'ÉGARD DES RETRAITÉS	166
25.	LES FRAIS DE JUSTICE	175
26.	LES CONCLUSIONS	175
	TABLE DES MATIÈRES	183
	ANNEXE 1 - DÉSIGNATIONS INTÉGRALES DES PARTIES.....	185
	ANNEXE 2 -LEXIQUE.....	205
	ANNEXE 3 - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LRCR PERTINENTES AU LITIGE.....	216

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 186

## ANNEXE 1

N° : 200-17-021337-142

**FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES (FISA)  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE COWANVILLE (FISA)  
 MADAME MANON MOREAU  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-GIROUX-BERTRAND  
 (FISA)  
 MADAME JOCELYNE CHAREST  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MATANE  
 MONSIEUR JOCELYN PELLETIER  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP (FISA)  
 MONSIEUR PIERRE RACINE  
 SYNDICAT DES INSPECTEURS ET DES RÉPARTITEURS DU RÉSEAU DE  
 TRANSPORT DE LA CAPITALE (FISA)  
 MONSIEUR ÉRIC POIRIER  
 SYNDICAT NATIONAL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE SALABERRY-DE-  
 VALLEYFIELD  
 MONSIEUR SONNY CARRIÈRE  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET PROFESSIONNELS DE LA VILLE  
 DE SHERBROOKE (COLS BLANCS)  
 MONSIEUR CARL VEILLEUX  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE SOREL-TRACY (FISA)  
 MADAME DANIELLE MATON  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE THETFORD MINES (FISA)  
 MONSIEUR DONALD DROUIN  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE THETFORD MINES  
 MONSIEUR MICHEL PLANTE  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES (FISA)  
 MONSIEUR SIMON LAPIERRE  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE QUÉBEC (FISA)  
 MONSIEUR JEAN GAGNON  
 SYNDICAT DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE QUÉBEC  
 MONSIEUR HUGUES DUPONT  
 MONSIEUR GASTON VERREAULT  
 MADAME HÉLÈNE PELLETIER  
 MONSIEUR JEAN-MARC ROBERT  
 MONSIEUR JACQUES LAVOIE  
 MONSIEUR FRANÇOIS LANDRY  
 MONSIEUR RÉJEAN GOSSELIN**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 187

Demandeurs

C.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
 MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Défendeurs

et

**VILLE DE COWANSVILLE  
 VILLE DE MATANE  
 VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
 RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE  
 VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD  
 VILLE DE SHERBROOKE  
 VILLE DE SOREL-TRACY  
 VILLE DE THETFORD MINES  
 VILLE DE TROIS-RIVIÈRES  
 VILLE DE QUÉBEC**

Mises en cause

et

**L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Intervenante

N° : 200-17-021682-158

**CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)  
 SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA  
 TUQUE (CSD)  
 MADAME MÉLANIE HÉBERT  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE JOLIETTE (CSD)  
 MADAME KARINE ST-GEORGES  
 SYNDICAT DES SALARIÉS-E-S DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE (CSD)  
 MONSIEUR MARCEL ROBIDOUX  
 SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE GRANBY (CSD)  
 MONSIEUR BENOIT PARENT  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE GRANBY (CSD)  
 MADAME ANNIE LEMONDE  
 SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE  
 (CSD)  
 MONSIEUR MARTIN GRÉGOIRE  
 SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (SECTION : EMPLOYÉS DE  
 BUREAU)  
 MADAME FRANCE LESSARD**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 188

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE C.S.D. – SECTION EMPLOYÉS  
MANUELS**

**MONSIEUR FABIEN GIGUÈRE**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Défendeurs

et

**VILLE DE LA TUQUE**

**VILLE DE JOLIETTE**

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**VILLE DE GRANBY**

**VILLE DE VICTORIAVILLE**

**VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Mises en cause

---

N° : 200-17-022941-157

**ASSOCIATION DU PERSONNEL RETRAITÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC (APRVQ)**

**MONSIEUR ANDRÉ JOBIDON**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES RETRAITÉS(ES) DES SECTEURS PUBLICS ET  
PARAPUBLICS (AQRP)**

**MONSIEUR ANDRÉ TREMBLAY**

**ORGANISATION DES RETRAITÉS(ES) DE L'ENTRETIEN ET DU TRANSPORT DE  
MONTRÉAL (ORE-TM)**

**MONSIEUR JACQUES BEAUDOIN**

**L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT  
(ARMSL)**

**MONSIEUR RENÉ TREMBLAY**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**VILLE DE QUÉBEC**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

**VILLE DE MONTRÉAL**

Mises en cause

---

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 189

N° : 500-17-086490-151

**ASSOCIATION DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL (APM)**  
**ASSOCIATION DES POMPIERS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE QUÉBEC (APPQ)**  
**ASSOCIATION DES POMPIERS DE LA VILLE DE LAVAL (APL)**  
**ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE GATINEAU**  
**ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DE**  
**LONGUEUIL**  
**MONSIEUR RÉJEAN HUBERT**  
 Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**  
 Défendeurs

et

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**VILLE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE LAVAL**  
**VILLE DE GATINEAU**  
**VILLE DE LONGUEUIL**  
 Mises en cause

et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE**  
**LAVAL**  
 Intervenante

---

N° : 500-17-086494-153

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**MONSIEUR CHRISTIAN DUSSAULT**  
**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301)**  
**MONSIEUR MICHEL PARENT**  
**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 305**  
**MONSIEUR DANIEL LAVOIE**  
**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306**  
**MONSIEUR ANDRÉ DUVAL**  
**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 307**  
**MONSIEUR MARIO GAUTHIER**  
**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 308**  
**MONSIEUR GABRIEL PLOUFFE**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 190

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 348  
MONSIEUR MICHEL LESAGE  
SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)  
MONSIEUR ALAIN FUGÈRE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 928  
MADAME HÉLÈNE DORÉ  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 961  
MONSIEUR CLAUDE FUGÈRE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 985  
MONSIEUR RENÉ CUSSON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1017  
MADAME CÉLINE PICARD  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1054  
MONSIEUR PIERRE BENOÎT  
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU EN SERVICE TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL DE LA VILLE DE LAVAL (SCFP, SECTION LOCALE 1113)  
MONSIEUR RICHARD NADON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1114  
MONSIEUR DENIS FRÉCHETTE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1152  
MONSIEUR STEVE LÉPINE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1299  
MONSIEUR STÉPHANE DUGUAY  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1322 (FTQ)  
MONSIEUR DANY LAROCHELLE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1377  
MONSIEUR JEAN BOURBONNAIS  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1432 (FTQ)  
MADAME BRIGITTE MASSICOTTE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1619  
MONSIEUR RICHARD LANOUE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1620  
MONSIEUR PAUL PAQUETTE  
SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE QUÉBEC, SECTION LOCALE  
1638 – SCFP  
MONSIEUR DANIEL SIMARD  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1677  
MONSIEUR DANY LAMOTHE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1690  
MONSIEUR STÉPHANE BOLOGNA  
SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES, SECTION LOCALE 1930**



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 191

**(SCFP)**

**MONSIEUR MATHIEU GINGRAS**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1962 (FTQ)**

**MONSIEUR HANS WHELAN GÜNTHER**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1963 (FTQ)**

**MONSIEUR PASCAL LEBLANC**

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS, OPÉRATEURS DE MÉTRO ET  
EMPLOYÉS DES SERVICES CONNEXES AU TRANSPORT DE LA STM, SECTION  
LOCALE 1983, SCFP**

**MONSIEUR CARLONE RENATO**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2055 (FTQ)**

**MONSIEUR SERGE PRAIRIE**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2118**

**MADAME GINETTE BOUDREAU**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2168**

**MONSIEUR PATRICK GLOUTNEY**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2229 (FTQ)**

**MADAME LINDA TINING**

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU RTC,  
SECTION LOCALE 2231 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**MADAME NATHALIE LÉVESQUE**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2294**

**MONSIEUR CHRISTIAN CAHUAZA**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2301**

**MONSIEUR DOMINIC OUELLET**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2326**

**MADAME CHANTAL RIOPEL**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LÉVIS, SECTION LOCALE 2334, SCFP**

**MONSIEUR GÉRARD POIRIER**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS COLS BLANCS DE VILLE DE SAGUENAY, SCFP,  
SECTION LOCALE 2466**

**MONSIEUR RENÉ CLOUTIER**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2541 (FTQ)**

**MONSIEUR ROBIN CÔTÉ**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2589**

**MONSIEUR PASCAL LANGLOIS**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LOISIRS DE LA VILLE DE BAIE-  
COMEAU, LOCAL 2641 – SCFP**

**MADAME SYLVIE GAUDREAU**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2729**

**MONSIEUR MARIO BERNARD**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 192

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2736  
MADAME ANDRÉE MATHIEU  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2738  
MONSIEUR LUC DUMULON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2755  
MONSIEUR MARC ROMÉO  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2777  
MONSIEUR SYLVAIN KENNEDY  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2804  
MADAME JOHANNE PARENT  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2811 (FTQ)  
MONSIEUR MARTIN RAYMOND  
SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU  
TRANSPORT EN COMMUN SCFP-2850  
MONSIEUR MARTIN GAGNON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2912  
MONSIEUR PATRICK HENRI  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2915  
MONSIEUR ÉRIC ST-GELAIS  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2927  
MADAME HÉLÈNE ST-PIERRE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3055  
MONSIEUR MARC LORRAIN  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3332  
MONSIEUR MARC ROCHON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3333  
MADAME SYLVIE CHAMPAGNE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3423  
MADAME JULIE-ANN PLEAU  
SYNDICAT DES CHAUFFEURES ET CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT  
DE SHERBROOKE, SECTION LOCALE 3434 DU SCFP  
MONSIEUR JEAN-PIERRE GUAY  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3672  
MADAME DENISE HOULE  
SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE  
(SCFP – SECTION LOCALE 3696)  
MONSIEUR ALAIN GAREAU  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4115  
MONSIEUR DONALD SIMARD  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4121  
MONSIEUR SÉBASTIEN PRIVÉ**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 193

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4134  
MONSIEUR JOCELYN BOURDON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4205  
MONSIEUR CHRISTIAN LAPRISE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4238  
MONSIEUR ÉRIC LABELLE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4264  
MADAME VICKY GIONET  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4483  
MADAME THÉRÈSE BOULANGER  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4503  
MADAME MARIE-NATHALIE TROTTIER  
SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE LAVAL, SCFP, SECTION LOCALE  
4545  
MONSIEUR MARTIN GAGNON  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4636  
MONSIEUR LOUIS FAFARD  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4667  
MONSIEUR PATRICE TREMBLAY  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4708 (FTQ)  
MADAME MICHELLE BRIDEAU  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4750  
MONSIEUR MARC HALLÉE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4756  
MADAME KARINE PAQUETTE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4821  
MONSIEUR MARCEL CANUEL  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4929  
MONSIEUR MARTIN BOUCHARD  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5002  
MADAME SYLVIE THÉRIAULT  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5125  
MONSIEUR YAN GOSSELIN  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5134  
MONSIEUR NICOLAS CARIGNAN  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5197  
MONSIEUR ÉRIC GENESSE  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5223  
MONSIEUR FRANÇOIS GODBOUT  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5959  
MADAME DANIELLE LACROIX**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 194

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5960  
MADAME DANIELLE LACROIX**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL  
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL**

**PAROISSE DE LA DORÉ**

**RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE STE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE ROUSSILLON**

**RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES**

**VILLE D'ALMA**

**VILLE D'AMOS**

**VILLE DE BAIE-COMEAU**

**VILLE DE BEACONSFIELD**

**VILLE DE BÉCANCOUR**

**VILLE DE BELOEIL**

**VILLE DE BLAINVILLE**

**VILLE DE BOISBRIAND**

**VILLE DE CANDIAC**

**VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

**VILLE DE COATICOOK**

**VILLE DE CÔTE ST-LUC**

**VILLE DE DELSON**

**VILLE DE DEUX-MONTAGNES**

**VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

**VILLE DE DORVAL**

**VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**VILLE DE HAMPSTEAD**

**VILLE DE JOLIETTE**

**VILLE DE KIRKLAND**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 195

**VILLE DE LA PRAIRIE**  
**VILLE DE L'ASSOMPTION**  
**VILLE DE LAVAL**  
**VILLE DE LÉVIS**  
**VILLE DE LONGUEUIL**  
**VILLE DE MAGOG**  
**VILLE DE MASCOUCHE**  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
**VILLE DE MONTRÉAL EST**  
**VILLE DE MONTRÉAL OUEST**  
**VILLE DE MONT-ROYAL**  
**VILLE DE POINTE-CLAIRE**  
**VILLE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE REPENTIGNY**  
**VILLE DE ROSEMÈRE**  
**VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**VILLE DE SAGUENAY**  
**VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**  
**VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES**  
**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**  
**VILLE DE SAINTE-JULIE**  
**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**  
**VILLE DE SAINT-FÉLICIEN**  
**VILLE DE SAINT-GEORGES**  
**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**  
**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**  
**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**  
**VILLE DE SEPT-ÎLES**  
**VILLE DE SHERBROOKE**  
**VILLE DE TERREBONNE**  
**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**  
**VILLE DE VAL-D'OR**  
**VILLE DE VAUDREUIL-DORION**  
**VILLE DE WESTMOUNT**

Mises en cause

---

N° : 500-17-086764-159

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)**  
**FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 196

**SYNDICAT DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE NORD (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GASPÉ (CSN)**  
**MADAME LINE COTTON**  
**MONSIEUR ALAIN CLOUTIER**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES ÎLES – CSN**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU-CSN**  
**SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MANUELS DE LA VILLE DE TERREBONNE-CSN**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MIRABEL (CSN)**  
**MONSIEUR PATRICE CARLE**  
**MONSIEUR GAÉTAN SYLVESTRE**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MIRABEL (CSN)**  
**SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA STM – CSN**  
**FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS DE LA PAIX DE LA STM-CSN**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ (CSN)**  
**SYNDICAT DES SALARIÉS (ÉES) D'ENTRETIEN DU RTC, CSN INC.**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DES CANTONS-UNIS STONEHAM-TEWKESBURY – CSN**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE RIMOUSKI (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MRC LAC-SAINT-JEAN EST (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DE LA MRC DU FJORD (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAGUENAY (CSN)**  
**MONSIEUR ANDRÉ MARCHAND**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 197

**MONSIEUR BERTRAND PERRON**  
**MONSIEUR RICHARD TREMBLAY**  
**MONSIEUR SYLVAIN TREMBLAY**  
**MONSIEUR ANDRÉ JANELLE**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE NEW RICHMOND (CSN)**  
**SYNDICAT DU PERSONNEL DU TRANSPORT ADAPTÉ DE LA STS (CSN)**  
**MONSIEUR JACQUES MARQUIS**  
**MONSIEUR CLAUDE VAILLANCOURT**  
**MONSIEUR YVES MONTOUR**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ENTRETIEN DE LA STS (CSN)**  
**MONSIEUR JEAN-MICHEL PELLETIER**  
**MONSIEUR SERGE MARCOUX**  
**MONSIEUR MICHEL VALLIÈRE**  
**SYNDICAT DU PERSONNEL DE BUREAU DE LA STS**  
**SYNDICAT MANUEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE VAUDREUIL-DORION**  
**MONSIEUR JACQUES CORMIER**  
**MONSIEUR PHILIPPE BRUN**  
**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE FARNHAM (CSN)**  
**MONSIEUR LOUIS MAYNARD**  
**MONSIEUR RAYMOND LAPLANTE**  
**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE CHAMBLY (CSN)**  
**MONSIEUR ANDRÉ RANCOURT**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (CSN)**  
**MONSIEUR DANIEL LEDUC**  
**MONSIEUR CLAUDE THERRIEN**  
**MONSIEUR SYLVAIN BOUCHARD**  
**MONSIEUR RAYMOND DUFOUR**  
**SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE CHAMBLY**  
**MONSIEUR ÉRIC TREMBLAY-SERRE**  
**SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**  
**MONSIEUR GINO MARCIL**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOREL-TRACY-CSN**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE L'ILE PERROT – CSN**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE ST-BONIFACE (CSN)**  
**SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉ(ES) DE LA MAURICIE (CSN)**  
**SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA NOUVELLE VILLE DE SHAWINIGAN (CSN)**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 198

**SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE SHAWINIGAN (CSN)**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX COLS BLANCS DE DRUMMONDVILLE (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-JOLI (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE PRICE (CSN)**  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU (CSN)**  
**SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA RIVE-SUD (CNS)**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,**

Défenderesse

et

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**  
**VILLE DE GASPÉ**  
**MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**VILLE DE GATINEAU**  
**VILLE DE TERREBONNE**  
**VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**  
**VILLE DE MONT-TREMBLANT**  
**VILLE DE MIRABEL**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**  
**RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE**  
**VILLE DE BEAUPRÉ**  
**CANTONS-UNIS-DE-STONEHAM-ET-TEWKESBURY**  
**VILLE DE RIMOUSKI**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE LAC SAINT-JEAN EST**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU FJORD DU SAGUENAY**  
**VILLE DE SAGUENAY**  
**VILLE DE NEW RICHMOND**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**  
**VILLE DE VAUDREUIL-DORION**  
**VILLE DE FARNHAM**  
**VILLE DE CHAMBLY**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL**  
**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 199

**VILLE DE SOREL-TRACY**  
**VILLE DE L'ÎLE-PERROT**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE MÉKINAC**  
**VILLE DE SHAWINIGAN**  
**VILLE DE DRUMMONDVILLE**  
**VILLE DE MONT-JOLI**  
**MUNICIPALITÉ DE PRICE**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU HAUT-RICHELIEU**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS**

Mises en cause

---

N° : 500-17-086906-156

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ**  
**MONSIEUR CLAUDE PICOTTE**  
**MONSIEUR JEAN-NICOLAS LOISELLE**  
**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 610 (SEPB) CTC-FTQ**  
**MONSIEUR MARC GLOGOWSKI**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**  
**VILLE DE MONTRÉAL**

Mises en cause

---

N° : 500-17-087899-152

**FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPaux DU QUÉBEC**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LAVAL**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE CHÂTEAUGUAY INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE BLAINVILLE INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE BROMONT INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA RÉGIONALE DEUX-MONTAGNES INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE GATINEAU**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 200

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE GRANBY INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE L'ASSOMPTION INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LÉVIS INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LONGUEUIL INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MASCOUCHE INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MEMPHRÉMAGOG INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MIRABEL INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE VILLE DE MONT-TREMBLANT**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA MRC DES COLLINES-DE-  
 L'OUTAOUAIS**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE REPENTIGNY INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE RICHELIEU SAINT-LAURENT**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE  
 ROUSSILLON INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE SAGUENAY INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE SAINT-EUSTACHE INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU INC.**  
**ASSOCIATION DES POLICIERS DE SAINT-JÉRÔME MÉTROPOLITAIN INC.**  
**ASSOCIATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE SHERBROOKE**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS DE TERREBONNE INC.**  
**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA RÉGIE DE POLICE THÉRÈSE-  
 DE-BLAINVILLE INC.**  
**ASSOCIATION DES POLICIERS DE THETFORD MINES**  
**ASSOCIATION DES POLICIERS POMPIERS DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES INC.**  
**MONSIEUR ANDRÉ POTVIN**  
**MONSIEUR STÉPHANE CHEVRIER**  
**MONSIEUR FRANÇOIS LEMAY**  
**MONSIEUR MICHEL ROY**  
**MONSIEUR GUY THERRIEN**  
**MONSIEUR MARC RICHARD**  
**MONSIEUR PIERRE CHAPADOS**  
**MONSIEUR BERNARD LERHE**

Demandeurs

C.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Défendeurs

et

**VILLE DE LAVAL**  
**VILLE DE CHÂTEAUGUAY**  
**VILLE DE QUÉBEC**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 201

**VILLE DE BLAINVILLE**  
**VILLE DE BROMONT**  
**VILLE DE DEUX-MONTAGNES**  
**VILLE DE GATINEAU**  
**VILLE DE GRANBY**  
**VILLE DE L'ASSOMPTION**  
**VILLE DE LÉVIS**  
**VILLE DE LONGUEUIL**  
**VILLE DE MASCOUCHE**  
**LA RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG**  
**VILLE DE MIRABEL**  
**VILLE DE MONT-TREMBLANT**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**  
**VILLE DE REPENTIGNY**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU SAINT-LAURENT**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE ROUSSILLON**  
**VILLE DE SAGUENAY**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**  
**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**  
**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**  
**VILLE DE SHERBROOKE**  
**VILLE DE TERREBONNE**  
**RÉGIE DE POLICE THÉRÈSE DE BLAINVILLE**  
**VILLE DE THETFORD MINES**  
**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

Mises en cause

---

N° : 500-17-087969-153

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL**  
**MONSIEUR BENOÎT FORTIN**

Demandeurs

C.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Défendeurs

Et

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES**  
**DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 202

Mises en cause  
et  
**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES À PRATIQUE EXCLUSIVE DE  
MONTRÉAL**  
Intervenant

---

N°: 500-17-088180-156

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTRÉAL**  
**MADAME GISÈLE JOLIN**  
**MONSIEUR MICHEL VÉZINA**  
Demandeurs

c.  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Défenderesse

et  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Mise en cause

---

N°: 500-17-088735-157

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE  
SHERBROOKE**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE LÉVIS**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SAINT-  
JÉRÔME**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE  
SAGUENAY**  
**SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC, SECTION LOCALE BAIE-COMEAU**  
**SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC, SECTION LOCALE CHÂTEAUGUAY**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE  
JOLIETTE**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE  
RIMOUSKI**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE ROUYN-  
NORANDA**  
**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE ROUYN-  
NORANDA (temps partiel)**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 203

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SAINTE-THÉRÈSE**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SOREL-TRACY**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SOREL-TRACY (temps partiel)**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE TROIS-RIVIÈRES**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE VAL-D'OR**

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE VAL-D'OR (temps partiel)**

**MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS HAMEL**

**MONSIEUR SYLVAIN CHARBONNEAU**

**MONSIEUR SYLVAIN CÔTÉ**

**MONSIEUR SIMON GILBERT**

**MONSIEUR ALAIN LABEL**

**MONSIEUR ÉRIC LALONDE**

**MONSIEUR MARTIN DE GRANDPRÉ**

**MONSIEUR SYLVAIN LÉVESQUE**

**MONSIEUR ALAIN ROCHETTE**

**MONSIEUR MATHIEU TARDIF**

**MONSIEUR ROBERT FOURNIER**

**MONSIEUR STÉPHANE CHARTRAND**

**MONSIEUR MARTIN MERCIER**

**MONSIEUR LUC POIRIER**

**MONSIEUR SERGE DAUPHINAIS**

**MONSIEUR GINO HARNOIS**

**MONSIEUR ÉRIC LAFLEUR**

**MONSIEUR KRISTIAN FORTIN CHARTIER**

Demandeurs

C.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Défendeurs

et

**VILLE DE LÉVIS**

**VILLE DE SAGUENAY**

**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 204

**VILLE DE SHERBROOKE**  
**VILLE DE BAIE-COMEAU**  
**VILLE DE CHÂTEAUGUAY**  
**VILLE DE JOLIETTE**  
**VILLE DE RIMOUSKI**  
**VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**  
**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**  
**VILLE DE SOREL-TRACY**  
**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**  
**VILLE DE VAL-D'OR**  
Mises en cause

---

N° : 500-17-089514-155

**ASSOCIATION DES CADRES DE LA VILLE DE LAVAL**  
**MADAME NANCY McHUGH**  
Demanderesse

C.  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Défenderesse

et  
**VILLE DE LAVAL**  
Mises en cause

---

N° : 500-17-093732-165

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES CADRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC**  
**(FACMQ)**  
**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CADRES DE LA VILLE DE BOISBRIAND**  
**MONSIEUR CAMIL ADAM**  
**ASSOCIATION DES CADRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA TUQUE**  
**MONSIEUR YVES MARTEL**  
**ASSOCIATION DES CADRES DE LA NOUVELLE VILLE DE LÉVIS**  
**MONSIEUR SÉBASTIEN ROY**  
**MONSIEUR LAWRENCE SIROIS**  
**ASSOCIATION DES CADRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LONGUEUIL**  
**MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUCHARD**  
**ASSOCIATION DES CADRES DE LA VILLE DE MIRABEL**  
**MONSIEUR JÉRÔME DUGUAY**  
**ASSOCIATION DU PERSONNEL DE GESTION DE VILLE DE SAGUENAY**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 205

**MONSIEUR CHRISTIAN FILLION**  
**MADAME HÉLÈNE LAVOIE**  
**ASSOCIATION DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-  
VALLEYFIELD**  
**MONSIEUR CHARLES PERREAU**  
**MONSIEUR CLAUDE BRIÈRE**  
**ASSOCIATION DES CADRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**  
**MONSIEUR FRANÇOIS BRISEBOIS**  
**MADAME DANIELLE CLÉMENT**  
**MONSIEUR DANIEL DESJARDINS**  
**MONSIEUR YVON PICOTTE**  
**ASSOCIATION DES CADRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SHAWINIGAN**  
**MONSIEUR MICHEL MONGRAIN**  
**MONSIEUR MICHEL LACERTE**  
**ASSOCIATION DU PERSONNEL CADRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES (2002)**  
**MONSIEUR LOUIS-FRANÇOIS CARON**  
**MONSIEUR YVON VERRETTE**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**VILLE DE BOISBRIAND**  
**VILLE DE CHAMBLY**  
**VILLE DE GRANBY**  
**VILLE DE L'ASSOMPTION**  
**VILLE DE LA TUQUE**  
**VILLE DE LÉVIS**  
**VILLE DE LONGUEUIL**  
**VILLE DE MIRABEL**  
**VILLE DE REPENTIGNY**  
**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**  
**VILLE DE SAGUENAY**  
**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**  
**VILLE DE SHAWINIGAN**  
**VILLE DE SOREL-TRACY**  
**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**  
**VILLE DE VICTORIAVILLE**

Mises en cause

**ANNEXE 2**

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 206

## LEXIQUE<sup>273</sup>

### RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

<b>Bénéficiaire</b>	Personne qui reçoit une prestation en vertu d'un régime de retraite à la suite du décès d'un participant. Cela inclut principalement le conjoint survivant.
<b>Capitalisation (régime de retraite financé par)</b>	Régime dans lequel les cotisations sont mises en réserve et capitalisées, afin de verser aux participants et aux bénéficiaires des rentes et des prestations.
<b>Capitalisé (régime de retraite à prestations déterminées)</b>	Régime dont la valeur de l'actif est égale à la valeur du passif selon l'approche de capitalisation. Le niveau de capitalisation d'un régime s'apprécie en fonction du compte général.
<b>Clause banquier</b>	Mesure qui permet à un employeur, qui a versé à la caisse de retraite des sommes pour amortir des déficits, de récupérer ces sommes par la suite en utilisant un congé de cotisation lorsque la situation du régime s'améliore.
<b>Comité de retraite</b>	Regroupement de personnes qui a pour mandat d'administrer un régime

<sup>273</sup> Sources : Régimes complémentaires de retraite – types de régimes et notions de base quant à leur financement; Annexe 3, lexique, août 2018, PBI actuaires et conseillers, pièce R-44, dossier *FPPM* – 500-17-087969-153; Vers un meilleur financement des régimes de retraite à prestations déterminées – glossaire – p. 76 et suiv., Régie des rentes du Québec, 2005, pièce PGQ-12.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 207

	complémentaire de retraite. Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.
<b>Compte général</b>	L'actif d'un régime est comptabilisé entre deux comptes. Les gains actuariels sont comptabilisés dans la réserve. Le solde de l'actif constitue le compte général.
<b>Congé de cotisation</b>	Cessation temporaire du versement de cotisation. Il peut y avoir congé de cotisation de la part de l'employeur ou des travailleurs. Le congé peut être partiel ou total.
<b>Consolider des déficits</b>	Combinaison du solde des déficits établis antérieurement avec le nouveau déficit pour former un déficit global. Les paiements d'amortissement seront déterminés en fonction du déficit global.
<b>Cotisation d'équilibre</b>	Cotisation servant à financer le déficit d'un régime de retraite à prestations déterminées.
<b>Cotisation de stabilisation</b>	Une cotisation de stabilisation est versée soit par l'employeur seul, les participants seuls, soit les 2 selon ce que prévoit le régime. Cette cotisation vise à approvisionner le fonds de stabilisation.
<b>Cotisation d'exercice ou cotisation pour service courant</b>	Cotisation qui correspond à la partie de la valeur actuarielle des engagements d'un régime de retraite qui est attribuable à l'exercice en cours selon la méthode d'évaluation actuarielle.
<b>Cotisations</b>	La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 208

	l'employeur. Dans certains régimes, le participant actif peut également choisir de verser une cotisation volontaire, sans contrepartie de l'employeur.
<b>Cotisation patronale</b>	Cotisation versée par l'employeur. Elle inclut la cotisation d'exercice et les paiements d'amortissement.
<b>Cotisation patronale minimale</b>	Cotisation que l'employeur est tenu d'assumer en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et qui doit être au moins égale à 50 % de la valeur de la prestation acquise par un participant ou un bénéficiaire.
<b>Cotisation salariale</b>	Cotisation versée par les participants actifs.
<b>Crédit de rente</b>	Prestations de retraite auxquelles un participant acquiert droit au titre d'un régime de retraite au fur et à mesure de sa participation.
<b>Déficit actuariel de capitalisation</b>	Excédent de la valeur des engagements (passif) d'un régime à prestations déterminées sur la valeur de son actif, calculé selon l'approche de capitalisation (continuité). Ce déficit comprend un déficit technique, relatif à l'expérience du régime, et de modification, relatif aux engagements supplémentaires qui découlent d'une amélioration du régime.
<b>Déficit de modification</b>	Déficit issu d'améliorations des prestations du régime.
<b>Déficit de solvabilité</b>	Déficit résultant de changements apportés à la méthode d'évaluation ou aux hypothèses actuarielles.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 209

<b>Déficit technique ou d'expérience</b>	Déficit issu de la révision des hypothèses et méthodes actuarielles ou de pertes d'expérience.
<b>Engagements d'un régime de retraite à prestations déterminées (ou passif ou provision actuarielle)</b>	Valeur de l'ensemble des prestations accumulées qu'un régime de retraite à prestations déterminées aura à verser dans l'avenir en lien avec les droits accumulés en date de l'évaluation.
<b>Engagements supplémentaires résultant d'une modification</b>	Valeur de l'amélioration des prestations accumulées octroyées par une modification à un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il aura à verser dans l'avenir.
<b>Évaluation actuarielle</b>	Évaluation périodique par un actuaire de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées, consistant à déterminer la valeur de l'actif du régime et celle de ses engagements (passif). L'évaluation actuarielle permet notamment d'établir le montant des cotisations requises, les gains actuariels ou les pertes actuarielles subies depuis la dernière évaluation ainsi que l'excédent d'actif (surplus) ou le déficit accumulé. Cet exercice est normalement effectué tous les 3 ans.
<b>Excédent d'actif (surplus) du régime</b>	Un régime à prestations déterminées a un excédent d'actif (surplus) lorsque l'évaluation actuarielle détermine que la valeur de son actif excède celle de son passif. Il est donc supérieur au montant requis pour acquitter la valeur de tous les engagements du régime. L'excédent peut être déterminé selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation. Des règles particulières

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 210

	s'appliquent quant à leur détermination et utilisation potentielle.
<b>Financement ordonné</b>	Financement stable et prévisible d'un régime de retraite.
<b>Fonds de stabilisation</b>	Un fonds alimenté par des cotisations de stabilisation. Une séparation de la caisse de retraite doit être effectuée afin de créer ce fonds dans le nouveau volet du régime. Ce fonds ne peut servir qu'à l'amélioration des prestations ainsi qu'à l'acquittement des déficits actuariels techniques, ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, et uniquement relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime.
<b>Hypothèses actuarielles</b>	Hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite à prestations déterminées. Les principales hypothèses économiques sont le taux d'intérêt, le taux d'inflation et le taux d'augmentation des salaires. Les principales hypothèses démographiques sont les taux de mortalité, les taux de retraite et les taux de cessation de participation.
<b>Indexation</b>	Ajustement des versements de rente en fonction d'un indice de référence, reflétant normalement l'inflation. L'indexation peut être versée automatiquement en fonction des modalités prévues au régime. Elle peut aussi être ponctuelle et être accordée sur base ad hoc à une date donnée.
<b>Inflation</b>	Augmentation du prix des biens et des services. Des données officielles sont publiées par Statistiques Canada.
<b>Lettre de crédit</b>	Promesse d'une institution financière,

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 211

	habituellement une banque, de verser un montant prévu dans certaines circonstances. Une lettre de crédit pourrait notamment prévoir que la banque versera un certain montant à la caisse de retraite en cas de terminaison du régime.
<b>Marge pour écarts défavorables</b>	Marge de sécurité déduite, règle générale, du rendement attendu à long terme aux fins de l'évaluation actuarielle. L'objectif visé est d'augmenter la probabilité d'atteindre celui-ci. Une marge peut être incorporée à d'autres hypothèses.
<b>Maturité d'un régime</b>	Ratio du nombre de retraités sur le nombre de participants actifs d'un régime.
<b>Méthode stochastique</b>	Contrairement aux évaluations généralement effectuées où un seul résultat est présenté, une évaluation actuarielle selon la méthode stochastique présente un éventail de résultats possibles et associe une probabilité de réalisation à chaque résultat.
<b>Paiement d'amortissement</b>	Montant versé dans la caisse pour combler les déficits du régime. Les paiements d'amortissement peuvent être déterminés selon la base de solvabilité et selon la base de capitalisation.
<b>Participant</b>	Participant actif ou participant non actif. Cela inclut les retraités et les personnes ayant droit à une rente différée, mais exclut les bénéficiaires (conjoints survivants).
<b>Participant actif</b>	Travailleur qui cotise à un régime de retraite ou pour lequel des cotisations sont versées par l'employeur.
<b>Participant non actif</b>	Participant qui ne cotise pas au régime de retraite. Cela inclut les retraités et les

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 212

	personnes ayant droit à une rente différée.
<b>Passif ou engagement ou provision actuarielle</b>	Valeur de l'ensemble des prestations accumulées qu'un régime de retraite à prestations déterminées aura à verser dans l'avenir en lien avec les droits accumulés en date de l'évaluation.
<b>Poids d'un régime</b>	Ratio de la valeur des engagements du régime par rapport à la masse salariale des participants actifs. Ce ratio vise à mesurer l'importance d'un régime de retraite, en termes financiers, par rapport aux opérations d'une entreprise. Le poids d'un régime de retraite est fonction du niveau des prestations qui y sont consenties ainsi que du degré de maturité.
<b>Politique de financement</b>	Énoncé des politiques, des normes et des procédures concernant le financement d'un régime de retraite à prestations déterminées. La politique de financement peut notamment traiter du niveau de cotisation que les participants et l'employeur doivent verser au régime, de la répartition des risques, de l'attribution des surplus entre les parties au régime ainsi que du niveau d'excédent qu'un régime doit atteindre avant que soit accordé un congé de cotisation ou que soient apportées des améliorations aux prestations.
<b>Politique de placement</b>	Énoncé des politiques, des normes et des procédures de placement d'un régime complémentaire de retraite. La politique de placement comprend notamment les objectifs de placements, les classes d'actifs admissibles, le portefeuille de référence, la politique de rééquilibrage, les contraintes de placement ainsi que les stratégies admissibles et les objectifs des gestionnaires de chacune

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 213

	des catégories d'actif.
<b>Prestation</b>	Somme versée à un participant ou à un bénéficiaire, que ce soit sous forme de rente ou en un seul versement.
<b>Prestation de rattachement</b>	Prestation supplémentaire accordée aux employés qui touchent leur rente avant l'âge normal de la retraite. La prestation de rattachement est versée pour une période temporaire. Elle a normalement pour objectif de compléter la rente de retraite anticipée du régime de retraite jusqu'au début du service des rentes publiques.
<b>Promoteur de régime de retraite</b>	Employeur ou syndicat qui parraine un régime de retraite.
<b>Provision actuarielle ou passif ou engagements</b>	Valeur de l'ensemble des prestations accumulées qu'un régime de retraite à prestations déterminées aura à verser dans l'avenir en lien avec les droits accumulés en date de l'évaluation.
<b>Provision pour écarts défavorables</b>	Sommes additionnelles requises dans le provisionnement d'un régime de retraite servant à amoindrir l'effet d'événements imprévus qui affectent la sécurité des prestations.
<b>Ratio de capitalisation</b>	Ratio de la valeur de l'actif d'un régime de retraite sur la valeur de ses engagements, déterminés selon l'approche de capitalisation.
<b>Ratio de solvabilité</b>	Ratio de la valeur de l'actif d'un régime de retraite sur la valeur de ses engagements, déterminés selon l'approche de solvabilité.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 214

	<p><b>Régime à cotisation déterminée</b></p> <p>Régime d'accumulation de capital en vertu duquel les cotisations sont créditées à un compte associé à chaque participant. Les cotisations (employé et employeur) sont généralement déterminées selon un pourcentage fixe du salaire. Le montant des prestations est déterminé en fonction des sommes accumulées dans le compte du participant.</p>
<p><b>Régime à prestations déterminées</b></p>	<p>Régime dont la rente est calculée selon une formule propre au régime. La rente correspond généralement à un pourcentage du salaire multiplié par le nombre d'années de service reconnues par le régime. Ce type de régime inclut notamment le régime à rente forfaitaire, le régime à salaire de carrière et le régime à salaire final.</p>
<p><b>Régime à rente forfaitaire</b></p>	<p>Régime dont la rente est égale à un montant fixe multiplié par le nombre d'années de participation au régime.</p>
<p><b>Régime à salaire de carrière</b></p>	<p>Régime dont la rente est calculée en fonction du salaire moyen de l'ensemble des années de participant au régime.</p>
<p><b>Régime à salaire final</b></p>	<p>Régime dont la rente est calculée en fonction du salaire du participant pendant une période qui précède immédiatement la retraite. Peut aussi inclure les régimes dont la rente est basée sur le salaire des meilleures années de carrière.</p>
<p><b>Régime complémentaire de retraite (RCR)</b></p>	<p>Régime de retraite privé, assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à une loi particulière ou à une loi équivalente.</p>



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 215

	Les régimes de participation aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-retraite ne sont pas des RCR.
<b>Régime de retraite à prestations cibles</b>	Le régime de retraite à prestations cibles est un régime à prestations déterminées où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La cotisation patronale et, le cas échéant, la cotisation salariale sont fixées à l'avance</li> <li>• La rente normale est fonction de la situation financière du régime</li> </ul>
<b>Rente normale ou anticipée ou ajournée</b>	Rente payable à l'âge normal de retraite (habituellement 65 ans) prévu au régime lorsque cet âge est atteint. La rente anticipée est celle payable lors d'une retraite avant l'âge normal et la rente ajournée est celle payable pour une retraite après cet âge.
<b>Rente réversible</b>	Au décès du participant, son conjoint, s'il y en a un au moment considéré et qu'il ne renonce pas, doit recevoir une rente. Le montant de cette rente est d'au moins 60 % du montant de la rente que recevait le participant.
<b>Rente viagère</b>	Rente payable à un participant ou conjoint survivant sa vie durant.
<b>Réserve</b>	Une des composantes de l'actif du régime de retraite (secteur municipal) dans laquelle sont transférés les gains actuariels techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle jusqu'à concurrence de la PED et de laquelle sont transférés au compte général 50 % du montant des cotisations d'équilibre dues.
<b>Sécurité des prestations</b>	Garantie que les prestations acquises à une date donnée en vertu d'un régime de retraite seront versées.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 216

<b>Service courant</b>	Service accumulé pour l'année en cours.
<b>Surplus excédentaire</b>	Portion du surplus d'un régime de retraite qui excède le niveau de surplus qui peut être maintenu dans un régime en vertu des règles fiscales.
<b>Table de mortalité CPM2014</b>	Résulte de l'étude de l'ICA sur les régimes de retraite agréés (RRA) canadiens qui renfermait un examen de l'expérience de mortalité d'un sous-ensemble des RRA des secteurs public et privé du Canada, entre 1999 et 2008. Deux sous-ensembles sont possibles soit la table relative au secteur public et celle relative au secteur privé.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 217

## **ANNEXE 3**

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LRCR PERTINENTES AU LITIGE**

5. Toute disposition d'un régime de retraite qui est inconciliable avec la présente loi est sans effet.

Cependant, un régime de retraite peut prévoir pour le participant ou bénéficiaire des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente loi.

1989, c. 38, a. 5; 1999, c. 40, a. 254.

6. Un régime de retraite est un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donnés, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant.

À moins qu'il ne soit garanti, tout régime de retraite doit avoir une caisse de retraite où sont notamment versés les cotisations ainsi que les revenus qui en résultent. Cette caisse constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires.

1989, c. 38, a. 6.

7. Le régime de retraite est à cotisation déterminée s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ou la méthode pour les calculer, et si la rente normale est fonction des sommes portées au compte du participant.

Il est à prestations déterminées si la rente normale est soit un montant déterminé, indépendant de la rémunération du participant, soit un montant qui correspond à un pourcentage de cette rémunération.

Il est à cotisation et prestations déterminées s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer.

1989, c. 38, a. 7.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 218

8. Le régime de retraite est contributif si le participant y verse des cotisations salariales.

1989, c. 38, a. 8

9. Est garanti le régime de retraite dont les remboursements et prestations sont à tout moment garantis par un assureur.

1989, c. 38, a. 9.

(...)

19. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement auprès de la Régie, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque la modification a pour objet l'adhésion d'un employeur à un régime de retraite, elle entre en vigueur à la date déterminée en application de l'article 13;

1.1° lorsque la modification a pour objet le retrait du régime interentreprises d'un employeur devenu failli, elle entre en vigueur à la date de la faillite;

2° lorsque la modification prévoit avoir effet à compter d'une date donnée qui est antérieure à son enregistrement, elle peut, à condition d'être enregistrée, entrer en vigueur à cette date.

1989, c. 38, a. 19; 2000, c. 41, a. 7.

(...)

24. Tout régime de retraite doit être enregistré auprès de la Régie, ainsi que chacune de ses modifications.

1989, c. 38, a. 24; 2000, c. 41, a. 12; 2006, c. 42, a. 3.

(...)

31. L'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ne fait pas foi de sa conformité avec la présente loi.

1989, c. 38, a. 31.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 219

32. (...)

Elle peut aussi, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations, radier l'enregistrement de toute partie du régime ou d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

(...)

1989, c. 38, a. 32; 1997, c. 43, a. 650; 2000, c. 41, a. 17.

(...)

37. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser. La cotisation volontaire est la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

1989, c. 38, a. 37.

38. La cotisation d'exercice est la somme que doivent verser l'employeur et, le cas échéant, les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier.

1989, c. 38, a. 38.

39. L'employeur doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser une cotisation patronale qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins:

1° dans le cas d'un régime garanti, la cotisation d'exercice telle qu'établie à l'article 40;

2° dans le cas d'un régime non garanti, la somme des montants suivants:

a) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139;

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 220

b) le plus élevé des montants suivants: la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation ou le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

Dans le cas d'un régime interentreprises, cette cotisation patronale est versée par l'ensemble des employeurs parties au régime.

1989, c. 38, a. 39; 2006, c. 42, a. 5; 2008, c. 21, a. 30.

(...)

60. Les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, établies lorsque survient la première des éventualités suivantes, ne peuvent servir à acquitter plus de 50% de la valeur:

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés;

1.1° dans le cas où une prestation est versée en application de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI, de toute prestation à laquelle le participant aurait acquis droit, et des droits qui en seraient dérivés, s'il avait pris sa retraite à la date où il a demandé le versement de cette prestation ;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 86.

Le présent article ne s'applique pas:

1° aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée;

2° aux prestations acquises au titre de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

3° aux prestations qui résultent de droits ou d'actifs ayant fait l'objet d'un transfert, même non visé au chapitre VII;

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 221

4° à la rente additionnelle visée au troisième alinéa de l'article 58, au deuxième alinéa de l'article 67.4 ou à l'article 78 ou 83;

5° à la partie de toute prestation acquise au titre de services qui, bien que se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour le compte du participant, sont néanmoins reconnus en raison de l'exercice par le participant d'une option que lui offre le régime à cette fin, pour autant qu'il soit prévu que les engagements nés de cette option, tels qu'estimés à la date où elle est exercée, sont entièrement à la charge du participant; dans un tel cas, la valeur de ces engagements, établie suivant les hypothèses visées à l'article 61, doit être égale, à cette date, à la somme versée par le participant;

6° à une prestation qui, visée au paragraphe 1° du premier alinéa, a été constituée à partir de sommes à rembourser, ou est résultée de la conversion d'une prestation non viagère;

7° à une prestation additionnelle visée à l'article 60.1;

8° à une rente prévue à l'article 67.2.

1989, c. 38, a. 60; 1992, c. 60, a. 9; 1994, c. 24, a. 4; 2000, c. 41, a. 31;

2008, c. 21, a. 5.

60.1. Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue par règlement, est au moins égale en valeur à la différence entre A et B. Dans le présent alinéa,

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente en vertu du régime, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60;

« B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, à

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 222

l'exception du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale, est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite.

Cette indexation doit être de 50% de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0% ni supérieur à 2%.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations visées aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 60.

2000, c. 41, a. 32.

(...)

134. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, le passif du régime doit, à la date de l'évaluation, être égal à la somme des valeurs suivantes:

1° celle des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne fait pas partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la capitalisation.

1989, c. 38, a. 134; 1994, c. 24, a. 9; 2000, c. 41, a. 80; 2006, c. 42, a. 11.



200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 223

134.1. Est capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égale à la valeur du passif.

Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif augmentée du déficit de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle est, à cette date, au moins égale à la valeur du passif.

2006, c. 42, a. 11.

(...)

138. La cotisation d'exercice doit être au moins égale à la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice visés au paragraphe 1° de l'article 137. Toutefois, elle peut être moindre si elle résulte d'une méthode de capitalisation qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé ou partiellement capitalisé.

1989, c. 38, a. 138; 2000, c. 41, a. 81; 2006, c. 42, a. 11.

139. La valeur des engagements visés à l'article 134 ou 138 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants, doit comprendre le montant estimé de ces engagements lorsqu'ils deviendront payables, en presumant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.

1989, c. 38, a. 139; 2006, c. 42, a. 11.

140. Tout déficit actuariel doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement.

1989, c. 38, a. 140; 1994, c. 24, a. 10; 2000, c. 41, a. 82; 2006, c. 42, a. 11.

141. Les mensualités relatives à la cotisation d'équilibre à verser pour tout exercice financier du régime de retraite, ou pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 224

la date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'une somme fixe.

1989, c. 38, a. 141; 2006, c. 42, a. 50; 2006, c. 42, a. 11.

142. La période d'amortissement d'un déficit actuariel débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine:

1° au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité;

2° au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation.

1989, c. 38, a. 142; 1997, c. 19, a. 15; 2006, c. 42, a. 50; 2008, c. 21, a. 17;

2006, c. 42, a. 11.

(...)

147. Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants:

1° un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166 ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime;

2° un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés.

1989, c. 38, a. 147; 2000, c. 41, a. 85.

(...)

150. Sauf dans le cas d'un régime de retraite garanti, le comité de retraite agit à titre de fiduciaire.

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 225

1989, c. 38, a. 150.

(...)

183. La Régie peut, pour la période qu'elle fixe, assumer l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite, ou la confier à celui qu'elle désigne:

1° lorsqu'elle-même, ou l'enquêteur qu'elle a désigné, enquête sur la conformité du régime avec la loi ou sur son administration;

2° lorsqu'elle estime que le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi;

3° lorsqu'elle estime qu'il y a malversation, abus de confiance ou autre inconduite du comité de retraite, d'un membre de ce comité, d'un délégué ou, lorsque ce membre ou délégué est une personne morale ou un groupement dépourvu de la personnalité juridique, d'un de ses administrateurs;

4° lorsqu'elle constate que le comité de retraite ou celui à qui a été délégué des pouvoirs omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue.

1989, c. 38, a. 183; 2000, c. 41, a. 104.

(...)

244. La Régie peut, par règlement:

(...)

9° limiter ou prohiber le placement de l'actif d'un régime de retraite dans certaines formes de placement;

(...)

11° déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle;

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 226

12° déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de l'actif et du passif d'un régime, pour leur répartition entre des groupes de droits notamment lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, pour l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires notamment aux fins des chapitres XIII et XIV.1, pour toute transformation du type de régime, pour la scission de l'actif et du passif d'un régime entre plusieurs régimes ainsi que pour la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes;

(...)

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable aux termes du chapitre XVII.

(...)

Dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

Les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation.

1989, c. 38, a. 244; 1992, c. 60, a. 38; 1993, c. 45, a. 3; 1994, c. 24, a. 24; 1997, c. 19, a. 16; 1997, c. 43, a. 661; 2000, c. 41, a. 162; 2006, c. 42, a. 40; 2008, c. 21, a. 22; 2009, c. 1, a. 3; 2008, c. 21, a. 35.

245. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à cette loi.

1989, c. 38, a. 245; 2011, c. 36, a. 25.

(...)

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
 500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
 500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 227

248. La Régie peut rendre une ordonnance prescrivant au comité de retraite, à celui à qui a été délégué des pouvoirs ou à toute partie au régime de retraite de prendre, dans les délais et conditions fixés, toute mesure régulatrice qu'elle indique lorsqu'elle est d'avis que:

1° sa conduite est contraire à de saines pratiques financières;

2° ne sont pas conformes aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus les hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés:

— pour l'évaluation actuarielle du régime;

— pour la fixation du taux d'intérêt applicable aux cotisations;

— pour l'élaboration d'un rapport ou de tout autre document qu'elle exige;

3° ces hypothèses, méthodes ou scénarios ne sont pas appropriés, notamment au type de régime en cause, à ses engagements, à la situation financière de la caisse de retraite ou à la politique de placement de l'actif;

4° (paragraphe abrogé);

5° le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du fait que la liquidation du régime ne s'effectue pas en conformité avec les dispositions du chapitre XIII ou du chapitre XIV.1;

6° le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie.

La Régie peut aussi, lorsqu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec son autorisation et aux conditions qu'elle fixe.

1989, c. 38, a. 248; 2000, c. 41, a. 164; 2006, c. 42, a. 41.

(...)

257. Est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ celui qui:

200-05-020126-152 – 200-17-021337-142 – 200-17-021682-158 – 200-17-022941-157 – 500-17-086490-151  
500-17-086494-153 – 500-17-086764-159 – 500-17-086906-156 – 500-17-087899-152 – 500-17-087969-153  
500-17-088180-156 – 500-17-088735-157 – 500-17-089514-155 – 500-17-093732-165

PAGE : 228

(...)

2° contrevient à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 9° de l'article 244 lorsque, par application du paragraphe 15° dudit article, cette contravention est passible d'une peine;

3° contrevient à une ordonnance de la Régie rendue en application de l'article 35, 240.4 ou 248;

(...)

1989, c. 38, a. 257; 1992, c. 60, a. 42; 1997, c. 19, a. 18; 2000, c. 41, a. 169; 2006, c. 42, a. 44.

258. Est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ celui qui:

(...)

2° contrevient à une disposition réglementaire, autre que celle visée au paragraphe 2° de l'article 257, lorsque, par application du paragraphe 15° de l'article 244, cette contravention est passible d'une peine.

1989, c. 38, a. 258; 1992, c. 60, a. 43; 2000, c. 41, a. 170; 2006, c. 42, a. 45.